

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté - Égalité - Fraternité  
**VILLE DE MAMOUDZOU**  
**DEPARTEMENT DE MAYOTTE**

---

**Direction Générale des Services**

**Direction Générale Adjointe Services Techniques**

**Direction des Routes et Réseaux Divers**

**Service Accessibilité Stationnement et Circulation**



# **REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAL**

Règlement de Voirie Commune de Mamoudzou

Hôtel de Ville Boulevard Halidi Sélémani BP 01 97600 Mamoudzou • Tél : 02 69 66 50 10 • Fax : 02 69 63 91 34  
contact@mamoudzou.yt • www.mamoudzou.yt • facebook.com/VilleMamoudzou

## Glossaire

Aux articles suivants seront dénommés :

- Accotements : zones latérales de la plate-forme qui bordent extérieurement la chaussée, non destinées normalement à la circulation des véhicules.
- Accord de voirie : délivré aux « occupants de droit », il fixe les conditions techniques de la réalisation de services publics qui ont, comme la loi le leur confère, le droit d'exécuter sur et sous le domaine public routier, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.
- Chaussée : partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.
- Concession d'occupation du domaine public : contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine. Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance peut être négocié et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.
- Concessionnaire : titulaire d'une concession de service public.
- Dépendances : trottoirs, accotements, talus, sur largeur, pistes cyclables etc....
- Exécutant : personne physique ou morale, publique ou privée qui réalise effectivement
  - Les travaux pour le compte de l'intervenant.
  - Intervenant : personne physique ou morale pour le compte de qui les travaux sont exécutés.
- Occupant : personne physique ou morale, publique ou privée justifiant d'une autorisation d'occupation du domaine public et, le cas échéant, du droit d'y effectuer des travaux.
- Occupant de droit : service ou établissement public dont le droit d'occupation du domaine public routier découle de la loi. Exemple : EDM, LEMA, Opérateur de télécommunication, etc.
- Permissionnaire : titulaire d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.
- Pétitionnaire : personne physique ou morale, publique ou privée, demandeur d'une
  - autorisation d'occupation du domaine public routier.
- Plate-forme : surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.
- Service instructeur : service chargé de l'instruction du dossier du pétitionnaire en général, service chargé de la gestion de la voie.
- Travaux programmables : travaux qui peuvent être prévus à l'avance et dès lors doivent faire l'objet d'une procédure de coordination.
- Travaux non prévisibles : travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier.
- Travaux urgents : travaux à réaliser en urgence pour des motifs de sécurité.
- Trottoirs : accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente des piétons.
- Voie : chemins communaux et ruraux, y compris ses dépendances

# TABLE DES MATIERES

## **1 LA DOMANIALITE** **12**

---

<b>CHAPITRE 1.1 : LES PRINCIPES</b>	<b>12</b>
ARTICLE 1.1.1 - CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	12
ARTICLE 1.1.2 - AFFECTATION DU DOMAINE	13
ARTICLE 1.1.3 - OCCUPATION DU DOMAINE	13
ARTICLE 1.1.4 - LES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC	13
ARTICLE 1.1.4.1 - LES OCCUPANTS RELEVANT DU REGIME GENERAL	13
ARTICLE 1.1.4.2 - LES OCCUPANTS RELEVANT D'UN REGIME PARTICULIER	14
ARTICLE 1.1.4.3 - PRINCIPES DE L'OCCUPATION	16
ARTICLE 1.1.4.4 - NOTIFICATION DE LA DECISION	16
ARTICLE 1.1.4.5 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX	16
ARTICLE 1.1.5 - DENOMINATION DES VOIES	17
ARTICLE 1.1.6 - CLASSEMENT - DECLASSEMENT	17
ARTICLE 1.1.7 - OUVERTURE - ÉLARGISSEMENT - REDRESSEMENT	17
ARTICLE 1.1.8 - LES ALIGNEMENTS	18
ARTICLE 1.1.8.1 - L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL	18
ARTICLE 1.1.8.2 - LE PLAN D'ALIGNEMENT	18
ARTICLE 1.1.8.3 - PROCEDURE D'ALIGNEMENT	18
ARTICLE 1.1.9 - DELIMITATION DU DOMAINE PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES	19
ARTICLE 1.1.9.1 - DOMANIALITE AUX INTERSECTIONS DE LA VOIRIE COMMUNALE	19
ARTICLE 1.1.9.2 - PONT ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES	19
ARTICLE 1.1.10 - LES ENQUETES PUBLIQUES ET LEURS MODALITES	20
ARTICLE 1.1.11 - ACQUISITIONS ET ALIENATION DE TERRAINS	20
ARTICLE 1.1.12 - ÉCHANGES DE TERRAINS	20

## **2 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE** **22**

---

<b>CHAPITRE 2.1 : CADRE GENERAL</b>	<b>22</b>
ARTICLE 2.1.1 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	22
ARTICLE 2.1.2 - EN DEHORS DE L'AGGLOMERATION	22
ARTICLE 2.1.3 - EN AGGLOMERATION	22
ARTICLE 2.1.4 - REPARTITION DE L'ENTRETIEN AUX INTERSECTIONS	23
ARTICLE 2.1.5 - DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	24
ARTICLE 2.1.6 - DROITS DE LA COMMUNE AUX CARREFOURS AVEC UNE AUTRE VOIE (PUBLIQUE OU PRIVEE)	24
ARTICLE 2.1.7 - GESTION DES ECOULEMENTS DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	24
ARTICLE 2.1.7.1 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	24
ARTICLE 2.1.7.2 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	25
ARTICLE 2.1.7.3 - ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES	25
ARTICLE 2.1.8 - DROITS DE LA COMMUNE DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT/DECLASSEMENT	25
ARTICLE 2.1.9 - L'URBANISME	26
ARTICLE 2.1.9.1 - PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE COMMUNALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	26

ARTICLE 2.1.9.2 - LES MARGES DE REcul	28
---------------------------------------	----

### **3 DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS** **31**

---

<b>CHAPITRE 3.1 : LES ACCES</b>	<b>31</b>
ARTICLE 3.1.1 - CADRE GENERAL	31
ARTICLE 3.1.2 - CONDITIONS TECHNIQUES D'AUTORISATION D'ACCES	32
ARTICLE 3.1.3 - ACCES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT ET AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	32
ARTICLE 3.1.4 - SERVITUDE DE VISIBILITE	33
<b>CHAPITRE 3.2 : LES ALIGNEMENTS</b>	<b>34</b>
ARTICLE 3.2.1 - DEFINITION ET PROCEDURES D'ALIGNEMENT	34
ARTICLE 3.2.1.1 - DEFINITION ET PROCEDURES D'ALIGNEMENT	34
ARTICLE 3.2.1.2 - PROCEDURES	35
ARTICLE 3.2.1.3 - DETERMINATION DE L'ALIGNEMENT	35
<b>CHAPITRE 3.3 : LES AMENAGEMENTS EN BORDURE DE VOIRIE</b>	<b>35</b>
ARTICLE 3.3.1 - IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CLOTURES	35
ARTICLE 3.3.2 - IMPLANTATION DE PORTAILS	35
ARTICLE 3.3.3 - PLANTATIONS RIVERAINES	36
ARTICLE 3.3.4 - HAUTEUR DES HAIES VIVES	36
ARTICLE 3.3.5 - ÉLAGAGE ET ABATTAGE	36
ARTICLE 3.3.6 - EXCAVATIONS - FOSSES - EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIETAIRES RIVERAINS	37
ARTICLE 3.3.6.1 - EXCAVATIONS A CIEL OUVERT (ET NOTAMMENT MARES, PLAN D'EAU ET FOSSES)	37
ARTICLE 3.3.6.2 - EXCAVATIONS SOUTERRAINES	37
ARTICLE 3.3.6.3 - PUIITS OU CITERNES	38
ARTICLE 3.3.6.4 - EXHAUSSEMENTS	38
ARTICLE 3.3.7 - DIMENSION DES SAILLIES AUTORISEES	38
ARTICLE 3.3.8 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES	43
ARTICLE 3.3.9 - BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES	43
ARTICLE 3.3.10 - CREATION D'UNE PLATEFORME SUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	43
ARTICLE 3.3.11 - TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE FRAPPE D'ALIGNEMENT	44

### **4 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS** **47**

---

<b>CHAPITRE 4.1 : PRINCIPES GENERAUX</b>	<b>47</b>
ARTICLE 4.1.1 - DEFINITION ET REGIME D'OCCUPATION	47
ARTICLE 4.1.2 - AUTORISATION PREALABLE	48
ARTICLE 4.1.3 - CONTENU DE LA DEMANDE	49
ARTICLE 4.1.4 - DELAI D'EXECUTION	49
ARTICLE 4.1.5 - URGENCE	49
ARTICLE 4.1.6 - OCCUPATIONS PARTICULIERES	50
ARTICLE 4.1.7 - INVITATION AU PARTAGE D'INSTALLATION EXISTANTE	50
ARTICLE 4.1.8 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	50
ARTICLE 4.1.8.1 - LES OCCUPATIONS DONT LA REDEVANCE EST REGLEMENTEE AU NIVEAU NATIONAL	51
ARTICLE 4.1.9 - TRAVAUX A L'INITIATIVE DE L'ÉTAT OU DU DEPARTEMENT	51
ARTICLE 4.1.10 - PROCEDURE D'OCCUPATION ADMINISTRATIVE	52
ARTICLE 4.1.10.1 - PERMIS DE STATIONNEMENT (AOT)	55

ARTICLE 4.1.10.2 -PERMISSION DE VOIRIE (AOT)	56
ARTICLE 4.1.10.3 -ACCORD TECHNIQUE PREALABLE D'OCCUPATION POUR LES OCCUPANTS DE DROIT	57
ARTICLE 4.1.10.4 -OPERATEURS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES : PERMISSION DE VOIRIE	61
ARTICLE 4.1.11 - ORGANISATION DU CHANTIER	62
ARTICLE 4.1.11.1 -DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER (D.E.S.C)	62
ARTICLE 4.1.11.2 -INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS	63
ARTICLE 4.1.12 - IMPLANTATION DES TRAVAUX	64
ARTICLE 4.1.12.1 -CONDITIONS GENERALES D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION	64
ARTICLE 4.1.12.2 -PRESERVATION DES PLANTATIONS	66
ARTICLE 4.1.13 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DES TRANCHEES	66
ARTICLE 4.1.13.1 -DECOUPE DES TRANCHEES	66
ARTICLE 4.1.13.2 -PROFONDEUR DES TRANCHEES	66
ARTICLE 4.1.13.3 -LARGEUR DES TRANCHEES	67
ARTICLE 4.1.13.4 -LONGUEUR DES TRANCHEES	67
ARTICLE 4.1.13.5 -REUTILISATION DE DEBLAIS	68
ARTICLE 4.1.13.6 -REMBLAIEMENT DES TRANCHEES ET REFECTION DES CHAUSSEES	68
ARTICLE 4.1.13.7 -REMBLAIEMENT DES TRANCHEES	68
ARTICLE 4.1.13.8 -REFECTION DES TRANCHEES	69
ARTICLE 4.1.13.9 -CONTROLE DU COMPACTAGE	71
ARTICLE 4.1.14 - RECONSTITUTION PROVISOIRE DU CORPS DE CHAUSSEE	71
ARTICLE 4.1.15 - IMPLANTATIONS DE SUPPORTS ET EQUIPEMENTS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC	72
ARTICLE 4.1.15.1 -CONDITIONS D'IMPLANTATION	72
ARTICLE 4.1.15.2 -CONDITIONS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION	72
ARTICLE 4.1.16 - CONSTAT PREALABLE DES LIEUX	73
ARTICLE 4.1.17 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE	73
ARTICLE 4.1.18 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	73
<b>CHAPITRE 4.2 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX - CONTROLES - BONNE EXECUTION - REPRISES</b>	<b>74</b>
ARTICLE 4.2.1 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX	74
ARTICLE 4.2.2 - CONTROLE DES TRAVAUX	75
ARTICLE 4.2.3 - BONNE EXECUTION DES TRAVAUX	75
ARTICLE 4.2.4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES	75
ARTICLE 4.2.5 - RECOLEMENT DES OUVRAGES	76
ARTICLE 4.2.6 - COORDINATION DES TRAVAUX	76
ARTICLE 4.2.7 - FIN D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET ABANDON DES RESEAUX	76
ARTICLE 4.2.7.1 - PASSAGE SUR OUVRAGE D'ART	77
ARTICLE 4.2.7.2 - OCCUPATIONS DIVERSES : DISTRIBUTEURS D'ENERGIE (CARBURANT, BORNE DE RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE, ETC.)	77
ARTICLE 4.2.8 - OCCUPATIONS DIVERSES : DEPOTS DE BOIS, MATERIAUX ET CONTENEURS	78
ARTICLE 4.2.8.1 - VOIES FERREES	78
ARTICLE 4.2.8.2 - DEPOT DE BOIS	79
ARTICLE 4.2.8.3 - DEPOT DE MATERIAUX	79
ARTICLE 4.2.8.4 - DEPOT DE CONTENEURS	80
ARTICLE 4.2.8.5 - OCCUPATIONS DIVERSES : POINTS DE VENTE TEMPORAIRES	80
<b>5 GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</b>	<b>82</b>
<b>CHAPITRE 5.1 : POLICE DE LA CIRCULATION, POLICE DE CONSERVATION, DEFINITIONS</b>	<b>82</b>
<b>CHAPITRE 5.2 : LA POLICE DE LA CONSERVATION</b>	<b>84</b>
ARTICLE 5.2.1 - INTERDICTIONS DIVERSES DANS LE CADRE DE LA POLICE DE LA CONSERVATION	84

ARTICLE 5.2.2 - LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	85
<b>CHAPITRE 5.3 : LA POLICE DE LA CIRCULATION</b>	<b>85</b>
ARTICLE 5.3.1 - LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - POUVOIRS DE POLICE	85
ARTICLE 5.3.1.1 - PRINCIPE GENERAL	85
ARTICLE 5.3.2 - CAS PARTICULIER DES LIMITATIONS DE TONNAGE	87
ARTICLE 5.3.3 - CONTRIBUTIONS SPECIALES POUR DETERIORATION ANORMALE - RESTRICTIONS DE CIRCULATION - DISPOSITIONS FINANCIERES	87
<b>CHAPITRE 5.4 : LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</b>	<b>87</b>
ARTICLE 5.4.1 - PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	87
ARTICLE 5.4.2 - LA PUBLICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	87
ARTICLE 5.4.3 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE	88
ARTICLE 5.4.4 - VEHICULES ABANDONNES ET EPAVES	88
ARTICLE 5.4.5 - RESERVE DU DROIT DES TIERS	88



## **PREAMBULE**

Le règlement de voirie communale, pris en application du Code de la Voirie Routière et opposable aux tiers, édicte toutes les normes réglementaires propres à la voirie et permet à la Commune d'exposer clairement les prescriptions particulières qu'elle souhaite voir appliquer sur son domaine routier.

Il devient le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine routier communal, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics.

Le domaine routier communal est constitué des voies communales appartenant au domaine public de la commune et des chemins ruraux appartenant au domaine privé de la commune, ouverts à la circulation publique.

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux interventions sur le domaine public et privé ouvert à la circulation publique et transféré à la commune et sur le domaine propre à la commune ouvert à la circulation publique.

Il définit également les règles de riveraineté des voies publiques et du domaine communautaire et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

## Domanialité

- **Consistance du Domaine Public Routier** : Comprend les biens affectés à la circulation terrestre, incluant le sol, le sous-sol, et l'espace aérien des routes.
- **Affectation et Occupation** : Le domaine public routier est destiné à la circulation. Toute autre utilisation nécessite une autorisation préalable.
- **Classement et Déclassement** : Les procédures de classement et déclassement des voies sont définies, incluant les enquêtes publiques nécessaires.

## Droits et Obligations de la Commune

- **Entretien et Aménagement** : La commune est responsable de l'entretien et de l'aménagement des voies pour assurer la sécurité et la fluidité de la circulation.
- **Gestion des Eaux** : La commune doit gérer l'écoulement des eaux pluviales et insalubres pour éviter les inondations et maintenir la propreté des voies.
- **Signalisation et Sécurité** : La commune assure la signalisation horizontale et verticale, ainsi que l'entretien des équipements de sécurité.

## Droits et Obligations des Riverains

- **Accès et Alignements** : Les riverains doivent obtenir une autorisation pour créer des accès aux voies communales et respecter les alignements définis.
- **Plantations et Clôtures** : Les plantations et clôtures doivent respecter des distances minimales par rapport à la voie publique pour garantir la visibilité et la sécurité.
- **Entretien des Ouvrages** : Les riverains sont responsables de l'entretien des ouvrages situés sur leur propriété mais affectant le domaine public.

## Occupation du Domaine Public

- **Autorisation Préalable** : Toute occupation du domaine public nécessite une autorisation préalable (permission de voirie, permis de stationnement, accord technique).
- **Redevances** : Les occupations du domaine public sont soumises à redevances, fixées par délibération du Conseil Municipal.
- **Travaux Urgents** : Les travaux urgents peuvent être entrepris sans autorisation préalable, mais doivent être régularisés dans les 24 heures.

## Gestion et Police du Domaine Public

- **Police de la Circulation** : Le Maire est responsable de la police de la circulation sur les voies communales, incluant la réglementation de la vitesse, du stationnement, et des restrictions de circulation.
- **Police de la Conservation** : Le Maire veille à la préservation du domaine public en réprimant les usurpations et dégradations.
- **Sanctions** : Les infractions au règlement de voirie sont sanctionnées par des amendes et des mesures de remise en état.

## Procédures d'Autorisation

- **Permission de Voirie** : Nécessaire pour les travaux modifiant le domaine public.
- **Permis de Stationnement** : Autorise l'occupation temporaire sans travaux.
- **Accord Technique** : Pour les occupants de droit tels que les services publics.

### Règlement de Voirie Commune de Mamoudzou V4 11/2024

## Mesures de Sécurité et de Préservation

- **Signalisation des Chantiers** : Doit être conforme aux normes en vigueur pour assurer la sécurité des usagers.
- **Réfection des Tranchées** : Les normes de remblaiement et de réfection doivent être respectées pour maintenir la qualité de la chaussée.
- **Contrôle et Entretien** : Les intervenants sont responsables du contrôle et de l'entretien des ouvrages réalisés.

## VISAS

Monsieur le Maire de MAMOUDZOU,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2121-1 à L2121-4 et L2125-1 à L2125-6 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-5 à L1311-7 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre IV du Titre V du Livre V relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code Civil ;

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Code des Postes et des Communications Électroniques notamment les articles L49 et R20-45 et suivants ;

**Vu** le code de l'Énergie, Vu le code du travail et notamment les dispositions du chapitre VIII du titre II du Livre II relatif à la coordination pour certaines opérations de bâtiment et de génie civil ;

**Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 09/05/2025 pris pour la coordination des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances ;

**Considérant** qu'il convient, dans l'intérêt de la conservation et de la gestion du domaine public routier de déterminer les obligations et les conditions d'occupation et d'utilisation des voies appartenant au dit-domaine ;

**Considérant** qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation privative ;

**Considérant** la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation.

**Sur proposition** du Maire de la commune de Mamoudzou le présent règlement de voirie a été approuvé par la délibération du Conseil municipal en date du 06/12/2024

# 1 La domanialité- Principes



Boulevard Halidi Selemani  
Mamoudzou

# 1 La domanialité

## Chapitre 1.1 : Les principes

### Article 1.1.1 - Consistance du domaine public routier

Articles L 2111-1 à L 2111-3, L 3111-1 et L 2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; L 111-1 du code de la voirie routière (CVR)

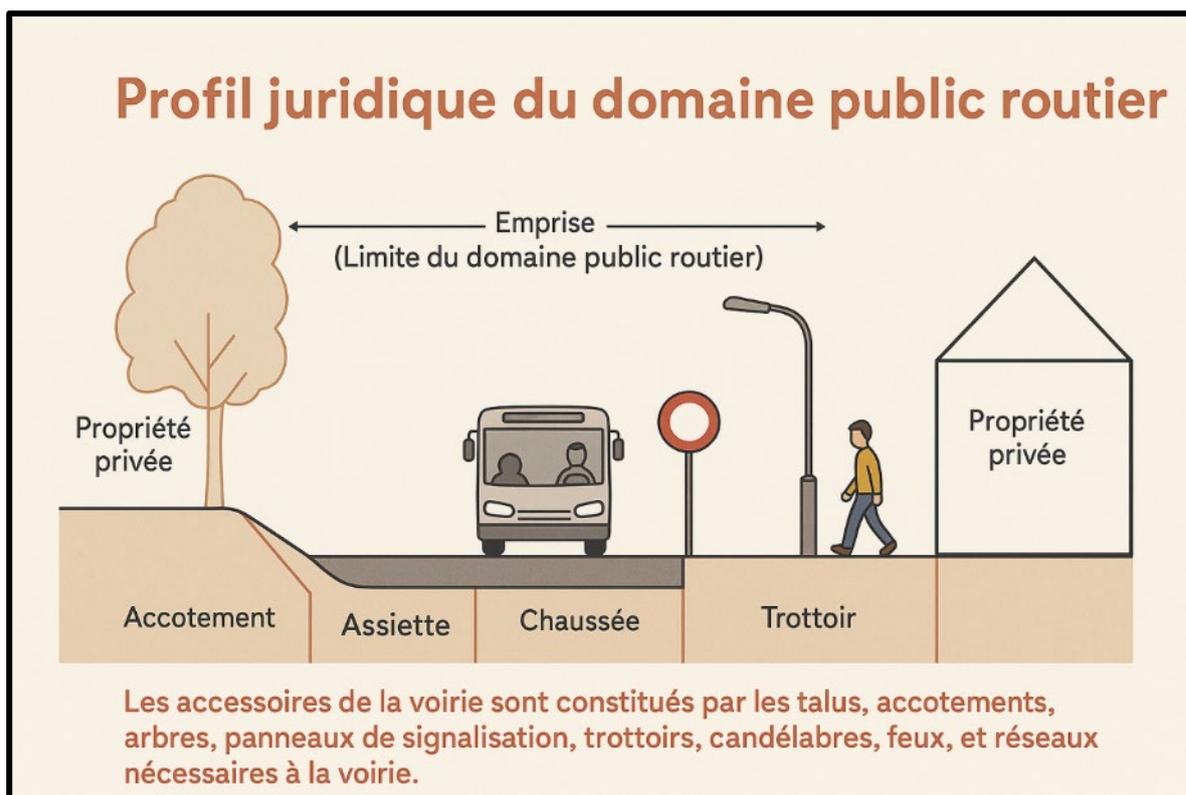


Figure 1 : Profil juridique du domaine public routier

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique affectés aux besoins de la circulation terrestre. Font ainsi partie du domaine public routier communal le sol, le sous-sol et l'espace aérien des routes de même que les éléments naturels ou artificiels nécessaires à la conservation et à l'exploitation des voies communales, tels que les ponts, les fossés, les accotements et les talus en remblai, les talus en déblai lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction, les murs de soutènement.

Il comprend aussi la chaussée, les accessoires et dépendances de ces voies. Le domaine public routier communal est inaliénable et imprescriptible.

### **Article 1.1.2 - Affectation du domaine**

*Articles L 111-1 du Code de la voirie routière et L 2111-14 et L 2121-1 du CGPPP*

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination et a été préalablement autorisée. Les aménagements réalisés sur les routes communales doivent contribuer à garantir le passage de tout type de trafic dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de fluidité.

### **Article 1.1.3 - Occupation du domaine**

*Articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la voirie routière et L 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, Loi 96-659 du 26 juillet 1996 et son décret d'application n°97-683 du 30 mai 1997*

Personne qui, autorisée ou non, occupe à titre précaire et révocable une dépendance du domaine public.

### **Article 1.1.4 - Les occupants du domaine public**

(Articles L 113-2 du Code de la voirie routière, L 3221-4 du CGCT, L 122-3 du Code de la voirie routière, L 45-9 et L 47 du Code des postes et des communications électroniques).

#### **Article 1.1.4.1 - Les occupants relevant du régime général**

À l'exception des occupants de droit, l'occupation du domaine public n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie ou d'une convention d'occupation dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral autorisant l'occupation du domaine public avec une emprise au sol (ancrage), qui implique l'exécution de travaux ayant pour conséquence de modifier l'assiette du domaine public. Elle autorise l'implantation de constructions sur le domaine public. Elle est délivrée par l'autorité chargée de la gestion de la voie du domaine concerné.

La convention est un acte administratif pluripartite qui formalise les conditions d'occupation du domaine et de réalisation de travaux qui ne peuvent faire l'objet d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement. Les conventions peuvent porter sur l'occupation, l'entretien, l'usage, l'aménagement, la gestion du domaine ou son exploitation.

Le permis de stationnement est un acte administratif unilatéral autorisant une occupation superficielle du domaine public sans ancrage au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public. Il ne permet pas l'implantation de constructions. Il est délivré par l'autorité chargée de la police de la circulation. En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire (article L 3221-4 du CGCT).

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Maire, propriétaire, sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement, à l'exception des cas prévus par la loi.

Toute occupation du domaine public communale est soumise à redevances, sauf cas d'exonération prévu par la loi ou décidée par le Conseil Municipal conformément aux exceptions prévues par la loi.

Le défaut d'entretien ainsi que la non-conformité aux prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'autorisation préalable ou l'accord de voirie entraînent le retrait de cette dernière indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire.

Il est interdit de procéder à des travaux sur le domaine public, sans autorisation préalable sous peine d'amendes prévues par les textes relatifs aux contraventions de voirie.

#### **Article 1.1.4.2 - Les occupants relevant d'un régime particulier**

La loi confère à une personne publique ou à des concessionnaires de service public le droit d'exécuter sur le Domaine Public Routier Communal tous les travaux nécessaires à l'établissement ou l'entretien de leurs ouvrages.

Les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et de l'accord technique, dont les directives d'application sont données dans chaque cas par le service gestionnaire de la voirie.

En application des articles L 113-3 à L 113-6 et R 113-2 à R 113-10 du Code de la voirie routière, les occupants concernés sont :

- Transport et distribution d'électricité.
- Transport de gaz combustible par canalisation.
- Transport et distribution de gaz.
- Oléoducs d'intérêt général ou intéressant la défense nationale.
- Canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

En application de l'article L 45-9 du Code des postes et des communications électroniques, les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier.

### Modalités de l'occupation :

L'occupation est subordonnée au préalable à la passation d'un accord technique d'occupation, destiné à fixer les modalités techniques d'occupation du Domaine Public ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'occupant de droit en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

L'occupation par des réseaux de télécommunications ouverts au public donne lieu à l'établissement d'une permission de voirie définie par l'article L 47 du Code des postes et des communications électroniques précisant notamment les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service public universel des communications électroniques. Elle ne peut pas faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public en vue d'assurer, dans la limite de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.

### Forme de la demande d'occupation :

La demande d'accord sur les conditions techniques d'occupation doit être établie par le pétitionnaire ou le propriétaire du réseau et non par l'entreprise chargée des travaux.

La réalisation d'ouvrages d'un réseau public de distribution d'électricité fait l'objet d'une consultation, par le maître d'ouvrage, du Maire ou du titulaire de pouvoir de police par délégation et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire sur l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés, ainsi que des gestionnaires de service public concernés. Cette consultation est effectuée au moins un mois avant le début des travaux. La demande d'accord est accompagnée d'un projet des installations et ouvrages envisagés.

Les demandes d'occupation sont à formuler par l'intervenant ou par son délégué au moyen du formulaire CERFA adapté et à adresser, accompagnées des pièces indiquées sur ces formulaires, auprès de la mairie concernée. Les demandes de permis de stationnement à l'intérieur des agglomérations sont à adresser au Maire

### Les travaux urgents des concessionnaires, occupants de droit ou opérateurs de télécommunications

Les interventions d'urgence sont réalisées conformément à la procédure décrite au présent règlement. Ainsi, les interventions d'urgence pour réparation de fuites, claquage de câbles électriques et autres incidents inopinés qui ne pourraient pas faire l'objet d'une demande préalable doivent être signalées au gestionnaire de la voie. En cas d'urgence avérée (travaux non prévisibles comme une rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai par le concessionnaire propriétaire du réseau endommagé.

La Mairie en tant que gestionnaire de la voie devra être avisée dans les 24 h après l'intervention. La demande d'autorisation préalable, l'accord technique d'occupation ou avis de travaux urgent devra alors être remis, à titre de régularisation, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, en cas d'ouverture de tranchée. Le permissionnaire ou occupant de droit doit par ailleurs satisfaire aux obligations posées par l'article R 554-32 du code de l'environnement liées aux travaux à proximité des réseaux.

### **Article 1.1.4.3 - Principes de l'occupation**

Les autorisations définissent les prescriptions et les conditions techniques de réalisation. **Les autorisations sont toujours délivrées à titre précaire et révoquant, sous réserve des droits des tiers.** Elles sont limitatives, en ce sens que les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification de projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

Dans le cas des réseaux de communications électroniques, l'article 47 du CPCE précise que l'autorisation délivrée à l'opérateur lui permet d'établir, d'exploiter et de maintenir son réseau.

Tout aménagement qui, par sa nature ou ses caractéristiques, modifie la structure ou la géométrie du domaine public routier, ou les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le Maire. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention d'aménagement qui détermine les caractéristiques techniques et géométriques et les modalités de gestion et d'entretien ultérieur des aménagements réalisés. Cette convention vaut alors permission de voirie.

**En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative de la Mairie dans l'intérêt du domaine public routier et conformes à sa destination, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est, sauf dans le cas de construction d'une voie nouvelle, à la charge des occupants.** En cas d'accidents et de dommages survenant du fait ou à l'occasion des travaux entrepris, l'occupant est responsable dans les conditions de droit commun.

### **Article 1.1.4.4 - Notification de la décision**

La décision est notifiée au demandeur dans un délai de deux mois après réception du dossier complet par la Mairie. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

L'article premier, alinéa 7 de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie en vue de l'établissement des réseaux de communications électroniques obligent l'autorité compétente à répondre à toutes demandes dans un délai maximum de deux mois et à motiver tout refus. Cependant en cas d'intervention urgente motivée par l'opérateur, la décision est notifiée dans les meilleurs délais sur la base des éléments justificatifs fournis par l'opérateur.

### **Article 1.1.4.5 - Autorisation d'entreprendre les travaux**

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement et d'une façon générale toute intervention sur le domaine public sont soumises à une autorisation. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation, y compris les occupants de droit, dès lors que des travaux sont envisagés. À défaut, les intervenants sont passibles d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux vaut demande de permission de voirie lorsque le demandeur n'est pas déjà occupant du domaine public routier. L'acte d'occupation et l'autorisation d'entreprendre sont traités conjointement et en un seul acte lorsque le dossier de demande de l'acte d'occupation précise la date de démarrage des travaux.

### **Article 1.1.5 - Dénomination des voies**

*Article L 131-1 du Code de la voirie routière*

Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées « voiries communales ». Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour par les services techniques de la commune.

**La carte du réseau figure en annexe au présent règlement.**

### **Article 1.1.6 - Classement - Déclassement**

*Articles L 123-2 et L 123-3, L 131-4 et R 131-3 à R 131-8, du Code de la voirie routière, L 2141-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, L 318-1 du Code de l'urbanisme et L 121-18 du Code rural et de la pêche maritime*

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route communale son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique des routes communales auxquelles elle se trouve incorporée.

Il prend effet à la date de publication de la décision pour les voies existantes et à la date d'ouverture à la circulation pour les voies nouvelles.

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route communale son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique des routes communales auxquelles elle se trouvait incorporée. Le classement et le déclassement des routes communales font l'objet de délibérations de la Ville de Mamoudzou.

Préalablement à cette délibération, une enquête publique est nécessaire lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Les procédures de classement – déclassement sont présentées, selon l'appartenance de la voie, dans le présent règlement.

### **Article 1.1.7 - Ouverture - Élargissement - Redressement**

*Articles L 131-4, L 1315 et R 131-3 à R 131-8 du Code de la voirie routière*

La Commune est compétente pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes communales. L'ouverture est la décision du Conseil Municipal, soit de construire une voie nouvelle, soit d'ouvrir à la circulation publique une route existante, non classée dans le domaine public routier. L'élargissement est la décision du Conseil municipal qui, sans toucher à l'axe de la plate-forme de la route, modifie son emprise en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement est la décision du Conseil Municipal qui modifie l'emprise de la route en déplaçant l'axe de la plate-forme pour améliorer les conditions de sécurité. Ces opérations peuvent éventuellement être soumises à enquête publique au titre de l'article L 11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

## **Article 1.1.8 - Les alignements**

*Articles L 112-1 à L 112-7, L 131-4, L 131-6 du Code de la voirie routière*

L'alignement est la détermination, par le Maire de la limite du domaine public routier communal au droit de propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

### **Article 1.1.8.1 - L'alignement individuel**

L'alignement individuel est l'acte par lequel le Maire indique à un propriétaire riverain à sa demande les limites de la voie publique par rapport à sa propriété, par arrêté, conformément soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit selon la limite de fait du domaine public routier.

Il ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance ne préjuge pas des droits des tiers. En agglomération, le maire doit obligatoirement être consulté avant la délivrance de l'alignement.

### **Article 1.1.8.2 - Le plan d'alignement**

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines. La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. Le Conseil Municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

### **Article 1.1.8.3 - Procédure d'alignement**

Le riverain de la voirie communale est tenu de demander l'alignement pour tous travaux en bordure de voirie (clôture, plantations, implantation de bâtiment).

La demande d'alignement doit parvenir par courrier comportant le nom et l'adresse du pétitionnaire, la description des travaux projetés et l'adresse de la propriété, avec extrait du cadastre, auprès des Services Techniques de la Commune.

L'alignement individuel concernant une voirie communale est délivré sous forme d'arrêté par le Maire en agglomération.

## Article 1.1.9 - Délimitation du domaine par rapport aux autres voies

### Article 1.1.9.1 - Domanialité aux intersections de la voirie communale

Sauf convention particulière, les limites de domanialité aux intersections d'une route avec d'autres voies sont :

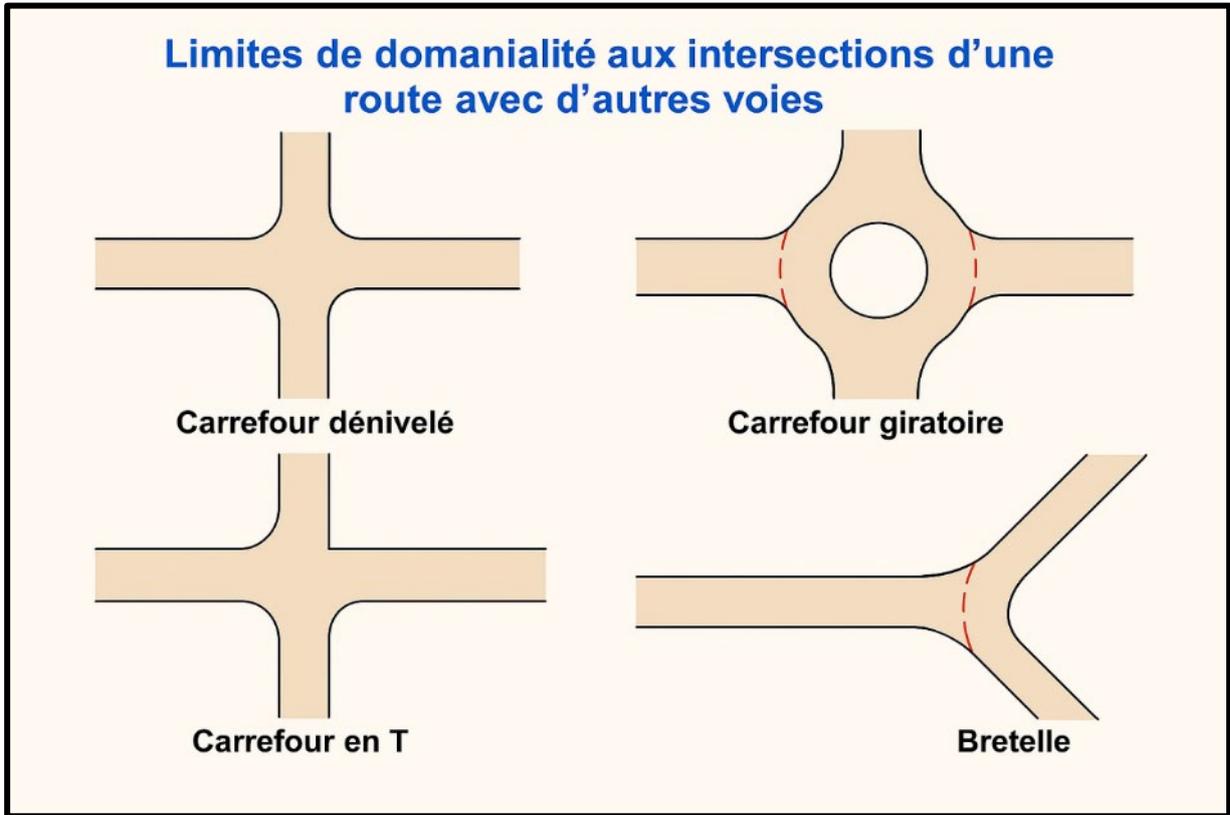


Figure 2 : Domanialité aux intersections de la voirie communale

### Article 1.1.9.2 - Pont et ouvrages franchissant les routes communales et départementales

Décret 2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies

L'établissement par un tiers d'un passage sous (passage inférieur) ou sur (passage supérieur) la route communale, doit être autorisée par le Maire.

Au vu du dossier de demande, une convention sera établie définissant :

- les dispositions constructives de l'ouvrage ;
- les conditions de réalisation ;
- la propriété ;
- la responsabilité ;
- les modalités d'entretien ;

Ces éléments seront établis par le gestionnaire de la voie conjointement avec l'occupant afin de préserver l'intégrité du domaine public ainsi qu'un usage conforme à sa destination

### **Article 1.1.10 - Les enquêtes publiques et leurs modalités**

*Articles L. 141-3, L. 141-4 et R. 141-4 à R. 141-9 du Code de la voirie routière*

Sauf enquête prévue par une autre réglementation, les enquêtes publiques prévues au deuxième alinéa de l'article L 131-4 du Code de la voirie routière en matière de classement, déclassement, établissement des plans d'alignement ou de nivellement, ouverture, redressement et élargissement de voirie communale s'effectue dans les conditions fixées aux articles R 131-3 à R 131-8 du Code de la voirie routière.

### **Article 1.1.11 - Acquisitions et aliénation de terrains**

*Articles L 112-8 ; articles L 2141-1, L 2311-1 et L 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.*

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le Conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'aliénation ne peut être prononcée en principe qu'après déclassement.

Les terrains délaissés, devenus structurellement inutilisables pour les besoins de la voirie routière, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénés, les riverains disposant d'un droit de préemption.

Certains biens du domaine public routier devenus inutiles aux besoins de la voirie peuvent être transférés à une collectivité publique sans déclassement préalable en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve d'un maintien en domaine public.

### **Article 1.1.12 - Échanges de terrains**

*Articles L 112-8 du Code de la voirie routière, L 3112-2 et L 3112-3 du Code général de la propriété des personnes publiques*

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route communale. Toutefois, les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique qu'après procédure de déclassement (même procédure que l'aliénation). Cependant, lorsque l'échange se fait entre personnes publiques l'échange peut se faire de domaine public à domaine public sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à une procédure de déclassement.

En cas d'échange de terrain du domaine public communal, l'autorité municipale devra informer sans délai les occupants de droit dès lors qu'ils seront concernés par ces modifications, et ce, notamment aux fins de régulariser le statut juridique de l'implantation de ses ouvrages par la signature d'une convention de servitude.

# 2 Droits et obligations de la Commune



Accessibilité universelle : Tous les aménagements de voirie réalisés dans le domaine public communal doivent respecter les prescriptions d'accessibilité issues du décret n° 2006-1658 et de l'arrêté du 15 janvier 2007. Cela concerne notamment les largeurs réglementaires de cheminement, les pentes admissibles, les dispositifs podotactiles, les ressauts, les abaissés de trottoirs aux traversées piétonnes, ainsi que les bandes de guidage. Les projets devront intégrer les préconisations du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE), s'il existe. La Commune se réserve le droit de refuser toute autorisation d'aménagement ne respectant pas ces normes.

## 2 Droits et obligations de la Commune

### Chapitre 2.1 : Cadre général

#### Article 2.1.1 - Obligation de bon entretien

*Article L. 141-2 du Code de la voirie routière, L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales*

Le domaine public routier communal est aménagé et entretenu par la Commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. Tout projet d'aménagement présenté par une collectivité publique ou par un tiers doit être autorisé par une permission de voirie ou par une convention fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieure des aménagements à réaliser.

#### Article 2.1.2 - En dehors de l'agglomération

Le règlement de la Voirie Départementale s'applique en vertu des responsabilités conférées aux différentes autorités de Mayotte.

#### Article 2.1.3 - En agglomération

Nature de l'intervention :

La commune assure l'entretien des aménagements et revêtements spécifiques de chaussée (ex : pavés, dallage, plateaux surélevés, chicanes, écluses, stationnements etc.).

Le renouvellement de la structure de chaussée et la couche de roulement au droit des tranchées est à la charge de la commune ou des concessionnaires.

Trottoirs et cheminement doux => Commune

Les trottoirs et cheminements doux sont à la charge de la commune conformément à la permission de voirie ou à la convention établie lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine.

Nettoyage courant de la chaussée => Commune

Dépendances vertes du domaine public => Commune

Dépendances bleues (hors réseau d'assainissement) => Commune, CADEMA ou concessionnaires y compris le curage des fossés mais n'assure pas l'entretien des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales (non issues du domaine public routier), ainsi que le réseau eau potable comprenant notamment la remise à niveau des tampons, regards, avaloirs et bouches à clé après renouvellement de la couche de roulement et la réfection éventuelle du marquage après tranchée qui seront à la charge de la commune ou du concessionnaire concerné. L'Éclairage public est à la charge de la Commune ainsi que le Mobilier urbain (barrières, bancs corbeilles de ville etc.)

#### Signalisation horizontale

La Commune assure le marquage horizontal des carrefours (régime de priorité, tourne-à-gauche, giratoires, feux). La Commune assure le marquage des aménagements urbains et le renouvellement y compris lors d'une réfection de couche de roulement.

#### Signalisation directionnelle

La Commune assure l'entretien des ensembles standards de signalisation directionnelle pour les mentions prévues dans le schéma de signalisation communal.

#### Signalisation d'information locale

La Commune assure l'entretien de la SIL

#### Signalisation de police

Confère annexe 5 au présent règlement.

#### Équipements de sécurité

La Commune sauf convention spécifique la Commune assure l'entretien des équipements de sécurité (ex : dispositifs de retenue).

#### Ouvrage d'art et murs de soutènement La commune sauf convention spécifique

La Commune assure l'entretien des aménagements paysagers.

### **Article 2.1.4 - Répartition de l'entretien aux intersections**

Aux intersections avec d'autres voies, sauf convention particulière, la gestion et l'entretien incombant à chaque gestionnaire sont répartis selon les schémas de principe annexés au présent règlement :

- carrefour en T
- carrefour giratoire
- carrefour dénivelé
- bretelles (non concerné)

Chaque collectivité prend en charge la signalisation conformément à l'annexe qui récapitule les règles de prise en charge de la signalisation.

Les dispositions de cette annexe s'appliquent également au débouché des voies privées, le propriétaire y étant considéré de la même manière qu'une commune.

### **Article 2.1.5 - Droit de réglementer l'usage de la voirie**

La voirie communale est normalement ouverte à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet pris après avis du Maire et du Conseil Départemental et des autorités préfectorales.

Le Maire peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc. Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur. La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes communales est définie par le code de la route.

### **Article 2.1.6 - Droits de la commune aux carrefours avec une autre voie (publique ou privée)**

L'aménagement ou la création d'un carrefour, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord des autres Collectivités.

L'accord du maire pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme. Cet accord ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de la voie qui se raccorde sur la route communale.

### **Article 2.1.7 - Gestion des écoulements des eaux issues du domaine public routier**

*Articles 640 et 641 du Code civil, L 162-6 du Code de la voirie routière et R 111-8 du Code de l'urbanisme*

#### **Article 2.1.7.1 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier**

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement. Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommages ces eaux de ruissellement.

### **Article 2.1.7.2 - Écoulement des eaux pluviales**

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement du bassin versant. En cas d'aménagement urbain, la commune ou Communauté de communes devra intégrer l'analyse de la capacité des réseaux d'eaux pluviales existants. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. Le rejet des eaux de drainage (assainissement, agricole, etc.) doit également faire l'objet d'une autorisation fixant les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau, et vise à garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. Les exutoires des canalisations déversant dans le fossé ne doivent pas faire saillie et gêner les opérations d'entretien (fauchage ou curage). Le propriétaire des ouvrages demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier, tant vis-à-vis du Maire que des tiers.

### **Article 2.1.7.3 - Écoulement des eaux insalubres**

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

### **Article 2.1.8 - Droits de la commune dans les procédures de classement/déclassement**

*Article L 131-4, L 141-3, L 141-4 du Code de la voirie routière*

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier communal est prononcé par le Conseil Municipal dans les conditions prévues par le présent règlement.

#### Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie communale

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le Conseil Départemental après délibération favorable du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents. Dans tous les cas, la Commune dispose d'un délai de cinq mois pour faire connaître son avis.

#### Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil départemental, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal.

Le classement dans le domaine public routier communal intervient dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement.

#### Déclassement d'une voie départementale dans la voirie communale

Le déclassement d'une voie départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le Conseil départemental après que la (ou les) commune(s) concernée(s) préalablement saisie par le Conseil départemental en ait délibéré. Lorsqu'elles sont nécessaires, les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la voirie routière peuvent être menées conjointement.

#### Création d'une voie nouvelle

### **Règlement de Voirie Commune de Mamoudzou V4 11/2024**

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées du présent règlement.

## **Article 2.1.9 - L'urbanisme**

### **Article 2.1.9.1 - Prise en compte des intérêts de la voirie communale dans les documents d'urbanisme**

Compatibilité urbanisme : Toute création, modification ou suppression de voirie doit être compatible avec le PLU intercommunal (PLUi) en vigueur. Les emplacements réservés, marges de recul, gabarits de voie, servitudes de visibilité ou de non accès définis par les documents d'urbanisme s'imposent au pétitionnaire. La Commune pourra également imposer une intégration paysagère et architecturale des aménagements sur les secteurs identifiés dans le PLU comme à enjeux patrimoniaux ou environnementaux.

*Articles L 111-1 à L 111-25 et R 111-1 à R 111-53 (RNU) L 121-1 L121-4, L 122-6 ; L 122-7, L 311-4, R 122-7 du Code de l'urbanisme*

#### Cadre général

La Mairie en tant que personne publique associée (PPA) peut exprimer ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans :

- les schémas de cohérence territoriale (SCOT) ;
- les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales ;
- les révisions ou modifications de plans d'occupation des sols et/ ou de PLU ;
- les plans d'aménagement de zones au titre des zones d'aménagement concerté (ZAC), et demander à être associé à l'élaboration de ces documents.

La Commune indique l'organisation générale de la circulation (notamment les éléments de hiérarchisation du réseau) et le tracé de ses infrastructures de voirie.

Il indique également les prescriptions et prévisions relatives aux infrastructures de voirie dont il est gestionnaire. Prise en compte des intérêts de la voirie communale dans les PLU (Articles L 410-1 à 441-2, R311-11, R 410-1 à 410-12 et R 421-15 du Code de l'urbanisme).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU i) fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols ; en particulier : « le tracé et les caractéristiques des voies de circulation », « les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics ». À ce titre, la Mairie demande à l'autorité compétente d'introduire dans les PLU tous les éléments concernant sa voirie.

La Mairie fournit les prescriptions et les prévisions concernant sa voirie qu'il souhaite voir intégrées dans les éléments constitutifs du PLU i et plus particulièrement :

- la liste des emplacements réservés
- les marges de recul à respecter pour l'implantation des constructions par rapport à l'axe (existant ou projeté) des voiries communales ;
- les servitudes d'utilité publique : visibilité, alignement, interdiction d'accès pour les routes express et les déviations d'agglomération de routes à grande circulation ;
- toutes autres informations intéressant la sécurité routière ;
- les prescriptions concernant les accès à créer.

Les développements des futures zones d'habitats et d'espaces économiques seront appréhendés dans leur globalité en termes de circulation et notamment dans les conditions

d'articulation avec le réseau routier communal existant. La préservation de la sécurité des usagers conjugués aux exigences de fluidité du réseau seront garantis par l'application du référentiel technique routier édité par l'État (SETRA, CERTU).

Prise en compte des intérêts de la voirie routière dans les dossiers d'application du droit des sols (Articles R 410-10 et R 423-53 du Code de l'urbanisme) est obligatoire.

La Commune est consultée sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le territoire communal.

### **Article 2.1.9.2 - Les marges de recul**

#### Champs d'application

Les marges de recul s'appliquent aux constructions, extensions nouvelles situées le long des routes matérialisées conformément à l'article R 110- 2 du Code de la route.

Les marges de recul sont applicables si elles sont reprises dans le POS ou le PLU. Pour les communes ne possédant pas de POS ou de PLU, le RNU est applicable au cas leur application à travers l'avis qu'il formule sur les projets de construction pour lesquels il est consulté.

Règles communes / Règlementation relative à l'insertion architecturale, urbaine, environnementale et paysagère du PLU I de la CADEMA :

"Dans toutes les zones, des dérogations peuvent être autorisées en matière de règles d'alignement pour s'implanter de manière cohérente à une ou des construction(s) voisine(s) existante(s). A titre d'exemple, si l'alignement à une voie (publique ou privée) est requis dans le règlement écrit, cette règle peut être dérogée si la ou les construction(s) contiguë(s) existante(s) est/sont implantée(s) en retrait de ladite voie."

#### **Zone UA**

Implantation par rapport aux voies

- Bâtiments principaux : les bâtiments doivent être implantés en bordure d'emprise des voies publiques ou privées ou avec un retrait minimal de deux mètres.
- Les bâtiments doivent être implantés en bordure d'emprise des voies publiques ou privée le cas échéant. Un recul peut être observé mais dans ce cas une clôture viendra matérialiser l'alignement dans les conditions prévues au présent chapitre. Le type de clôture sera conforme aux dispositions prévues dans le présent règlement.

Les règles ci-dessus peuvent être dérogées uniquement dans les cas suivants : impossibilités dues à la topographie, à la présence de servitudes ou de réseaux enterrés, à un alignement différent d'une construction contiguë. Dans ce dernier cas, si la construction contiguë n'a pas de clôture à l'alignement, la nouvelle construction pourra être exemptée de cette règle.

## **Zone UB**

Implantation par rapport aux voies :

- Bâtiments principaux : l'implantation des bâtiments sur la parcelle est laissée libre. Les implantations des bâtiments devront être autant que possible être orientés de façon à permettre la ventilation des logements. Dans le secteur UBa, un retrait de 2 mètres est imposé.
- Extensions et annexes : L'implantation des bâtiments sur la parcelle est laissée libre.

## **Zone UT**

Implantation par rapport aux voies : non règlementé

## **Zone UX**

Implantation par rapport aux voies :

- Bâtiments principaux : Les bâtiments d'activités seront implantés à une distance minimale de 5m par rapport à l'emprise publique.

Les règles ci-dessus peuvent être dérogées uniquement dans les cas suivants : impossibilités dues à la topographie, à la présence de servitudes ou de réseaux enterrés, à un alignement différent d'une construction contigüe. Dans ce dernier cas, si la construction contigüe n'a pas de clôture à l'alignement, la nouvelle construction pourra être exemptée de cette règle.

- Extensions et annexes : Non règlementé.

## **Zone 1AU et 1 AUE**

Bâtiments principaux : L'implantation des bâtiments sur la parcelle est laissée libre. Les implantations des bâtiments devront être autant que possible être orientés de façon à permettre la ventilation des logements.

- Extensions et annexes : L'implantation des bâtiments sur la parcelle est laissée libre.

**Zone 1AUT** : non règlementé

## **Zone 1AUx**

- Bâtiments principaux : Les bâtiments d'activités seront implantés à une distance minimale de 5m par rapport à l'emprise publique.

Les règles ci-dessus peuvent être dérogées uniquement dans les cas suivants : impossibilités dues à la topographie, à la présence de servitudes ou de réseaux enterrés, à un alignement différent d'une construction contigüe. Dans ce dernier cas, si la construction contigüe n'a pas de clôture à l'alignement, la nouvelle construction pourra être exemptée de cette règle.

- Extensions et annexes : Non règlementé.

**Zone N** : non règlementé

# 3 Droits et obligations des riverains



# 3 Droits et obligations des riverains

## Chapitre 3.1 : Les accès

### Article 3.1.1 - Cadre général

(Article L 151-2 et suivants, L 152-1, L 152-2 du Code de la voirie routière, article R 111-2 et R 111-5 du Code de l'urbanisme)

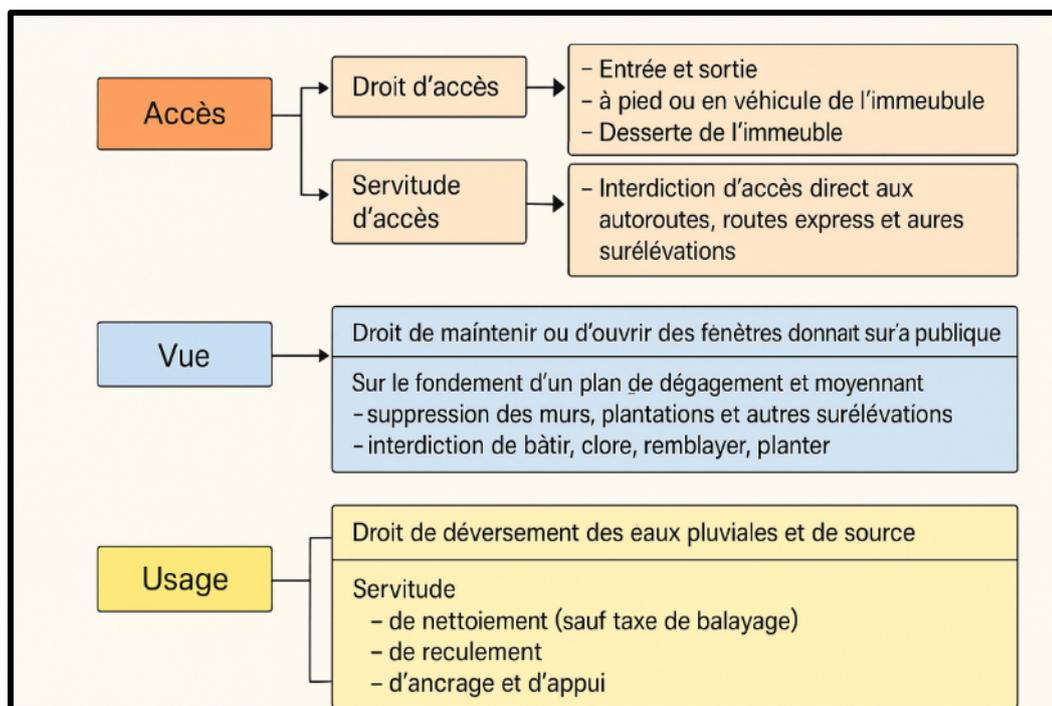


Figure 3 : Le cadre général des accès

L'accès sur une voirie communale est réglementé et ses modalités de mise en œuvre font l'objet d'une autorisation sous forme d'une permission de voirie, nominative et non transmissible, instruite au nom de la Mairie, par le service gestionnaire de la route.

Cette disposition concerne l'ensemble des sections de voiries, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération. L'accès peut être refusé ou faire l'objet de prescriptions techniques justifiées par la conservation du domaine public ou pour la sécurité des usagers de la voie publique ou celle des personnes utilisant cet accès.

À ce titre la décision de la Mairie tiendra compte du trafic ainsi que de la topographie des lieux, il pourra exiger que des aménagements spécifiques, complémentaires ou particuliers soient réalisés. Dans cette hypothèse, l'autorisation d'accès ne sera délivrée qu'après réalisation des aménagements demandés. Pour des raisons de sécurité, les nouveaux accès peuvent également être interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie, parallèle ou adjacente, ouverte au public où la gêne pour la circulation est moindre (voie communale secondaire ou tertiaire). Tout changement d'utilisation ou des caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation. Le nombre d'accès est limité au strict minimum et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer

### **Article 3.1.2 - Conditions techniques d'autorisation d'accès**

L'instruction technique des demandes d'accès est effectuée à partir du dossier de demande d'autorisation et prend en compte notamment les caractéristiques du projet, la configuration des lieux, les conditions de circulation, le niveau de trafic et le contexte urbanisé ou non. L'implantation des accès doit respecter des conditions de visibilité et de lisibilité satisfaisantes ainsi que des dispositions techniques de réalisation afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et de ceux circulant sur la voirie communale. Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans la permission de voirie.

Pour des raisons de sécurité, il pourra notamment être demandé, en cas de mise en place d'un portail, de l'implanter avec un recul suffisant pour laisser libre un espace permettant qu'un véhicule entrant ou sortant n'empiète pas sur la chaussée. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les vantaux du portail ne doivent pas s'ouvrir du côté de la route.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification. Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation particulière dans l'acte d'autorisation) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

### **Article 3.1.3 - Accès aux opérations d'aménagement et aux établissements industriels et commerciaux**

Les accès aux opérations d'aménagement et aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée, la conservation de la structure du domaine public routier et la sécurité des usagers. Des aménagements spécifiques peuvent s'avérer nécessaires pour préserver le fonctionnement de la voirie communale. L'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande d'autorisation au titre du droit des sols doivent consulter le service gestionnaire de la voirie. Toutes les conditions générales de desserte doivent figurer dans le permis de construire. L'avis du service gestionnaire peut être favorable mais comporter des prescriptions afin de respecter les règles de sécurité, quel qu'en soit le coût.

L'autorisation d'accès est parallèlement accordée par le Président du Conseil départemental sous forme d'une autorisation de voirie. Il peut être prévu une participation financière spécifique totale ou partielle du bénéficiaire de l'autorisation de construire rendue nécessaire par la modification des conditions de circulation, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une autorisation ayant pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. Lesdits travaux, ainsi que la participation afférente, feront l'objet d'une convention de travaux avec mise à disposition du DP routier communal, qui précisera les modalités de réalisation de ces aménagements ainsi que les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements

### Article 3.1.4 - Servitude de visibilité

(Articles L 114-1 et suivants du Code de la voirie routière)



Figure 4 : Servitude de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. À défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L 114-3), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
- le droit pour la Commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de visibilité satisfaisantes.

Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L 116-1 à L 116-8 du Code de la voirie routière.

## Chapitre 3.2 : Les alignements

### Article 3.2.1 - Définition et procédures d'alignement

#### Article 3.2.1.1 - Définition et procédures d'alignement

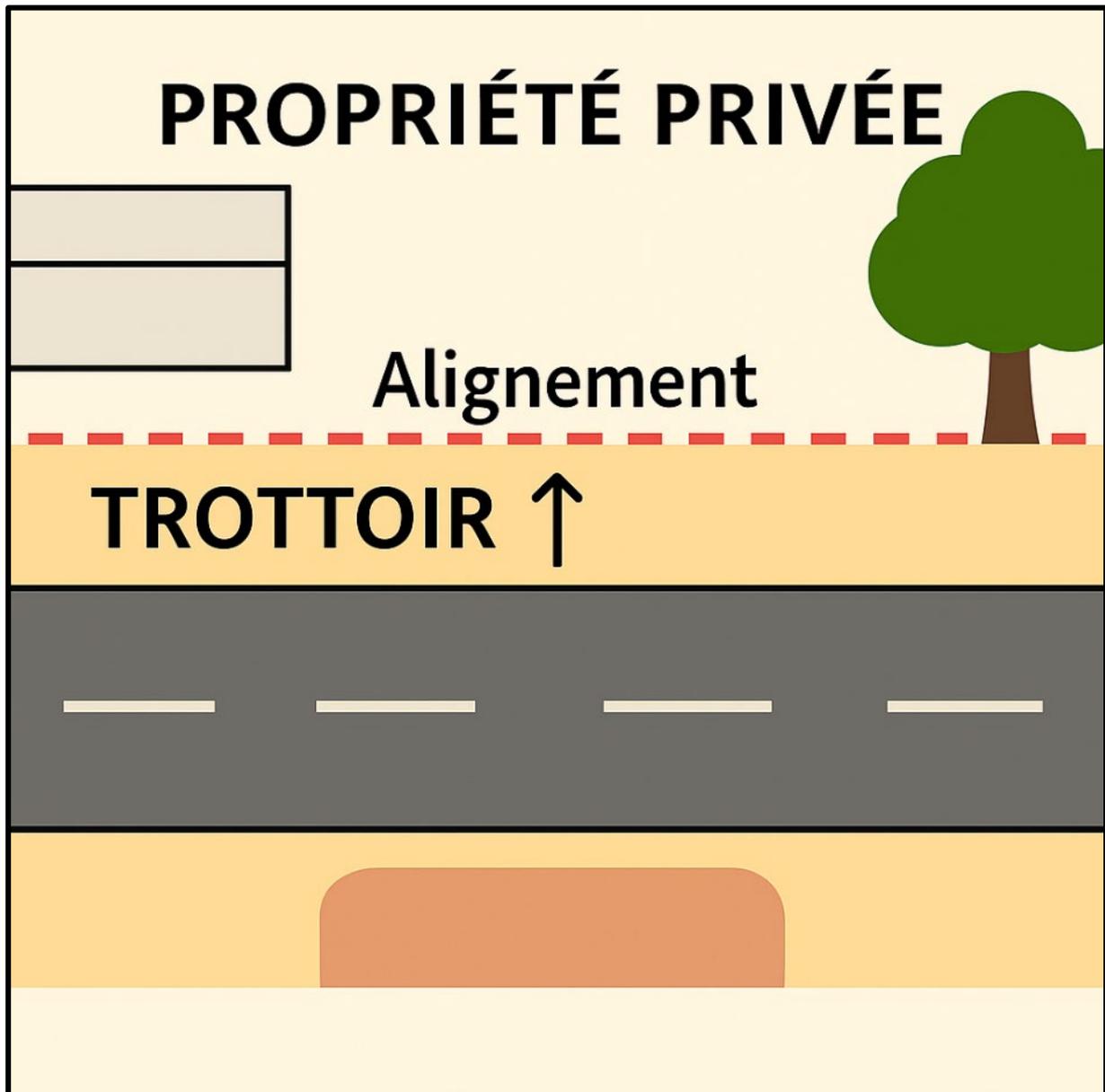


Figure 5 : L'alignement

L'alignement est un acte déclaratif par lequel l'autorité administrative détermine la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement ou le Plan Local d'Urbanisme, soit par un alignement individuel. Il est précisé qu'en aucun cas la délivrance d'un alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

### **Article 3.2.1.2 - Procédures**

La procédure de l'alignement individuel est réalisée conformément aux dispositions décrites dans le présent règlement

L'alignement est fixé soit par un alignement individuel, soit par un plan d'alignement.

#### L'alignement individuel

Le riverain de la route communale est tenu de demander l'alignement pour tous travaux en bordure de route (clôture, plantations, implantation de bâtiment). La demande d'alignement doit être déposée auprès du gestionnaire de la voirie. La délivrance de l'alignement individuel ne peut être refusée au propriétaire qui en fait la demande et ne préjuge pas du droit des tiers. L'alignement est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain et qui concerne uniquement les limites du domaine public.

#### Le plan d'alignement

Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou tout autre document d'urbanisme de planification ayant la même valeur modifie le plan d'alignement d'une voirie communale existante, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements.

### **Article 3.2.1.3 - Détermination de l'alignement**

L'alignement est réalisé dans les conditions prévues dans « Les alignements » de la partie «1 domanialité – principes » du présent règlement.

## **Chapitre 3.3 : Les aménagements en bordure de voirie**

Tout aménagement en bordure de voirie communale doit faire l'objet d'une autorisation de la Mairie.

### **Article 3.3.1 - Implantation et hauteur des clôtures**

*(Article R 116-2 du Code de la voirie routière, R 421-19 et R 421-23 du Code de l'urbanisme)*

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité. Ces ouvrages, ou partie d'ouvrages ne doivent pas constituer des obstacles dangereux pour les usagers de la voirie. Pour des raisons de sécurité, des dispositions particulières peuvent être imposées par le gestionnaire de la voirie, notamment à l'approche de points singuliers.

La mairie peut également prescrire de limiter la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation. Les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de la limite du domaine public. Les clôtures peuvent être soumises à déclaration dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

### **Article 3.3.2 - Implantation de portails**

La Mairie peut prescrire un recul de l'implantation du portail, notamment hors agglomération, par rapport à l'alignement.

### **Article 3.3.3 - Plantations riveraines**

*(Articles L 114-8 et R 116-2 du Code de la voirie routière, loi du 7 octobre 2016 et article 51 du Code des postes et des communications électroniques)*

Il n'est pas permis de planter des arbres en bordures de voirie à une distance inférieure à deux mètres.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications, etc.), les propriétaires riverains doivent systématiquement consulter le gestionnaire des réseaux concernés. Aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 à 5 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de ne pas constituer un risque vis-à-vis de la sécurité routière. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

### **Article 3.3.4 - Hauteur des haies vives**

Aux embranchements de voirie, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du rayon intérieur sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents. Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation. Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées que sous réserve d'observer cette distance.

### **Article 3.3.5 - Élagage et abattage**

*Articles L 131-7, 131-7-1 du Code de la voirie routière, L 2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales)*

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents. À aucun moment, le domaine public routier ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par diverses

opérations sur les arbres situés sur les propriétés riveraines sans titre d'autorisation (abattage, ébranchage, débitage...).

Celle-ci est délivrée par le gestionnaire de voirie à la demande de l'entreprise exécutant les travaux. À défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations par les propriétaires riverains, ceux-ci seront mis en demeure, par lettre recommandée, de les effectuer dans le délai d'un mois. En dehors des zones agglomérées et dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, la mairie procéderait à l'exécution forcée des travaux destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées, sur l'emprise de la voirie communale constituant une menace pour la sécurité des usagers de la route, ou pour la conservation du domaine public routier communal, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chute de branches ou d'arbres sur le domaine public routier. Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire des arbres est jugé défaillant.

Sauf autorisation particulière, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doit pas être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

### **Article 3.3.6 - Excavations - Fossés - Exhaussements en bordure des routes et entretien des ouvrages des propriétaires riverains**

*Articles R 421-19, R 421-20 à R 425-25 du Code de l'urbanisme*

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

#### **Article 3.3.6.1 - Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plan d'eau et fossés)**

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à cinq mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de pérennité de la voie ou de sécurité ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (dispositifs de retenue, etc.) afin de prévenir tout danger pour les usagers de la route.

#### **Article 3.3.6.2 - Excavations souterraines**

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

### **Article 3.3.6.3 - Puits ou citernes**

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins cinq mètres de la limite du domaine public dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas. Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées, par arrêté du Maire, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

### **Article 3.3.6.4 - Exhaussements**

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne sont autorisés qu'à cinq mètres de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires de terres supérieures ou inférieures bordant les routes communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leur frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

### **Article 3.3.7 - Dimension des saillies autorisées**

*Articles L 112-1 à L 112-4 du Code de la construction et de l'habitation, L 112-3, L 112-5 et R 112-3 du Code de la voirie routière, décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics*

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

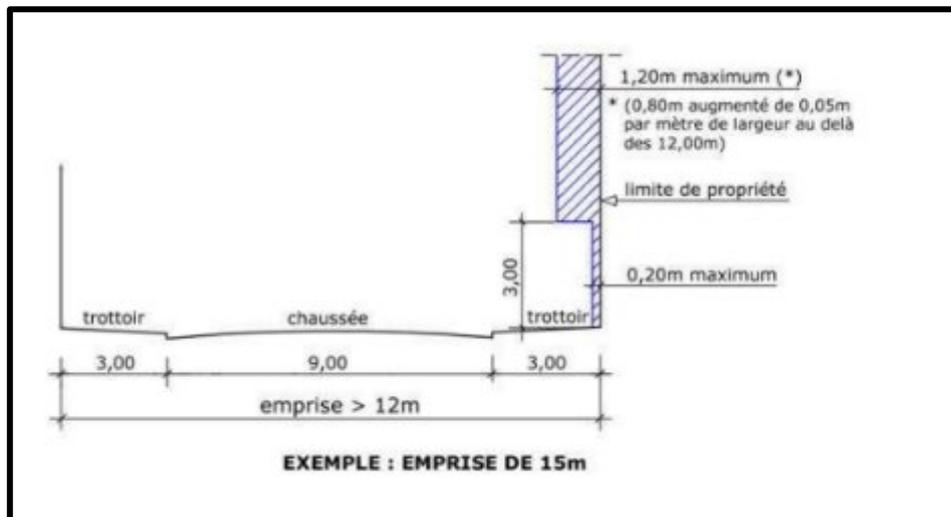
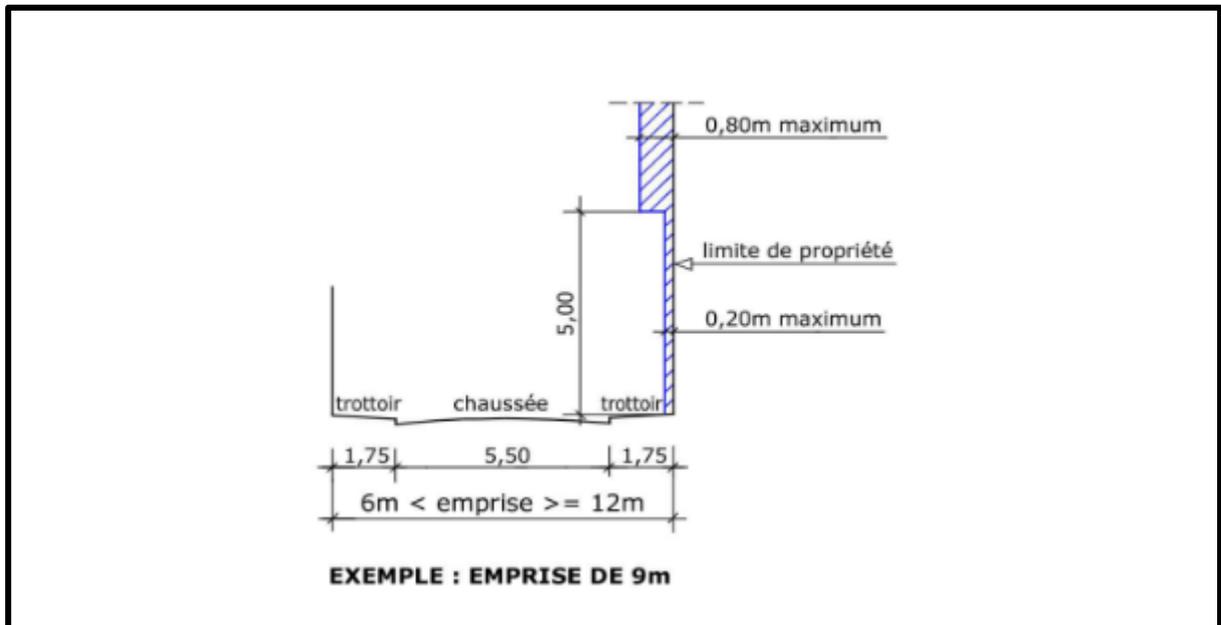
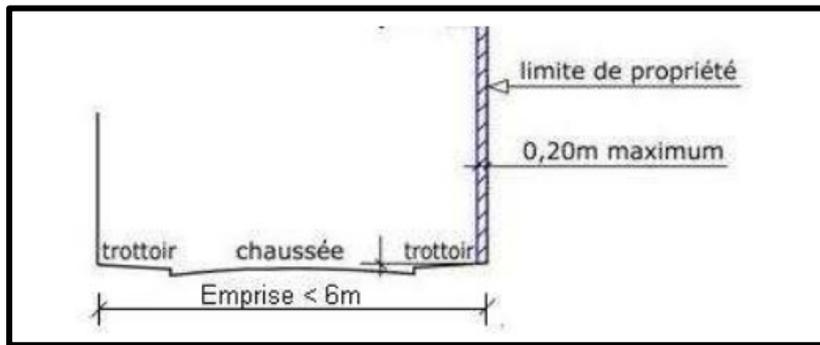
**1 - Soubassement      => 0,05 m**

**2 - Colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires**

**Fixés sur une façade à l'alignement      => 0,10 m**

**3 - Tuyaux et cuvettes, devantures de boutiques** (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieur à celles prévues au paragraphe 8 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée      **=> 0,16 m**

**4 - Isolation par l'extérieur, y compris habillage      => 0,20 m**



5 - Socles de devantures de boutiques

=> 0,20 m

6 - Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée

=> 0,22 m

## **7 - Grands balcons et saillies de toitures.**

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans des rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres.

Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.

## **8 - Lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs.**

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de trois mètres. En l'absence d'un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de huit mètres et doivent être placés à 4,30 mètres minimum au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

## **9 - Auvents et marquises**

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.

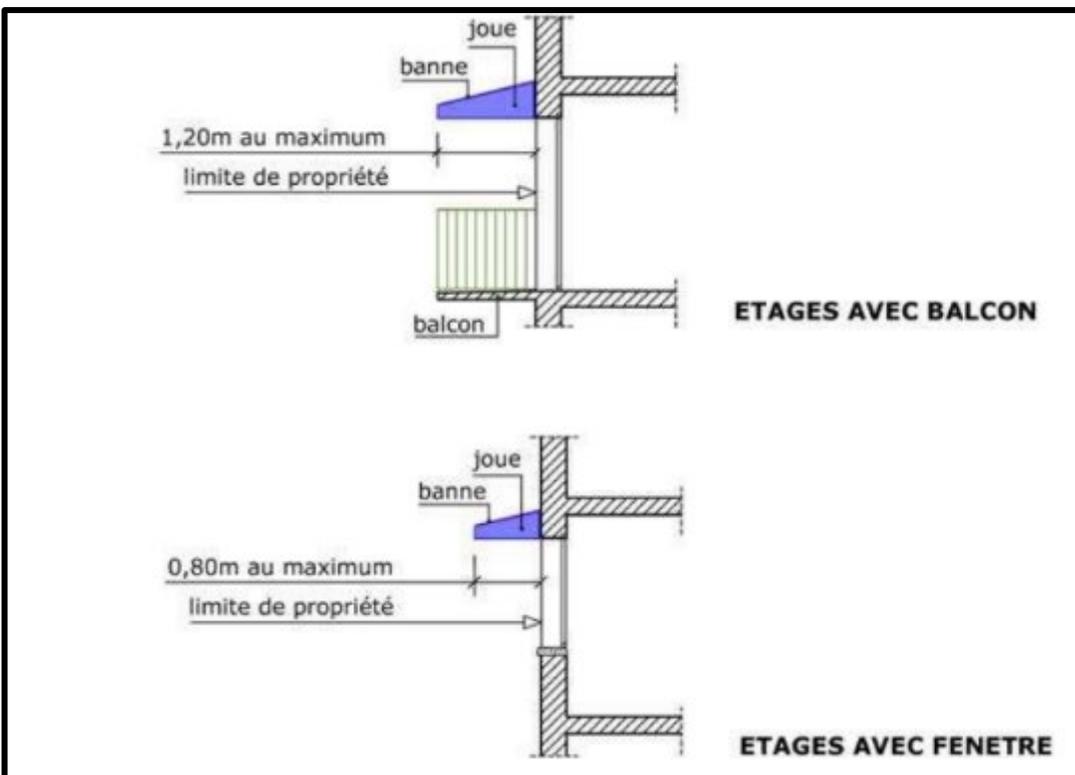
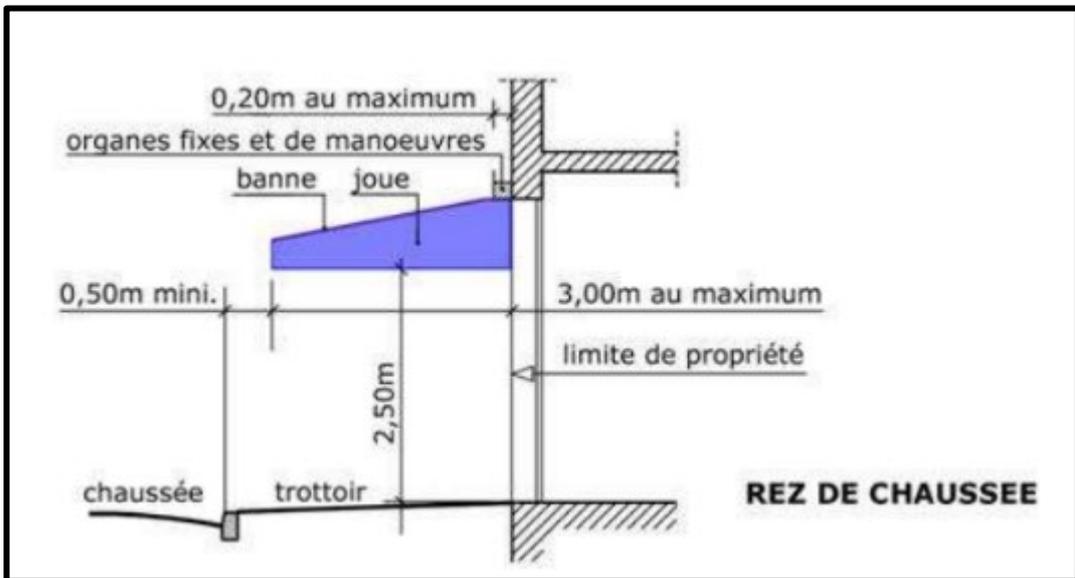
Lorsque le trottoir a plus de 1,40 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- leur couverture doit être translucide,
- elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons,
- les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir,
- les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à quatre mètres au plus du nu du mur de façade,
- leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

## **10 - Bannes**

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas, à quatre mètres au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.



**11 - Corniches d'entablements, corniches de devantures et tableaux sous corniches y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :**

- a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0.16 m
- b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre est limitée à 0.16 m
- jusqu'à trois mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0.16 m
  - entre trois mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0.16 m
  - à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0.80 m

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir. 0,16 m 0,16 m 0,16 m 0,50 m 0,80 m

## 12 - Enseignes => 0,10 m

Dispositions particulières : Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements. Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation. Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal.

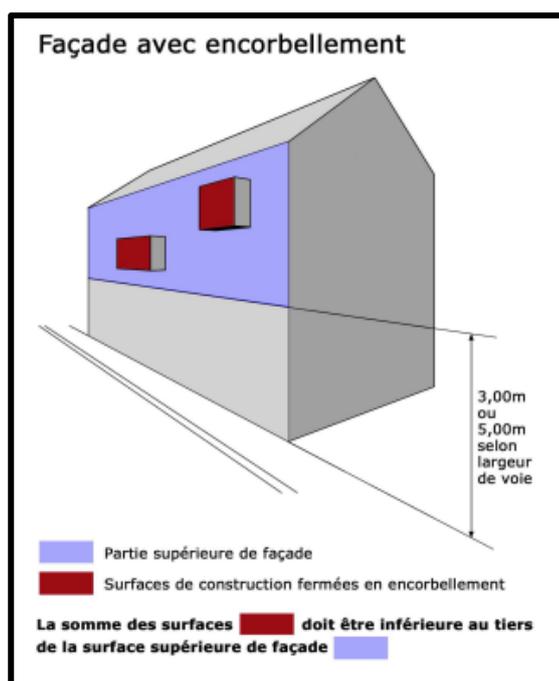
Toutefois, cette règle ne s'applique pas :

- dans les bâtiments recevant du public,
- aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal,
- sous réserve du respect des dispositions du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PMAVEP) établi par la commune, ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics (éclairage public, coffret de réseaux, etc.)

## 13 - Construction en encorbellement

Les constructions fermées en encorbellement sont autorisées sur la partie supérieure de façade c'est-à-dire : - au-delà d'une hauteur de 5m pour les rues d'une largeur inférieure à 12m, - au-delà d'une hauteur de 3m pour les rues de plus de 12m de largeur, à la condition que la surface verticale cumulée n'excède pas le tiers de la surface totale de cette partie supérieure de façade située selon les cas au-delà de 3m ou de 5m de hauteur. La partie supérieure de façade au-delà de 3m ou 5m de hauteur ne comprend pas les attiques et les parties en retrait.

Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade est considérée isolément pour le calcul des surfaces permises de constructions fermées en encorbellement.



### **Article 3.3.8 - Aqueducs et ponceaux sur fossés**

L'autorisation pour l'établissement pour les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voiries communales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Les têtes d'aqueducs seront obligatoirement équipées d'un dispositif de sécurité normalisé afin d'éviter l'encastrement des véhicules. Il consiste en tête d'aqueducs conformes aux normes NF 98.490 et NF 98.491.

### **Article 3.3.9 - Barrages ou écluses sur fossés**

L'établissement de barrage ou d'écluses sur les fossés des voiries est interdit.

### **Article 3.3.10 - Création d'une plateforme sur les dépendances du domaine public routier**

*Articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques*

Les conditions d'aménagement d'une plateforme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation délivrée par le gestionnaire de la route communale. Cette autorisation revêt un caractère précaire et révoquant. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.

Dans le cadre de travaux entrepris par le gestionnaire de la voie dans l'intérêt du domaine public occupé, travaux constituant une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, le bénéficiaire devra prendre en charge le déplacement ou le remplacement des installations sans indemnité.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux sera effectué par le service chargé de la gestion du domaine public communal afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation serait refusée.

Dans l'hypothèse où la demande du pétitionnaire est recevable, les installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- les ouvrages sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux,
- les canalisations d'une longueur supérieure à 15 mètres doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visites et nettoyages,
- les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation.

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création de la plateforme sont à la charge du pétitionnaire.

Cette occupation du domaine public communal est soumise à redevance

*(Article L 112-5 à L 112-7 du Code de la voirie routière)*

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

### **Article 3.3.11 - Travaux sur un immeuble frappé d'alignement**

*Article L 112-6 du Code de la voirie routière*

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre, – la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

#### Travaux intérieurs

Tout propriétaire d'un immeuble frappé d'alignement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au Maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits. Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le Maire peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie. Les prestations liées à la démolition et à la reconstruction de l'immeuble à l'alignement sont à la charge du propriétaire de cet immeuble.

#### Travaux conditionnels

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer au moins neuf jours à l'avance aux services gestionnaires de la voirie communale le jour où les travaux seront entrepris. Ces services désignent, s'il y a lieu, ceux de ces travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement L'exécution de crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplombs, ni crevasses profondes, sans que ces travaux ne puissent en augmenter la solidité et la durée. Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancis en pierres ou autres matériaux durs. Les reprises de maçonnerie autour d'un linteau ou de nouvelles baies ne doivent être faites qu'en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade. Devantures Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les

parties supérieures de la maison. . Revêtements des soubassements et façades L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen des bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

Ouvertures de baies, de portes et de fenêtres Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 m, ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m. Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doit être fait en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 mètre de largeur.

Portes charretières Les portes charretières de leurs encadrements pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

Suppressions de baies La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état ; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en aggloméré ou en briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

Raccordements à des constructions nouvelles Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature ou les dimensions sont réglées par l'autorisation.

Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalement :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier..... 0,12 m
- pour les clôtures en aggloméré ou en béton..... 0,25 m

# 4 Occupation du domaine public routier par des tiers



# 4 Occupation du domaine public routier par des tiers

## Chapitre 4.1 : Principes généraux

### Article 4.1.1 - Définition et régime d'occupation

L'occupation ou l'utilisation du domaine public routier, dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous, est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

En dehors des exploitants de réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du Domaine Public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et donnent lieu à redevance.

Les ouvrages installés pour le compte d'exploitants de réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz donnent lieu à un accord technique d'occupation.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, déclarés à l'ARCEP, (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes), les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le Domaine Public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Cette autorisation prend la forme :

- soit d'un permis de stationnement, lorsque l'occupation sans ancrage au sol ne modifie pas l'assiette du domaine public (terrasses de café sur les trottoirs, dépôts temporaires de gravillons, de bois, bac à fleurs, échafaudages sans ancrage au sol...),
- soit d'une permission de voirie, lorsque l'occupation implique une emprise au sol (implantation de l'ouvrage, ancrage au sol) avec exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine public occupé, dans le cas où les travaux exécutés sont démontables (établissement de canalisations dans le sol, construction de clôtures, échafaudages avec ancrage au sol...),
- soit d'un accord technique d'occupation du domaine public, lorsque les travaux sont incorporables au domaine public et/ou lorsque les installations revêtent un caractère particulier et qu'un engagement des deux parties est requis.

## **Article 4.1.2 - Autorisation préalable**

*Articles L 2121-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, articles L 323-1 du Code de l'énergie, articles L 113-3 et R 113-11 du Code de la voirie routière) Toute occupation du domaine public routier communal souterraine ou aérienne, doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite délivrée par le Maire.*

L'occupation du Domaine Public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet soit d'une Autorisation d'Occupation Temporaire préalable (AOT), soit d'un accord technique d'occupation pour les occupants de droit, soit d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT). Toute occupation sans autorisation est qualifiée d'occupation sans titre.

Il s'agit d'une situation illicite à laquelle il doit être mis fin sans que l'intéressé puisse prétendre à une indemnité. Il ne peut pas y avoir d'autorisation d'occupation tacite.

Cette autorisation concerne de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes et notamment :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit,
- les collectivités, dénommées ci-après bénéficiaires ou pétitionnaire.

Le défaut d'entretien et le non-respect des prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'autorisation préalable ou l'accord technique d'occupation entraînent le retrait sans indemnité de cette dernière indépendamment des mesures qui peuvent être prises en compte contre le pétitionnaire.

De jurisprudence constante, le bénéficiaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public doit supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Les intervenants sont responsables de tous les accidents et dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'ils leur seraient enjoins de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Sur le Réseau Routier Communal, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour raisons justifiées par l'occupant, l'ouverture d'une tranchée longitudinale sous chaussée est interdite pendant les 3 (trois) années qui suivent la réalisation du revêtement faute de quoi le revêtement devra être repris en intégralité aux frais de l'occupant.

Il n'est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents, ni les branchements neufs.

### **Article 4.1.3 - Contenu de la demande**

Outre le formulaire de demande d'occupation du domaine public, la demande doit comprendre deux plans d'implantation cotés à l'échelle au 1/200e ou au 1/500e pour une suffisante lisibilité. Les fonds de plans de la Collectivité pourront être fournis au pétitionnaire (Géoportail, Base de données cartographique etc...).

La demande précise l'identité du demandeur ou de son mandataire, la localisation précise des travaux, stationnements ou dépôts, la nature précise de l'occupation du domaine public, la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée. Un dossier incomplet fera l'objet d'un rejet et sera retourné au pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre ses dispositions au minimum deux mois avant le début des travaux, sauf dispositions législatives contraires.

### **Article 4.1.4 - Délai d'exécution**

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an à compter de la date de l'autorisation pour exécuter les travaux. S'il n'a pas fait usage de l'autorisation dans ce délai, elle devient caduque, une nouvelle demande doit être formulée.

### **Article 4.1.5 - Urgence**

*Articles L 131-7 et L 115-1 du Code de la voirie routière*

*En cas d'urgente nécessité pour assurer le maintien de la sécurité routière, et de non-respect des procédures de coordination par les occupants, la commune se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable, aux frais du pétitionnaire ou de l'occupant de droit, les travaux qu'il jugera utiles au maintien de la sécurité routière.*

Cette disposition entre dans le cadre des travaux de la compétence de coordination des travaux exercés par le Maire sur les routes communales. Les interventions d'urgence pour réparations et autres incidents inopinés qui ne pourraient pas faire l'objet d'une demande préalable doivent être signalées au service gestionnaire de la voie.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai par l'occupant mais le gestionnaire de voirie et le maire (si les travaux se situent en agglomération) devront en être avisés immédiatement par écrit.

L'urgence se justifie notamment par la sécurité, la sauvegarde des personnes et des biens, la continuité du service public, l'urgence liée à un cas de force majeure.

La demande d'autorisation devra alors être remise, a posteriori, à titre de régularisation, à la commune dans les 24 heures qui suivront le début des travaux dans les conditions prévues par le présent règlement. En ce qui concerne les occupants de droit ces délais sont ramenés aux délais prescrits par les textes en vigueur à la date de la demande adressée par l'intervenant. Les demandes sont alors traitées conjointement avec les démarches liées à la réglementation en vigueur.

#### **Article 4.1.6 - Occupations particulières**

Certaines occupations particulières telles que :

- implantations de distributeurs d'énergie (carburants, borne de recharge de véhicule électrique),
- voies ferrées particulières,
- dépôt de bois et de matériaux sur le domaine public,
- points de vente temporaires font l'objet d'un traitement par la direction attractivité et statistiques de la ville de Mamoudzou

#### **Article 4.1.7 - Invitation au partage d'installation existante**

Dans la mesure du possible, et suivant les conditions du terrain, le gestionnaire de la voie pourra inviter deux opérateurs à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée d'installations existantes.

En effet, lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du Domaine Public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, le département peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur.

#### **Article 4.1.8 - Redevance pour occupation du domaine public routier**

*Articles L 2125-1 à L 2125-6 et R 2125-1 à R 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ; L 323-2 du Code de l'énergie ; L 3333-8 à L 3333-10 ainsi que R 2333-105 à R 3333-18 du Code général des collectivités territoriales ; L 113-3 à L 113-5, R 113-5, R 113-6 et R 113-8 du Code de la voirie routière et L 47 et R 20-51 à R 20-54 du Code des postes et communications électroniques) L.2125-1 à L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) loi n°2015-991 du 7 août 2015*

Toute occupation du domaine public routier communal est soumise à redevances, sauf cas d'exonération prévu par la loi ou décidée par le Conseil Municipal conformément aux exceptions prévues par la loi. Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du Conseil Municipal conformément aux textes en vigueur. Les produits et redevance du Domaine public peuvent se prescrire annuellement ou pour cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevance sont devenus exigibles, c'est-à-dire au lendemain de l'installation de l'occupation. Toute occupation, même sans titre (étant entendu que la régularisation sera nécessaire), et en dehors des cas d'exonération cités précédemment, donne lieu à redevance.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée, correspondant à la période restant à courir, est restituée au titulaire.

### **Article 4.1.8.1 - Les occupations dont la redevance est réglementée au niveau national**

*L 113-3 du Code de la voirie routière, R 113-10 du Code de la voirie routière, R 2333-105, R 2333-114 du Code général des collectivités territoriales, décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, R 121-1 du Code de l'environnement, L 2224-12 et suivants, R 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, L 2125-1 et suivants et R 2125 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques*

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et les canalisations particulières d'énergie et de gaz :

- Pour le gaz, le Conseil Municipal fixe le montant de la redevance dans la limite du plafond fixé par l'article R 2333-114 du CGCT ;
- Pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, le Conseil Municipal fixe le montant de la redevance dans la limite fixée par l'article R 2333-105 du CGCT ;
- pour les pipelines d'intérêt général : R 2333-120 du CGCT, décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, articles R 121-1 et suivant du Code de l'environnement ;
- Pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement : articles L 2224-12 et suivants et R 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, suivants du Code général des collectivités territoriales, R 2333-121 ;
- En ce qui concerne les opérateurs de télécommunications électroniques, les articles R 20-51 à R 20-54 du CPCE fixent le montant des redevances. Par dérogation aux dispositions précédentes, l'occupation du Domaine public municipal peut être autorisée à titre gratuit dans les conditions fixées de l'article L 2125-1 du CG3P.

Le droit d'occupation de la voirie pour le transport et la distribution de chaleur est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent. Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de chaleur demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable (R. 113-10 du Code de la voirie routière).

### **Article 4.1.9 - Travaux à l'initiative de l'Etat ou du Département**

En agglomération, la construction d'aménagements intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques :

- la structure
- la géométrie de la chaussée,
- ou l'intégrité de la voie, comme par exemple :
  - des trottoirs
  - des aires de stationnement
  - des équipements ou des réalisations tels que ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes
  - chicanes, rétrécissements de chaussée

Est soumise à un arrêté du Maire.

L'entretien ultérieur de l'ouvrage et de ces équipements est à la charge de la collectivité, maître d'ouvrage. L'autorisation d'occupation du domaine (convention ou permission de voirie selon les cas) est établie sur la base des principes énoncés dans le « Droit de réglementer l'usage de la voirie » de la partie « Droits et obligations de la Commune » du présent règlement, et fixant les droits et obligations des deux collectivités.

#### **Article 4.1.10 - Procédure d'occupation administrative**

L'occupation du Domaine Public n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une autorisation qui peut prendre la forme :

**Soit** d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) telles que :

- Une permission de voirie
- Un accord technique
- Un permis de stationnement

Cette AOT sera dispensée pour une période donnée. Il n'y aura pas de renouvellement par tacite reconduction, l'occupant devant expressément en faire la demande auprès du service gestionnaire de la voie, dans les 2 mois qui précèdent la fin de l'AOT.

L'ouvrage reste la propriété de l'occupant durant toute la période de l'occupation.

**Soit** d'une convention d'occupation temporaire (COT), si l'ouvrage est incorporé au domaine public routier communal au fur et à mesure de sa création.

**Tableau récapitulatif des compétences**

	Agglomération			Hors agglomération		
	RN	RD	VC	RN	RD	VC
<b>La permission de voirie</b> <i>(Police de conservation)</i>	Préfet avis du Maire	Président CD976 avis du Maire	Maire	Préfet	Président CD976	Maire
<b>L'accord de voirie</b> <i>(Police de conservation)</i>	Préfet avis du Maire	Président CD976 avis du Maire	Maire	Préfet	Président CD976	Maire
<b>La convention d'occupation temporaire</b> <i>(Police de la conservation)</i>	Préfet avis du Maire	Président CD976 avis du Maire	Maire	Préfet	Président CD976	Maire
<b>Le permis de stationnement</b> <i>(Police de la circulation)</i>	Maire avis du Préfet	Maire avis du PCD	Maire	Préfet	Président CD976	Maire
<b>L'arrêté de circulation</b> <i>(Police de circulation)</i>	Maire	Maire	Maire	Préfet	Président CD976	Maire
<b>L'arrêté individuel d'alignement</b> <i>(Police de conservation)</i>	Préfet avis du Maire	Président CD976 avis du Maire	Maire	Préfet	Président CD976	Maire

*RN : Route nationale*

*RD : Route départementale*

*VC : Voirie communale*

*PCD : Président du conseil départemental*

## **Dépôt de la demande à la Mairie pour les voiries communales**

Les demandes d'autorisation sont faites auprès du service gestionnaire de la voirie communal suivant :

### **Service Circulation, Stationnement & Accessibilité (CSA)**

<https://csa.mamoudzou.yt>

[csa@mamoudzou.yt](mailto:csa@mamoudzou.yt)

Le service traite les demandes relevant de son champ de compétence, à savoir :

- Permis de stationnement ;
- Permission de voirie ;
- Accord technique/Convention d'occupation du domaine public routier ;
- Arrêté d'alignement ;
- Arrêté de circulation ;
- DT/DICT ;

## **Dépose de la demande pour les routes départementales et nationales**

Les routes nationales et départementales sont sous la gestion de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte (DEALM), les demandes sont traitées par le service suivant :

### **Service Infrastructure et Sécurité Transport (SIST)**

**Subdivision de Kawéni**

[permissionsvoirie976@developpement-durable.gouv.fr](mailto:permissionsvoirie976@developpement-durable.gouv.fr)

[arretes-circulation976@developpement-durable.gouv.fr](mailto:arretes-circulation976@developpement-durable.gouv.fr)

## **Délai**

La demande d'autorisation est remise au gestionnaire de la voirie au moins **deux mois** avant la date prévue pour le commencement des travaux. Toute demande est instruite dans le délai de **deux mois** à compter de la date de réception d'un dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée refusée.

### **Durée de mise en œuvre de l'autorisation**

L'autorisation doit être utilisée dans le délai indiqué dans l'arrêté. A défaut de délai indiqué, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Pour les opérateurs de réseaux de télécommunication et conformément aux dispositions de l'article L53 du Code des postes et communications électroniques, l'arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date, ou dans les trois mois de sa notification.

Une autorisation ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

### **Renouvellement de l'autorisation d'occupation**

Le renouvellement doit être sollicité 3 mois avant la date d'échéance.

La demande de renouvellement et son acceptation sont effectuées dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

### **Arrêt d'utilisation**

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer la collectivité compétente.

Les occupants de droits se conformeront aux prescriptions du cahier des charges de concession conclu avec l'autorité concédante concernée.

### **Fin de l'autorisation d'occupation**

En cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation du fait de l'arrivée de son terme, l'occupant doit, sauf dispense expresse dans l'autorisation, remettre les lieux dans un état conforme à leur destination.

A défaut, et après mise en demeure, adressée en recommandé avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration du délai qui y est précisé, cette remise en état est exécutée d'office aux frais de l'occupant avec émission d'un titre de recette à son encontre.

L'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages jusqu'à la remise en état du domaine public dont l'occupation a été consentie.

La Commune peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant n'a plus la charge de l'entretien du domaine qu'il occupait, cependant sa responsabilité reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs telle que codifiée par les articles 1792 et suivants du Code civil.

## Article 4.1.10.1 - Permis de stationnement (AOT)

### Définition

Le permis de stationnement vous autorise à **occuper le domaine public sans faire de travaux touchant le sous-sol**.

Vous devez obtenir cette autorisation pour les opérations suivantes :

- Pose d'une benne à gravats, d'échafaudage ou de palissage sur le trottoir
- Dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable, par exemple)
- Stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle, notamment), de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles, par exemple

Le permis de stationnement est précaire et **révocable**. L'administration peut retirer son autorisation dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions techniques ou financières
- Non-respect du délai fixé
- Expiration du délai fixé
- Motif d'intérêt général

### Procédure de la demande

Vous devez faire votre demande, en donnant la nature et la date des travaux, avec le formulaire CERFA 14023-01 **2 mois avant au gestionnaire de la voirie**.

Vous devez joindre à votre dossier les pièces suivantes :

- Plan de situation à l'échelle 1/10 000 ou 1/20 000<sup>e</sup>
- Plan de localisation précis à l'échelle 1/1 000 ou 1/ 2 000<sup>e</sup>
- Photo de l'emplacement
- Une note explicative du projet

D'autres pièces énumérées dans le formulaire peuvent vous être demandées en fonction de votre projet.

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une **demande d'arrêté de circulation** pour la mise en place d'une signalisation à l'aide du CERFA 14024-01. Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

### Délivrance

Le permis de stationnement est délivré sous forme d'un arrêté du Maire dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de cette demande.

Sur demande expresse du pétitionnaire, la décision de refus peut lui être notifiée dans les mêmes formes que l'autorisation.

## Article 4.1.10.2 - Permission de voirie (AOT)

### Définition

La permission de voirie est une autorisation temporaire. Elle vous permet d'occuper le domaine public. Elle s'applique aux **travaux qui modifient le domaine public** sur le sol ou dans le sous-sol, tels que les opérations suivantes :

- Création sur un trottoir d'un bateau d'accès (ou entrée charretière) à une propriété privée ou un garage
- Installation d'arrêt de bus, de kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau ...)
- Pose de canalisations et autres réseaux souterrains
- Installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol par exemple

Le permis de stationnement est précaire et **révocable**. L'administration peut retirer son autorisation dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions techniques ou financières
- Non-respect du délai fixé
- Expiration du délai fixé
- Motif d'intérêt général

### Procédure de la demande

Vous devez faire votre demande, en donnant la nature et la date des travaux, avec le formulaire CERFA 14023-01 **2 mois avant au gestionnaire de la voirie**.

Vous devez joindre à votre dossier les pièces suivantes :

- Plan de situation à l'échelle 1/10 000 ou 1/20 000<sup>e</sup>
- Plan de localisation précis à l'échelle 1/1 000 ou 1/ 2 000<sup>e</sup>
- Photo de l'emplacement
- Une note explicative du projet

D'autres pièces énumérées dans le formulaire peuvent vous être demandées en fonction de votre projet.

**Pour les opérateurs des télécommunications le contenu du dossier technique est défini par l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques et par ses textes d'application.**

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une **demande d'arrêt de circulation** pour la mise en place d'une signalisation à l'aide du CERFA 14024-01. Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

## Délivrance

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté du Maire dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de cette demande.

Sur demande expresse du pétitionnaire, la décision de refus peut lui être notifiée dans les mêmes formes que l'autorisation.

**La permission de voirie est soumise à redevance. Le montant de la redevance est fixé par délibération de l'assemblée du conseil municipal.**

### **Article 4.1.10.3 - Accord Technique préalable d'occupation pour les occupants de droit**

#### Définition

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

**L'occupation du domaine public fera l'objet d'une permission de voirie, s'agissant des opérateurs de télécommunications et d'un accord technique précisant les conditions d'implantation des ouvrages, dit accord technique de voirie, pour les autres opérateurs.**

#### Conditions de l'occupation

L'occupation est subordonnée à la passation d'un accord technique d'occupation, destiné à fixer les modalités techniques d'occupation du Domaine Public ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'occupant de droit en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Les opérateurs, occupants de droit, ne peuvent exécuter des travaux sur les voiries communales sans un accord technique préalable.

**Sur le réseau routier communal, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour raisons justifiées par l'occupant, l'ouverture d'une tranchée sous chaussée est interdite pendant les 3 années qui suivent la réalisation du revêtement.**

Il n'est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents, ni les branchements neufs.

## **Procédure de la demande**

La demande d'accord sur les conditions techniques d'occupation doit être établie par le pétitionnaire ou le propriétaire du réseau et non par l'entreprise chargée des travaux.

La réalisation d'ouvrages d'un réseau public de distribution d'électricité fait l'objet d'une consultation, par le maître d'ouvrage, des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés, ainsi que des gestionnaires de services publics concernés.

Cette consultation est effectuée au moins un mois avant le début des travaux.

La demande d'accord est accompagnée d'un projet des installations et ouvrages envisagés.

Elle est remise au service chargé de la gestion de la voirie communale au moins 1 mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

### **La demande doit préciser :**

- Le nom du pétitionnaire ;
- Sa qualité ;
- Son domicile, pour une personne morale, son siège social ;
- La situation précise du chantier reportée sur un plan de situation au 1/25000 et un extrait cadastral ;
- La nature des travaux et leur descriptif accompagné d'un projet détaillé et coté établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200. Ce plan devra obligatoirement faire apparaître les ouvrages principaux et annexes projetés ;
- La date prévue de début et de fin des travaux.

Tout dossier incomplet au jour de sa réception par le gestionnaire de la voirie, et complété ultérieurement expose l'occupant de droit demandeur à un retard dans le démarrage des travaux par rapport à la date prévue dans le calendrier communal de coordination des travaux.

L'accord technique préalable est notifié à l'occupant de droit demandeur à son siège social ou par courriel indiqué dans la demande.

L'accord technique préalable est délivré sous réserve des droits des tiers.

Cet accord technique préalable ne décharge pas l'intervenant y compris les services concessionnaires du sous-sol d'effectuer les demandes de renseignements nécessaires et les déclarations d'intentions de commencement de travaux.

La délivrance de l'accord technique préalable ne décharge en aucune façon l'occupant qui en est titulaire de la responsabilité des dommages au domaine public routier, aux usagers du domaine public routier, aux tiers, ou aux biens des usagers ou des tiers, qui lui seraient imputables du fait de son occupation ou de l'exécution de travaux dans le cadre de son occupation.

En aucun cas la responsabilité du gestionnaire de la voirie ne pourra être recherchée pour obtenir réparation de ces dommages, ou réparation des conséquences imputables à l'occupant du fait de la survenance de ces dommages.

## **Les travaux urgents**

Les interventions d'urgence pour réparations de fuites, claquage de câbles électriques et autres incidents inopinés qui ne pourraient faire l'objet d'une demande préalable doivent être signalées au service gestionnaire de la voie.

L'occupant de droit peut prendre l'initiative de procéder à tous travaux urgents et non prévisibles sans attendre l'approbation du gestionnaire de la voirie pour faire cesser un dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, aux usagers du domaine public routier ou du service public qu'il rend, ou aux tiers.

Dans ce cas, l'occupant de droit, informe le gestionnaire de la voirie de la réalisation desdits travaux par courriel dans un délai de 24 heures à compter de leur commencement.

La notification des travaux urgents devra être adressée par mail à l'adresse mail suivante :

### **Service Circulation, Stationnement & Accessibilité (CSA)**

[csa@mamoudzou.yt](mailto:csa@mamoudzou.yt)

Les éléments d'information à communiquer sont les suivants :

- Nom du pétitionnaire
- Objet des travaux et justification de l'urgence
- Localisation exacte des travaux
- Nom de l'entreprise chargée de les exécuter
- Durée estimée des travaux
- Gêne occasionnée sur la chaussée ou sur les dépendances piétonnes
- Date d'intervention

Une régularisation de l'intervention devra être réalisée dans les délais indiqués dans le cadre des modalités d'occupation du domaine public routier communal auprès du service gestionnaire de voirie en cas d'ouverture de tranchée.

La régularisation des travaux urgents devra être adressée par mail à l'adresse mail suivante :

### **Service Circulation, Stationnement & Accessibilité (CSA)**

<https://csa.mamoudzou.yt>

[csa@mamoudzou.yt](mailto:csa@mamoudzou.yt)

Les éléments d'information à communiquer sont les suivants :

- Nom du pétitionnaire
- Objet des travaux et justification de l'urgence
- Localisation exacte des travaux
- Nom de l'entreprise chargée de les exécuter
- Durée estimée des travaux
- Gêne occasionnée sur la chaussée ou sur les dépendances piétonnes
- Date d'intervention

## **Portée et validité de l'accord technique**

L'accord technique préalable est délivré sous la réserve expresse du droit des tiers et ne concerne que les travaux décrits dans la demande.

L'accord technique préalable revêt un caractère limitatif : seuls les travaux qui y sont spécifiés peuvent être exécutés par l'occupant de droit qui en bénéficie. Toute modification de projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

L'occupant ne peut se prévaloir de l'accord technique préalable qui lui est donné pour porter un préjudice quelconque à ces droits. Il reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux dans les conditions de droit commun.

L'accord technique ne crée pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés dans l'intérêt du Domaine Public Routier Communal.

L'accord technique n'est valable que pour la période précise pour laquelle il a été délivré.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable un an à partir de la date de sa délivrance.

Les exploitants de réseaux de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le Domaine Public Routier.

Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le Domaine Public Routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément au présent règlement de voirie.

L'occupation du Domaine Public Routier fait l'objet d'une permission de voirie, instruite et délivrée conformément au présent règlement.

La demande de permission de voirie doit indiquer la durée de l'occupation et être accompagnée d'un dossier technique qui comprend :

- le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrages des installations.
- Le plan fixe des charges ou les côtes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 cm.
- Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le Département en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine.
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes.
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours.
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi.
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages.
- un échancier de réalisation des travaux faisant état de leur commencement et de leur durée prévisible.

**La permission de voirie donne lieu à versement de redevances pour l'occupation de son Domaine Public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.**

## **Article 4.1.11 - Organisation du chantier**

*Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, L 554-1 et suivants et R 554-1 et suivants du Code de l'environnement*

Toute personne ou organisme qui envisage d'occuper le domaine public de quelque manière que ce soit est tenue de se conformer strictement à l'ensemble des obligations fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au guichet unique et aux travaux à proximité des réseaux (Article L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'environnement).

Ainsi le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 institue une procédure à laquelle l'intervenant doit satisfaire en vue de demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires. Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit quant à lui envoyer à chaque exploitant une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT). Le respect des prescriptions du présent article ne dispense en rien le pétitionnaire d'obtenir les autorisations et accords techniques auprès de la Commune. Les travaux non prévisibles devant être effectués en urgence pour des raisons de sécurité, de continuité du service public ou de sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure sont dispensés de DT et DICT.

Ils peuvent être effectués à condition que l'ensemble des personnes intervenant sous la direction de l'exécutant lors des travaux urgents dispose de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux et respecte les consignes particulières de sécurité applicable à de tels travaux dans les conditions des articles R 554-32 et suivants Code de l'environnement.

### **Article 4.1.11.1 - Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C)**

Du seul fait de sa présence, un chantier sous circulation génère des perturbations, notamment des restrictions de capacité et il peut être une source de danger, à la fois pour l'usager, qui est amené à modifier son comportement, mais aussi pour l'exécutant, qui en plus des risques inhérents à son travail, est exposé à ceux engendrés par le trafic.

Les préoccupations relatives à l'exploitation doivent donc être prises en compte lors des chantiers courants et non courants mais également dès la conception et l'aménagement d'infrastructures nouvelles.

Afin de réduire ces risques et de préserver la sécurité des usagers des riverains et des agents de la route, le service gestionnaire du domaine public routier procède à l'analyse des dossiers d'exploitation (en phase AVP et DCE) lors des chantiers ou des aménagements routiers à réaliser sur le réseau routier communal et rappelle les dispositions générales applicables en la matière.

En ce qui concerne la signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires ; elle est réalisée par l'entrepreneur, celui-ci ayant à sa charge la fourniture et la mise en place et la maintenance des panneaux et des dispositifs de signalisation, sous contrôle du service compétent.

La mise en place de la signalisation temporaire demande de la réflexion et du bon sens et s'appuie sur les principes d'adaptation, de cohérence, de valorisation et de lisibilité.

Ainsi, le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C) a pour objectif de permettre de vérifier la bonne coordination des interventions sur le Domaine Public Routier (communication entre les différents services concernés) et de minimiser la gêne pour les usagers.

#### **Article 4.1.11.2 - Information sur les équipements existants**

Article 4.1.11.2.1 - Piquetage des ouvrages existants

*R 554 et suivants du Code de l'environnement)*

Le marquage-piquetage des ouvrages signalés par les exploitants d'ouvrages en réponse aux DT et aux DICT ainsi que les ouvrages dont le Département est l'exploitant, sera réalisé selon les modalités de l'article R 554 et suivants du Code de l'environnement et des normes en vigueur. Le marquage/piquetage des ouvrages pour lesquels les exploitants n'ont pas fourni les plans conformément à la norme en vigueur donnera lieu à un rendez-vous sur site avec le concessionnaire de réseaux, et sera effectué sous leur responsabilité, par leurs soins et à leur frais.

Article 4.1.11.2.2 - Esthétique, rangement, propreté, hygiène

L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement.

À ce titre, l'occupant ou l'exploitant est responsable des accidents ou des dommages pouvant résulter de l'exécution de leurs travaux ou du fonctionnement de leurs ouvrages.

La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements existants est interdite.

Toutes les surfaces tâchées soit par des hydrocarbures, soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'occupant, à l'issue du chantier. La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux.

En dehors des heures de chantier, les engins et véhicules devront être regroupés de façon à éviter toute gêne supplémentaire aux usagers. Leur emplacement devra être nettoyé à la fin du chantier.

À la fin du chantier les emprises seront remises en l'état à l'identique. Tous les matériaux devront être évacués et les plateformes de stockage nettoyées.

#### Article 4.1.11.2.3 - Emprise des travaux

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées devra être la plus restreinte possible en particulier dans le profil en travers de la voie. Elle ne pourra, en tout état de cause, dépasser les limites fixées par l'autorisation.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés, même de manière temporaire en dehors des limites de cette emprise. À chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale afin de rendre à la circulation la plus grande largeur possible de la chaussée et de trottoirs et pour maintenir la signalisation réglementaire.

À cet effet, le gestionnaire de la voie pourra demander que les tranchées soient recouvertes des plaques métalliques dont les caractéristiques techniques seront compatibles avec les trafics supportés ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériels inutiles

#### Article 4.1.11.2.4 - La gestion des déchets et la valorisation des excédents

Pour l'exécution de chaque prestation qui lui est confiée, l'occupant ou l'exécutant veille au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière :

- de prévention et de protection de l'environnement,
- de sécurité et de santé des personnes,
- de préservation du voisinage.

Le choix du type de traitement se fait en fonction de la nature du déchet, la possibilité de réutilisation ou non du déchet sur site, les filières de valorisation et de traitement existant, l'emplacement des centres de traitement. La gestion des déchets devra être conforme aux normes en vigueur.

### **Article 4.1.12 - Implantation des travaux**

#### **Article 4.1.12.1 - Conditions générales d'implantation et d'exploitation**

*Guide SETRA « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994, guide SETRA « Études et réalisation des tranchées et réfection des chaussées » de 2001, note d'information SETRA juin 2007, L 47 et R 20-50 du Code des postes et des communications électroniques) Les préconisations du guide technique SETRA « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de 1994 doivent s'appliquer, complétées par le guide SETRA « Études et réalisation des tranchées et réfection des chaussées » de novembre 2001, complété par la note d'information du SETRA de juin 2007.*

L'intervenant doit au préalable rechercher des solutions de passage en domaine privé.

Le gestionnaire de voirie valide l'implantation des travaux projetés sur l'emprise du domaine public. Le cas échéant, il pourra imposer un passage en tranchée commune ou galerie technique si les conditions de sécurité et de conservation du domaine public le justifient.

Si le droit de passage d'un opérateur de télécommunication peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes d'un autre occupant du domaine public, il doit être impérativement recherché la mutualisation de ces équipements.

Le porteur du projet doit se rapprocher de l'opérateur déjà implanté pour convenir des modalités de partage de ses installations (tranchées, fourreaux...).

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles seront implantées dans les zones les moins sollicitées sauf impossibilité technique dûment constatée par le gestionnaire.

Si les conditions de sécurité ou de conservation du domaine public routier le justifient, l'emploi de certains matériaux pourra soit être interdit, soit être imposé dans l'intérêt général. Les travaux sur chaussée et sous accotement seront toujours réalisés selon les modalités définies conjointement par les Agences routières départementales et l'occupant du domaine public afin de tenir compte des droits de l'occupant du domaine public et de préserver l'intégrité du domaine public routier ainsi qu'un usage conforme à sa destination.

Conformément à l'article L 47 du Code des postes et des communications électroniques, les exploitants peuvent y installer des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation du domaine public routier.

À ce titre, l'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

En cas d'incidents inopinés rendant impropre le domaine public routier à son affectation les travaux de réparation pourra être entrepris sans délai par l'occupant mais le gestionnaire de voirie et le maire (si les travaux se situent en agglomération) devront en être avisés immédiatement par écrit.

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées peut se faire sous chaussée selon les prescriptions du gestionnaire de la voie.

Hors agglomération sur les voies communales, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement.

En cas d'impossibilité technique, la commune peut autoriser au cas par cas l'implantation :

- soit sous la chaussée selon les prescriptions détaillées,
- soit en fond de fossé avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement et une couverture minimale de 0,60 m au-dessus de la canalisation.

La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques pourront être demandée

#### **Article 4.1.12.2 - Préservation des plantations**

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Aucun affouillement n'est possible à moins de deux mètres de distance des arbres (bord de la chaussée/ bord du tronc) et à moins d'un mètre des végétaux arbustes, haies.

La distance de deux mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètre des arbres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux. Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à cinq centimètres. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

#### **Article 4.1.13 - Dispositions techniques particulières des tranchées**

##### **Article 4.1.13.1 - Découpe des tranchées**

Toute ouverture de tranchée sur une chaussée dont le revêtement date de moins de trois ans est interdite. Le forage ou le fonçage est donc à privilégier, sauf impossibilité technique dûment constatée par le gestionnaire de la voie.

La remise en état de la couche de roulement devra aboutir à une qualité/stabilité de la chaussée équivalente à celle constatée avant travaux. Si les conditions de sécurité ou de conservation du domaine public routier le justifient, l'emploi de certains matériaux pourra soit être interdit, soit être imposé dans l'intérêt général par le gestionnaire de la voie.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

##### **Article 4.1.13.2 - Profondeur des tranchées**

*(Norme NF P 98-331R 20-50 du Code des postes et des communications électroniques) La profondeur des tranchées est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, au niveau de la chaussée, de l'accotement ou du trottoir. Elle sera conforme aux réglementations et normes en vigueur et notamment à la norme NF P 98-331.*

Les tranchées de faibles dimensions En l'absence de cadre normatif, le présent règlement de voirie a vocation à offrir la possibilité de recourir aux tranchées ouvertes de faibles dimensions seulement dans les cas permettant de garantir la préservation du patrimoine routier. Avant d'autoriser la réalisation de la micro tranchée, il sera demandé au demandeur de se rapprocher des opérateurs déjà présents pour un partage des installations (cf. L 47 du Code des postes et des communications électroniques).

La micro tranchée ne sera acceptée qu'en cas d'absence possible et dûment justifiée de partage d'installations. Dans le respect des conditions fixées par le présent règlement de voirie, seules les micros tranchées d'une largeur comprise entre 5 et 15 cm seront autorisées sur le domaine public routier communal selon les conditions techniques définies.

Les conditions seront examinées au cas par cas mais exclusivement réservées et de façon cumulative :

- si la nature et la sensibilité des réseaux le permettent,
- l'enrobage et le remblai doivent obligatoirement être réalisés en matériaux autocompactants,
- à la condition que l'opérateur fournisse au gestionnaire de la voirie dans un délai de trois mois le plan de récolement dans un format compatible avec le SIG de la Commune (DXF).

Au cas où le demandeur disposerait d'un réseau aérien existant, il sera demandé à l'opérateur de favoriser leur suppression.

L'opérateur reste seul responsable des conséquences, gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers résultant de l'enfouissement à une profondeur réduite.

Aucun procédé technique particulier, rendu nécessaire par la faible profondeur des réseaux de l'opération, ne sera utilisé pour la réalisation ultérieure de ses propres travaux de voirie. Les gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers du fait de l'enfouissement à faible profondeur relève de la responsabilité exclusive de l'opérateur et non du gestionnaire de voirie.

En cas de réalisation d'une tranchée de faibles dimensions autorisées par la Mairie, est demandé une surcapacité de fourreaux de manière à favoriser le partage des installations et d'éviter la multiplicité des tranchées. Elles seront ensuite mises à disposition des autres opérateurs.

#### **Article 4.1.13.3 - Largeur des tranchées**

Les tranchées transversales seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie, de manière à ne pas interrompre la circulation.

#### **Article 4.1.13.4 - Longueur des tranchées**

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée doit être aussi réduite que possible et compatible avec la conservation du domaine public, la sécurité et les conditions d'écoulement de la circulation. Dans le cadre de la protection des chaussées et pour limiter les tranchées ultérieures dans les voies, le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau en attente pour les traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

#### **Article 4.1.13.5 - Réutilisation de déblais**

Pour la réutilisation de déblais, il est recommandé aux intervenants de se référer au guide technique du Service d'Études techniques des routes et autoroutes (SETRA) de mai 1994 « guide technique sur le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées », complété par le guide technique SETRA « Études et réalisation de tranchées » de novembre 2001 et la note d'information du SETRA de juin 2007.

Au sens de ce guide, les déblais issus des fouilles peuvent être réutilisés après accord préalable du maître d'ouvrage, avec ou sans traitement préalable lorsque l'intervenant a réalisé les études pour montrer que les matériaux sont réutilisables. Dans le cas contraire, ils devront être évacués, au fur et à mesure de leur extraction, dans une décharge agréée, conformément à la réglementation en vigueur.

Le remblaiement type et le remblaiement des tranchées devront être réalisés de manière à satisfaire à l'obligation de résultat telle que définie dans l'annexe 7. Le demandeur définira les modalités de tranchées et les fournira dans le cadre de la demande de permission de voirie.

À défaut il conviendra de se référer aux coupes types définies en annexe.

#### **Article 4.1.13.6 - Remblaiement des tranchées et réfection des chaussées**

*NF P 98-331, Guide SETRA « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994, guide SETRA, note d'information SETRA juin 2007, guide CERTU de novembre 2009 « Les tranchées à faibles dimensions »*

#### **Article 4.1.13.7 - Remblaiement des tranchées**

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes NF P 98 331. Il est également recommandé aux intervenants de se référer au guide technique SETRA de mai 1994 : « guide technique sur le remblaiement des tranchées et la réfection des chaussées », complété par la note d'information de juin 2007, ou au guide du CERTU de novembre 2009 « Les tranchées de faibles dimensions – Réalisation et remblayage » ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou à les remplacer.

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur suffisante pour assurer sa protection. Conformément aux normes et aux recommandations en vigueur, le grillage sera de couleur approprié au type de fluide transporté et sera installé conformément aux règles propres à chaque réseau.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Le choix des matériaux de remblai est laissé à l'initiative de l'intervenant dans le respect des réglementations applicables notamment en matière environnementale et dans la limite où ils présentent les caractéristiques fonctionnelles permettant de garantir l'impératif de conservation du domaine public routier.

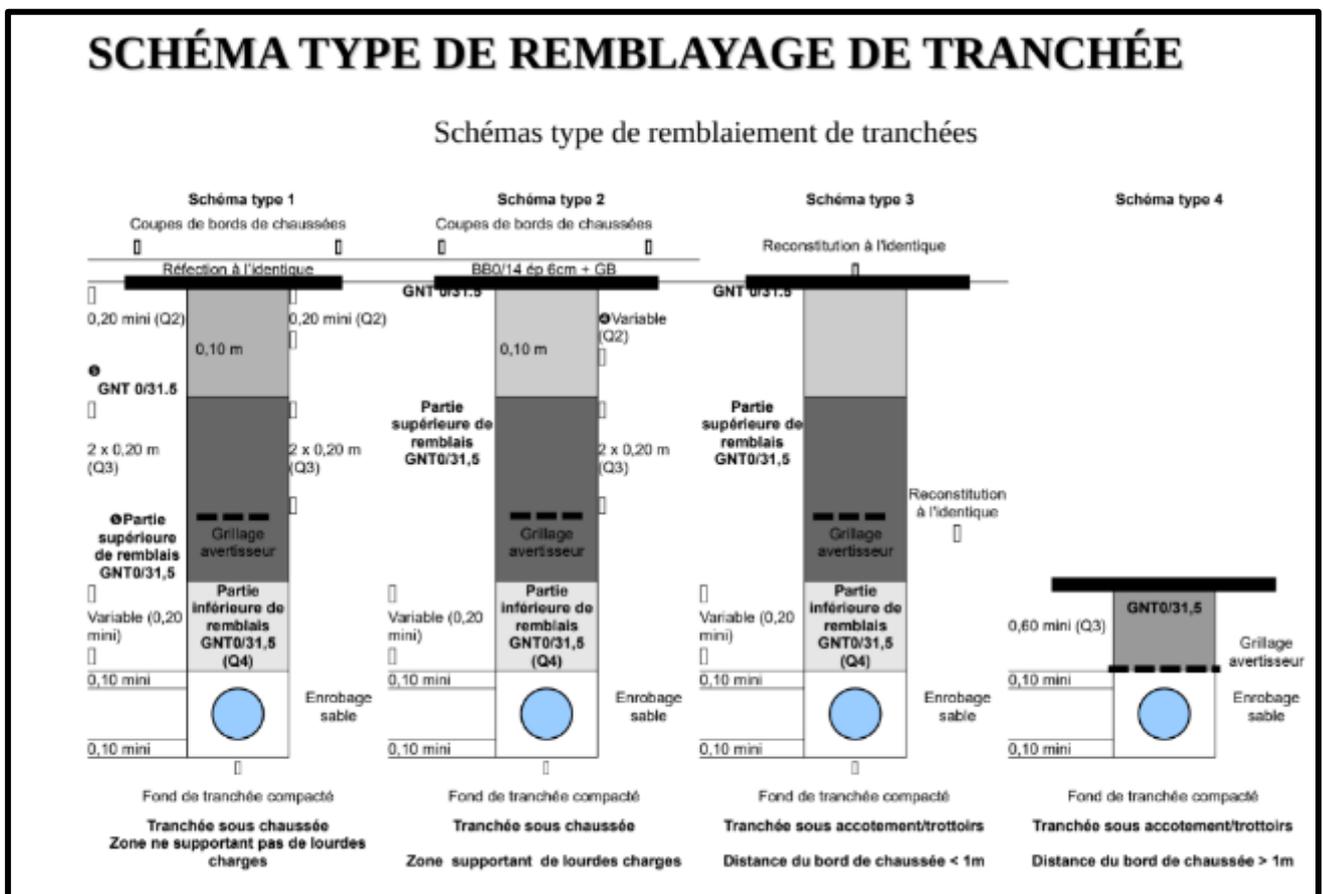
En cas d'apport de matériaux extérieurs au chantier, l'intervenant devra, à l'appui de sa demande, fournir les informations sur les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre, en référence à la classification des matériaux utilisables en remblai et en couche de forme définie par la norme NF P 11 300.

Le remblaiement des tranchées devra être réalisé de manière à ne pas porter atteinte aux capacités et fonctions du domaine public routier communal.

La qualité du remblaiement devra répondre aux nécessités induites par les niveaux de trafic et de résistance au gel selon une étude de dimensionnement.

### Article 4.1.13.8 - Réfection des tranchées

Les réfections des tranchées incluront les parties de revêtement subsistant de largeur inférieure à 30 cm le long des bordures, des caniveaux, des émergences ou des tranchées déjà réfectionnées, ainsi que les zones dégradées lors des travaux.



Les réfections définitives Les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutées par l'occupant, dans les conditions fixées par l'autorisation d'occupation temporaire.

La permission de voirie délivrée pourra préciser notamment si les impératifs de sécurité ou de conservation du domaine le justifient :

- les couches de fondation et de base dimensionnées en fonction du trafic PL,
- la nature de la couche de roulement identique à celle de la chaussée existante,
- la technique de fermeture des joints préalablement à la couche de roulement (émulsion bitume ou équivalent).

Pour éviter une remontée de fissure et garantir l'imperméabilité de la chaussée, il est imposé sur une largeur de 10 cm de part et d'autre lors de la réalisation de la couche de roulement. Le revêtement devra déborder de 10 cm des bords de la tranchée. Cette surlargeur pourra n'être réalisée qu'au moment de la réalisation de la couche de roulement, après sciage ou rabotage de l'ancienne chaussée.

Toutes dispositions devront être mises en œuvre pour respecter les seuils de désordres. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents. Le domaine public routier devra être remis en état. En particulier, le marquage routier qui aura été effacé au droit des travaux devra être rétabli à l'identique.

L'occupant réalisera l'ensemble des contrôles rendus nécessaires par l'application des normes NF et les tiendra à disposition du gestionnaire de la route départementale. Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra la déclaration d'achèvement des travaux au gestionnaire de la voie dont la date de réception définitive sera le point de départ du délai de garantie d'un an.

## Les réfections provisoires

Dans le cadre de la réfection provisoire, les conditions de cette réfection (enduit, enrobé à froid ou équivalent) seront précisées dans l'autorisation délivrée par les services de la Mairie. Ce revêtement provisoire devra être entretenu par l'occupant jusqu'à la réfection définitive. Une réfection provisoire ne peut excéder un an, période pendant laquelle l'occupant est tenu d'assurer l'entretien.

### **Article 4.1.13.9 - Contrôle du compactage**

Des contrôles de compactage, conformément à la norme NF P 98-331, devront être réalisés par l'occupant, et le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de les demander à tout moment. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur du tronçon défectueux à ses frais. Le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles de conformité à la norme.

Le niveau de qualité du compactage se traduit par une valeur de densité (ou de taux de compactage) à atteindre pour réaliser le remblaiement d'une tranchée et la réfection de la structure de manière à garantir la tenue dans le temps de l'ouvrage.

Le compactage doit s'effectuer par couche maximale de 20cm et arrosée

- **q4** : qualité remblai pour la partie inférieure de remblais
- **q3** : qualité couche de forme pour un matériau de remblaiement apte à remplir cette fonction sous une chaussée (portance suffisante à terme) pour la partie supérieure de remblais
- **q2** : qualité « couche de fondation » pour les matériaux de reconstitution des couches de chaussée : grave traitée ou non, de difficulté au compactage moyenne et enrobé facile à compacter pour la partie avant couche de roulement

Le recouvrement de la tranchée présentera un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée.

Le pétitionnaire s'assurera de la qualité et de la portance de la chaussée sur la zone de recouvrement. A défaut, un épaulement présentant un débord de 10 cm correspondant à dernière partie du remblaiement (0,20 mini de qualité Q2) sera effectué.

### **Article 4.1.14 - Reconstitution provisoire du corps de chaussée**

*R 141-13 Code de la voirie routière*

Si d'autres travaux sont prévus à court terme à proximité du chantier, une réfection provisoire de la chaussée pourra être demandée. Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, seront exécutés par l'intervenant qui jusque-là demeure responsable de toutes conséquences liées à des dégradations ou désordres en relation avec ces travaux. Le délai maximal entre la réfection provisoire et la réfection définitive est fixé par l'article R 141-13 du code de la voirie routière.

La Commune demandera les contrôles de compactage et les résultats d'essais au pénétromètre pour vérifier l'obtention des qualités requises. A défaut la Collectivité se substituera au pétitionnaire et lui imputera les coûts.

### **Article 4.1.15 - Implantations de supports et équipements en bordure du domaine public**

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire ou permission de voirie pour les opérateurs de réseaux.

#### **Article 4.1.15.1 - Conditions d'implantation**

*Article L 113-3 du Code de la voirie routière, Article L 323-1 du Code de l'énergie et Guide SETRA « Traitement des obstacles latéraux sur les routes principales »*

Les conditions techniques de ces implantations sont dans tous les cas soumis à l'avis du gestionnaire de voirie et feront l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public sous forme de permission de voirie ou éventuellement d'une convention. L'implantation des poteaux, pylônes, mâts divers ou tout autre ouvrage (ex. : regard, armoire, transformateur), ne devra pas créer d'obstacles latéraux aggravant le risque pour l'usager, ni de gêne ou de complication pour l'entretien normal des dépendances du domaine public routier. Dans la mesure du possible, ils sont ainsi implantés dans les zones les moins sollicitées, notamment à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et celle des équipements déjà existants, en accord avec le gestionnaire. Hors de la zone agglomérée, la Mairie se réserve le droit de refuser l'implantation de poteaux et pylônes à moins de quatre mètres du bord de la chaussée, si la sécurité des usagers de la route était engagée.

De plus, si les conditions de sécurité ou de conservation du domaine public routier le justifient, l'obstacle présentant un risque pour la sécurité devra être isolé par un dispositif de retenue aux normes en vigueur ou fragilisé au moyen d'un support à sécurité passive, les frais de fourniture, de pose, ainsi que l'entretien de ce dispositif seront à la charge du pétitionnaire. Dans tous les autres cas où les règles de sécurité ci-dessus énoncées ne pourraient être respectées pour des raisons techniques de tracé de la route notamment, il sera considéré que la demande d'implantation va à l'encontre de la destination principale du domaine public routier et le demandeur devra chercher une autre solution. L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire. Le piquetage sur le terrain pourra être réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie à son initiative et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire. Des distances minimales doivent être respectées entre les canalisations souterraines. Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux.

#### **Article 4.1.15.2 - Conditions d'entretien et d'exploitation**

*Décret du 8 septembre 2006, R 133-11 du Code de la voirie routière*

Les concessionnaires des réseaux ont le devoir d'exécuter sur le domaine public routier, tous les travaux nécessaires à l'entretien de leurs ouvrages, sur la base d'un arrêté de circulation. Lors des interventions d'urgence comme le remplacement d'un support isolé, il est recommandé à l'occupant du Domaine Public de se rapprocher du gestionnaire pour envisager un éventuel déplacement par mesure de sécurité.

Conformément au décret du 8 septembre 2006 retranscrit dans l'article R 133-11 du Code de la voirie routière, le déplacement peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir un risque aux usagers de la route dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- à la suite d'études réalisées à l'initiative de la Mairie afin d'améliorer les conditions de sécurité sur un itinéraire déterminé,
- à l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords,
- lorsqu'il a été démontré par analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages ont constitué un facteur aggravant.

Dans ces conditions, le déplacement et/ou l'enfouissement des réseaux sera à la charge des occupants.

Quatre mois avant toute décision, le gestionnaire de la route notifie à l'occupant son intention de demander le déplacement des ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l'occupant peut faire valoir ses observations.

À l'issue de cette période le gestionnaire du domaine public notifie sa décision à l'occupant. Celle-ci est exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de sa notification à l'occupant. Si cette décision n'est pas exécutée dans le délai prescrit, le gestionnaire du domaine public routier peut saisir le juge administratif aux fins de condamnation de l'occupant à réaliser sous astreinte les travaux demandés.

#### **Article 4.1.16 - Constat préalable des lieux**

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence du constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

#### **Article 4.1.17 - Circulation et desserte riveraine**

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

#### **Article 4.1.18 - Signalisation des chantiers**

*Instruction interministérielle sur la signalisation routière 8e partie*

Le bénéficiaire doit prendre de jour et de nuit, y compris les jours fériés et les weekends, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation, (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.) conformément aux textes réglementaires (notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8e partie-.

Ces mesures sont fixées dans les arrêtés de circulation.

Les opérateurs de réseaux doivent prendre les mêmes mesures lors des interventions de maintenance de leurs réseaux. La signalisation provisoire devra masquer avec le plus grand soin les panneaux de signalisation existants qui auraient été modifiés par l'arrêté de circulation. Le gestionnaire de la voirie pourra demander à l'occupant et à l'exécutant une visite préalable de conformité de la signalisation avant démarrage des travaux.

En et hors périmètre aggloméré, l'entreprise qui réalise les travaux devra obligatoirement informer la Mairie des travaux de la date précise et effective du commencement et de la fin des travaux. Tout chantier doit comporter, à ses extrémités, les arrêtés de circulation obtenus auprès de l'autorité compétente. L'intervenant doit retirer toute signalisation dès que les travaux sont achevés. De même il devra adapter la signalisation à la réalité du chantier pour délivrer la bonne information à l'utilisateur de la voie.

L'intervenant est pénalement responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En cas de défaut constaté dans la signalisation, le gestionnaire de la voie, ou tout agent assermenté pourra décider d'arrêter le chantier.

## **Chapitre 4.2 :      Achèvement des travaux - Contrôles - Bonne exécution - Reprises**

### **Article 4.2.1 -      Achèvement des travaux**

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au gestionnaire de voirie une déclaration d'achèvement de travaux ainsi qu'un dossier de récolement si les travaux diffèrent du dossier déposé.

Dès l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu :

- d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, etc.,
- de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au Domaine Public ou ses dépendances,
- de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés par les travaux,
- d'enlever la signalisation de chantier.

### **Article 4.2.2 - Contrôle des travaux**

Contrôle contradictoire et garantie : Avant tout début d'intervention, un constat contradictoire des lieux peut être exigé entre le pétitionnaire et le service voirie. À l'achèvement des travaux, un second constat pourra vérifier la bonne exécution des réfections. L'occupant est soumis à une obligation de résultat quant à la stabilité, la planéité et la durabilité des réfections. En cas de dégradation constatée dans l'année suivant les travaux (orniérage, affaissements, fissurations), la reprise sera exigée aux frais de l'intervenant. Les seuils de désordre admissibles sont définis dans une annexe technique dédiée.

En cas de constat d'un désordre, un écrit sera adressé au bénéficiaire de l'autorisation afin que les travaux soient réalisés par le bénéficiaire sous sa responsabilité. Sans réponse de leur part dans le délai imposé par le gestionnaire de la voie, il sera procédé d'office, après mise en demeure, à la remise en état, aux frais de l'occupant, et une procédure contentieuse pourra être lancée à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation.

La commune pourra effectuer des carottages de contrôle, permettant de vérifier les épaisseurs de revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés. Les contrôles effectués par la commune ne se substituent pas aux contrôles effectués par l'intervenant dans le cadre de ses travaux. Les résultats devront être conformes aux normes en vigueur (notamment NF 98-331).

### **Article 4.2.3 - Bonne exécution des travaux**

L'occupant est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat.

Il appartient à l'occupant de faire les constatations lui permettant de mettre en œuvre les garanties propres à ses marchés de travaux. La commune mettra en demeure l'occupant d'exécuter les mesures correctives nécessaires à la conservation du domaine public et la sécurité des usagers pour tout désordre constaté pouvant être attribués à l'ouvrage ou aux travaux réalisés.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances, et sur la bonne tenue de la couche de roulement et ne devra pas dans tous les cas présenter des désordres.

Cette garantie comprend les travaux et ses conséquences. Si l'occupant conteste que les désordres constatés soient la conséquence des travaux qu'il a exécutés, il lui appartient d'en fournir la preuve.

La garantie court à compter de la date de réception de la déclaration d'achèvement des travaux. L'occupant est tenu de procéder à l'entretien de la couche de roulement pendant un délai d'un an, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve.

### **Article 4.2.4 - Entretien des ouvrages**

Les ouvrages des tiers établis dans l'emprise du domaine public routier communal doivent être maintenus en bon état d'entretien par le propriétaire de l'ouvrage, et rester conformes aux conditions de la permission de voirie et aux réglementations en vigueur. Le non-respect de l'autorisation d'occupation temporaire entraîne sa révocation, et le cas échéant, des poursuites judiciaires.

### **Article 4.2.5 - Récolement des ouvrages**

*R 554-23 du Code de l'environnement*

Après la mise en service des ouvrages, et maximum dans un délai de trois mois, les services de voiries intéressés devront être mis en possession des plans de récolement, des réseaux ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique ou du dossier technique prévus pour les opérateurs de télécommunication par l'article R 20-47 du Code des postes et communications électroniques.

S'agissant des tranchées de faibles dimensions, ces plans devront être fournis à un format numérique compatible avec les logiciels utilisés par la Commune. Ils indiqueront l'emplacement des repères fixes installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

La détention de ces éléments ne dispense en aucun cas l'ensemble des formalités exigées par les dispositions législatives et réglementaires concernant le repérage des réseaux existants. Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages

### **Article 4.2.6 - Coordination des travaux**

*L 115-1, L 141-10 du Code de la voirie routière*

En agglomération le Maire exerce en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes communales, les compétences qui lui sont attribuées par l'article L 115-1 du Code de la voirie routière.

Le Maire peut établir un calendrier de l'ensemble des travaux à effectuer sur la voirie. Pour la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol et de leurs dépendances le Maire fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les intervenants, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, ceux de leurs programmes de travaux qui affectent la voirie communale. En vertu des dispositions des articles L 141-10 et L 115-1 du Code de la voirie routière, le Maire réunit au moins une fois par an les intervenants sur le domaine public au cours d'une réunion d'information sur les opérations projetées pour l'année suivante par ses services sur le réseau routier communal.

### **Article 4.2.7 - Fin d'occupation du domaine public et abandon des réseaux**

En cas d'abandon d'une canalisation ou d'un ouvrage par un occupant, l'ouvrage sera à démonter sauf avis contraire du gestionnaire de voirie.

Lorsqu'ils ne présentent pas de risques pour la sécurité de la voie et des usagers, les réseaux enterrés pourront être laissés en place. Toutefois, lorsque des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituant une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine requièrent la suppression de ces réseaux, le propriétaire du réseau devra supporter sans indemnité les frais de suppression de ses ouvrages.

#### **Article 4.2.7.1 - Passage sur ouvrage d'art**

Lorsqu'un réseau ou une canalisation doit franchir un pont ou un aqueduc, et également lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage. D'une manière générale, les réseaux d'adductions d'eaux, d'assainissement et de gaz ne sont pas acceptés sur les ouvrages d'art et des solutions alternatives devront être étudiées (fonçage, etc.).

#### **Article 4.2.7.2 - Occupations diverses : distributeurs d'énergie (Carburant, borne de recharge de véhicule électrique, etc.)**

La création, le rétablissement ou la transformation d'un ensemble comportant la distribution d'hydrocarbures et d'énergie, qu'il soit installé sur le domaine public routier ou bien qu'il nécessite un accès sur celui-ci, s'analysent comme une permission de voirie telle que définie à l'article 38 du présent règlement.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants (ou d'autres moyens de recharge des véhicules) ou des pistes pour y donner accès, ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit par ailleurs les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers. En dehors des prescriptions qui suivent, l'autorisation pourra prévoir tout aménagement particulier dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation routière et de la conservation du domaine public routier.

En fin d'exploitation, quelle que soit la cause et dans le délai maximal d'une année, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre en l'état d'origine l'emprise du domaine public occupé dans son ensemble.

#### Forme de la demande d'autorisation :

L'arrêté d'autorisation a une durée de validité de cinq ans au maximum en ce qui concerne les appareils ou ouvrages situés sur le domaine public routier. La durée de la permission de voirie ne pourra excéder celle de l'autorisation. Pour obtenir une permission, le demandeur devra remplir les conditions exigées par la réglementation et apporter tous justificatifs sur simple demande de la Commune. En complément des documents exigés dans les chapitres 3 et 4 du présent règlement, le dossier devra comporter un plan détaillé des ouvrages que l'intervenant se propose d'établir sur et sous le domaine public Communal.

Les appareils distributeurs d'énergie devront être placés de façon à ne pas porter atteinte aux conditions de sécurité de la route et de ses dépendances hors des emprises du domaine public routier. L'installation devra être maintenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres. Les appareils mobiles après chaque opération peuvent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire si les besoins de la circulation n'exigent pas qu'ils y soient réintégrés.

**Article 4.2.8.1 - Voies ferrées**

Forme de la demande d'autorisation

L'installation sur la voie publique de voies ferrées particulières est faite en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire. La demande est adressée au Maire.

Le dossier devra comporter les documents suivants :

- un plan détaillé des voies empruntées,
- un plan général de la zone de travaux,
- un plan détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser à l'échelle de 1/500e ou 1/200e
- un profil en long,
- des profils en travers type avec indication du gabarit établis au 1/50e indiquant les dispositions de la plateforme de la voie avec le gabarit du matériel roulant,
- une notice faisant connaître en particulier la nature des marchandises à transporter, la nature et l'importance de l'industrie qu'il s'agit de créer ou de développer, le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et de leur vitesse, le mode de traction prévu.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Contraintes techniques

1. Conditions d'établissement des voies ferrées (sans objet)

Le profil en long de la voie publique ne doit pas être sensiblement modifié. Les rails doivent être à ornières ou accompagnés de contrerails. Les rails et contrerails doivent être posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation. À cet effet, la chaussée, les accotements ou trottoirs sont remaniés, selon les prescriptions de l'arrêté, de part et d'autre de la voie ferrée, sur une longueur fixée par celui-ci. L'intervenant doit se conformer à toute autre prescription formulée dans l'intérêt de la conservation de la voie et de la sécurité de la circulation. Tout arrêt des trains dans les emprises de la voie publique est interdit.

2. Entretien

En complément des règles générales d'entretien de l'article 14 du présent règlement, l'intervenant doit maintenir en bon état, à ses frais, l'ensemble des équipements présents sur la plateforme de la voie ferrée listées ci-après de manière non exhaustive : la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite de part et d'autre des rails ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

### 3. Signalisation et pré-signalisation

L'intervenant doit poser et entretenir en bon état, à ses frais, la signalisation et la pré-signalisation réglementaire des passages à niveau incombant à sa charge (confère annexe 5). Le bénéficiaire est tenu de solliciter auprès des autorités de police compétentes les actes nécessaires pour assurer la sécurité et la conduite de la circulation sur les voies publiques. Il prévoira une signalisation des rails pour les cyclistes.

### 4. Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire pourra être tenu responsable de ses installations et ouvrages, de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les routes communales, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté et la sécurité de la circulation

#### **Article 4.2.8.2 - Dépôt de bois**

L'installation de dépôts de bois destinés à faciliter les exploitations forestières peut être autorisée, sous forme de permis de stationnement, assujettie à redevance, dans l'emprise d'une voie communale, à l'exclusion de la chaussée et des fossés, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité, la sécurité routière et le maintien en bon état du domaine public.

Tout dépôt de bois fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Toute installation est notamment interdite à moins de quatre mètres du bord de chaussée. Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines. Toute dégradation causée à la voirie ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire.

En cas d'urgence, à défaut de réalisation et après mise en demeure restée infructueuse, la Mairie y pourvoira aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception. L'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Ces dépôts seront obligatoirement balisés et strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés. À la fin de l'occupation, le domaine public communal devra être nettoyé et rendu au gestionnaire de la voirie dans l'état de propreté initial.

#### **Article 4.2.8.3 - Dépôt de matériaux**

Il est interdit d'encombrer le domaine public en y déposant des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage ou de constituer tout obstacle. Le dépôt de récipients contenant des produits volatiles inflammables ou toxiques est interdit sur la voie publique ou ses dépendances.

Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisés, une autorisation préalable de dépôt (permis de stationnement) devra être sollicitée auprès du Maire. Cette autorisation temporaire donnera lieu à redevance.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes. Le dépôt de matériau sur le domaine public ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier. Le stationnement de bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage pour piétons.

À la fin de l'occupation, le domaine public communal devra être nettoyé et rendu au gestionnaire de la voirie dans l'état de propreté initial.

#### **Article 4.2.8.4 - Dépôt de conteneurs**

*Idem article 56.2 avec une limitation de durée définie dans la demande de stationnement.*

À la fin de l'occupation, le domaine public communal devra être nettoyé et rendu au gestionnaire de la voirie dans l'état de propreté initial.

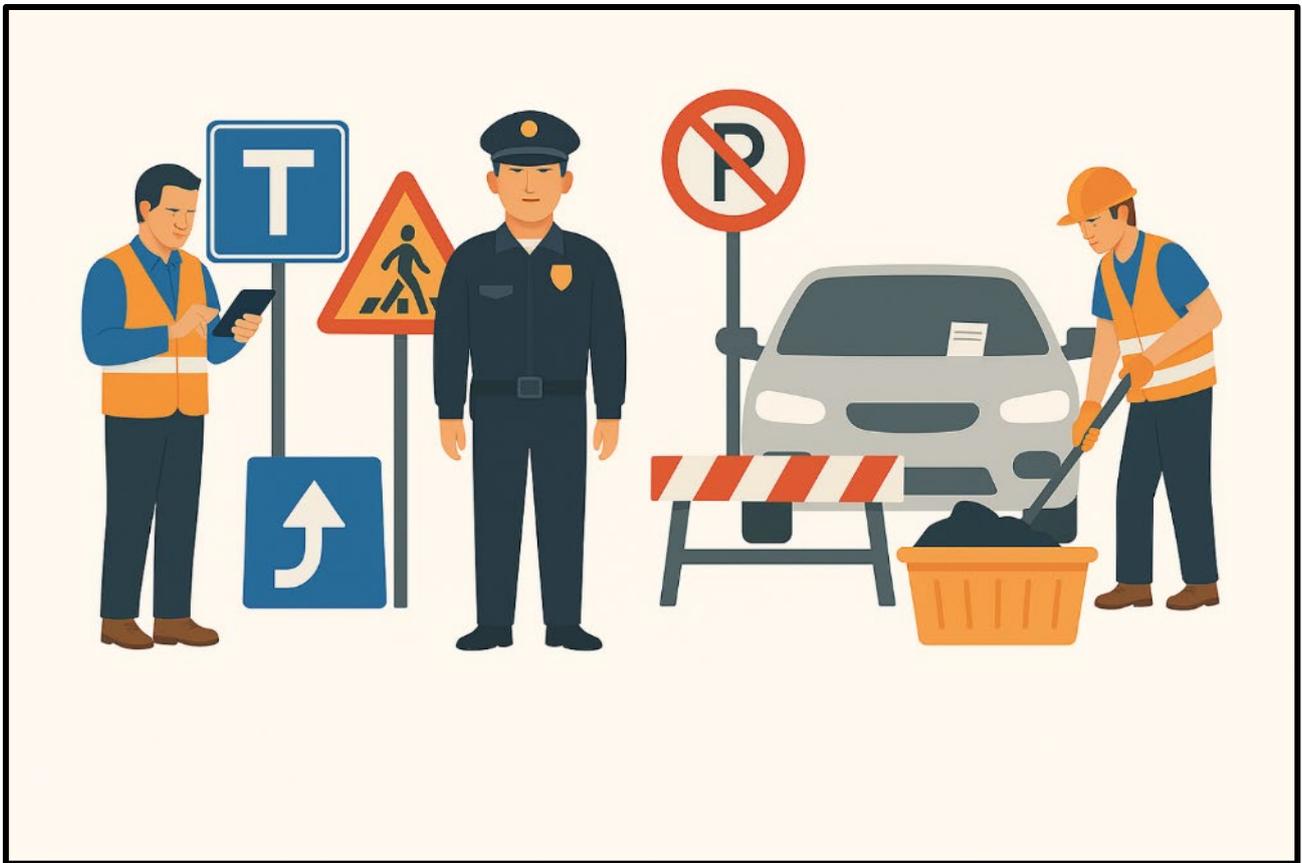
#### **Article 4.2.8.5 - Occupations diverses : points de vente temporaires**

L'occupation temporaire du domaine public routier du communal à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire après avis des services gestionnaires et mise en concurrence éventuelle selon la législation en vigueur.

Celle-ci est notamment accordée dans les conditions définies par les articles 3 et 4 du présent règlement après mise en œuvre des mesures de publicité et/ou de sélection préalable conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 ou toute autre législation ou réglementation en vigueur.

Ainsi, sauf dans les cas énumérés aux articles L 2122-1-2 et L 2122-1-3 CGPPP, lorsque la Mairie est à l'initiative de l'occupation, que celle-ci est autorisée pour une courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique n'est pas limité dans le temps, une mesure de publicité sera organisée conformément à la législation en vigueur. Dans les autres cas une procédure de publicité complétée si besoin par une mise en concurrence sera nécessaire.

# 5 Gestion, police et conservation du domaine public routier



# 5 Gestion, police et conservation du domaine public routier

## Chapitre 5.1 : Police de la circulation, police de conservation, définitions

Le Maire en tant que gestionnaire de la voirie communale détient toute autorité pour prendre les décisions relatives à la police de la conservation du DPR en agglomération ou hors périmètre aggloméré.

Dans cette optique, toute installation ainsi que tout aménagement par des tiers (État, collectivités, personnes morales ou physiques, publiques ou privées) sur l'emprise du domaine public routier départemental, peuvent être réalisés à leurs frais sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant de la Mairie.

Les décisions du Maire peuvent prendre la forme d'arrêtés, suivant la nature de l'autorisation octroyée.

Définitions :



**Police de circulation** : ensemble des mesures visant à assurer la liberté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques.



**Police de la conservation** : ensemble des mesures qui ont pour effet de prévenir ou de réprimer les usurpations et les dégradations de la voie publique et de ses dépendances et d'une façon générale, tous faits de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies publiques ou à leurs dépendances, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des dégradations. La police de la circulation et de la conservation pour les routes communales appartient au Maire, et au Préfet pour les routes classées à grande circulation.

## Chapitre 5.2 : La police de la conservation

### Article 5.2.1 - Interdictions diverses dans le cadre de la police de la conservation

*Articles L 325-1 et R 417-2 du Code de la route, R 116-2 du Code de la voirie routière, article R 635-8 du Code pénal, le règlement sanitaire départemental et communal)*

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit de :

- faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative réglementaire :
- terrasser ou d'entreprendre des travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au présent règlement,
- entreprendre tous travaux sur le domaine public routier sans autorisation préalable.
- modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- laisser écouler, répandre ou rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées, des eaux de ruissellement (autres que celles qui s'y écoulent naturellement) ou des substances, susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc., plantés sur le domaine public routier,
- dégrader de quelque manière que ce soit le domaine public routier, les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- apposer des dessins, graffiti, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- de déposer ou de laisser des animaux morts sur la chaussée ou ses dépendances,
- jeter, laisser tomber, déposer, laisser dans l'emprise de la voirie des papiers, emballages, débris ou véhicules épaves ou en voie d'épavisation ainsi que tout autre objet portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux,
- s'approprier les matériaux, matériels et équipements liés aux travaux ou à l'exploitation de la route.
- labourer ou cultiver des sols dans l'emprise du domaine public routier départemental,
- allumer des feux susceptibles de porter atteinte aux plantations du domaine public routier départemental et d'engendrer de la fumée au-dessus des routes départementales,
- effectuer des arrosages empiétant sur l'emprise du domaine public routier communal.

## **Article 5.2.2 - Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier**

*Articles L 116-1 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du Code de la voirie routière*

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de la voirie routière. En particulier sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier communal sont poursuivies à la requête du Maire ou de son représentant dûment mandaté (assermentation, délégation spécifique etc...).

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116-3 à L 116-8 et R 116-2 du Code de la voirie routière

## **Chapitre 5.3 : La police de la circulation**

### **Article 5.3.1 - La réglementation de la circulation - Pouvoirs de police**

#### **Article 5.3.1.1 - Principe général**

*Articles L 411-3, R 411-1 et suivants, R 411-21-1 du Code de la route, Articles L 3221-4 et L 3221-5 du Code général des collectivités territoriales*

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes communales et autres sont définies comme suit :

#### L2213-1 - Police de la circulation

Le maire exerce la police de la circulation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation dans les agglomérations, sous réserve des routes à grande circulation.

#### L2213-2 - Réglementation circulation / stationnement

Le maire peut interdire ou réserver l'accès à certaines voies, réglementer l'arrêt, le stationnement, ou réserver des emplacements à certaines catégories de véhicules.

#### L2213-3 - Emplacements réservés sur la voie publique

Arrêtés municipaux pour réserver des stationnements (transports publics, livraisons, taxis, véhicules faibles émissions, etc.).

#### L2213-4 - Restrictions d'accès (tranquillité / environnement)

Interdictions ou prescriptions pour certains véhicules ou activités (qualité de l'air, bruit, protection des espaces naturels).

#### L2213-5 - Circulation matières dangereuses

Interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sur certaines voies.

#### L2213-6 - Permis de stationnement / dépôt temporaire

Permis accordés par le maire pour occupation temporaire du domaine public, sans gêne pour la circulation ou le commerce.

Article du Code de la Route	Réglementation	Voies	Hors agglomération	Agglomération
R.411-2	Fixation des limites d'agglomération	VC	Maire	
		RN/VC		Maire
	Désignation des intersections dans lesquelles le passage de véhicules est organisé par une signalisation spéciale (Stop, Cédez le passage) ou des feux de signalisation lumineuse			
		RD/VC	Conjoint PCD - Maire	Maire
R.411-7				Préfet sur proposition ou après consultation
		RN GC/VC RD GC/VC	Préfet après consultation Maire	Maire
R.415-8	VC assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation		Sans objet	Maire après avis Préfet
	Réglementations de : Vitesse Stationnement Dépassement Sens unique			
	Interdictions de circuler			
R.411-8		VC	Maire	
R.422-4	Limitation de tonnage sur ouvrage d'art	VC	Maire	
R.411-3	Périmètre d'aires piétonnes	VC	Sans objet	Maire
R.411-3-1	Périmètre de zones de rencontre	VC	Sans objet	Maire
R.411-4	Périmètre de zones « 30 »	VC	Sans objet	Maire
R.413-3	Relèvement à 70km/h de la vitesse en agglomération	VC	Sans objet	Maire
R.413-3	Relèvement à 70km/h de la vitesse en agglomération	VC	Sans objet	Maire
	Arrêtés temporaires pour travaux Interdictions et restrictions de circulation temporaires	VC	Maire	Maire
R.411-8	Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente			
	Catégories particulières de véhicules sur certaines portions du réseau routier	VC	Préfet	Préfet
R.411-18	Catégories particulières de véhicules dans certaines périodes, certains jours			
	ou certaines heures sur tout ou partie du réseau routier	VC	Ministre chargé des Transports	Ministre chargé des Transports
R.411-19	Pointes de pollution	VC	Préfet	Préfet
R.411-20	Barrières de dégel	VC	Maire	Maire
	Epreuves, courses ou manifestations sportives	VC	Maire	Maire
R 411-30	Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente			

### **Article 5.3.2 - Cas particulier des limitations de tonnage**

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes communales sont reprises dans le présent règlement. Toute limitation de tonnage ayant un impact sur le réseau (trafic, allongement de parcours, etc.) devra être soumise à l'avis du gestionnaire de la voirie.

### **Article 5.3.3 - Contributions spéciales pour détérioration anormale - Restrictions de circulation - Dispositions financières**

Toutes les fois où une route communale entretenue en état de viabilité normale, si elle est empruntée de façon anormale et dégradée ; exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise exécutant des travaux, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention.

À défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande de la Commune par le Tribunal administratif de Mamoudzou compétent après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Le montant de ces contributions est calculé, afin de couvrir le coût des travaux nécessaires pour porter remède aux détériorations imputables aux véhicules responsables des dégradations. Ces travaux peuvent concerner la chaussée, les ouvrages d'art et, si nécessaire, les dépendances de la chaussée (accotements, fossés, etc.)

## **Chapitre 5.4 : La protection du domaine public routier**

### **Article 5.4.1 - Protection du domaine public routier**

*Articles L 116-1 et suivants du Code de la voirie routière*

Indépendamment des procédures définies à l'article 66 du présent règlement, toute atteinte au Domaine Public Routier Communal devra être réparée par l'auteur du dommage ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la Commune aux frais de cet auteur. Les dépenses seront décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

### **Article 5.4.2 - La publicité sur le domaine public communal**

*Articles L 581-1 à L 581-47 et R 581-1 à R 581-88 du Code de l'environnement, articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la route*

L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires temporaires ou permanents, est interdite sur le domaine public communal sauf celles en accord avec le Règlement Local de Publicité si la Commune en dispose.

L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires temporaires ou permanents est autorisée sur le domaine privé, sous réserve :

- du respect des dispositions législatives et réglementaires,
- de ne pas réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires et de la signalisation routière,
- de ne pas éblouir les usagers des voies publiques,
- de ne pas solliciter l'attention des usagers dans des conditions néfastes à la sécurité routière. En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public peut être autorisée au cas par cas, sous réserve du respect de la réglementation relative à la publicité, enseignes et pré enseignes, par une autorisation de voirie.

#### **Article 5.4.3 - Immeubles menaçant ruine**

*Articles L 511-1 à L 511-6 du Code de la construction et de l'habitation et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales*

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1 à L 511-6 du Code de la construction et de l'habitation, que cela soit en ou hors agglomération. Hors agglomération, le Maire peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

#### **Article 5.4.4 - Véhicules abandonnés et épaves**

L'enlèvement des véhicules abandonnés et épaves relèvent de la responsabilité du Maire ou de son représentant dûment assermenté ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent sur l'ensemble du territoire communal. Il donnera lieu à redevance dès que le propriétaire sera identifié.

#### **Article 5.4.5 - Réserve du droit des tiers**

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Elles ne préjugent en rien des suggestions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie Nationale, Départementale ou Communale par un autre gestionnaire lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure.

### **Liste des annexes :**

**Arrêté daté portant adoption du règlement de voirie de la Commune de MAMOUDZOU**

**La carte du réseau routier communal et les voiries en agglomération et hors agglomération**

**Coupes types de tranchées**

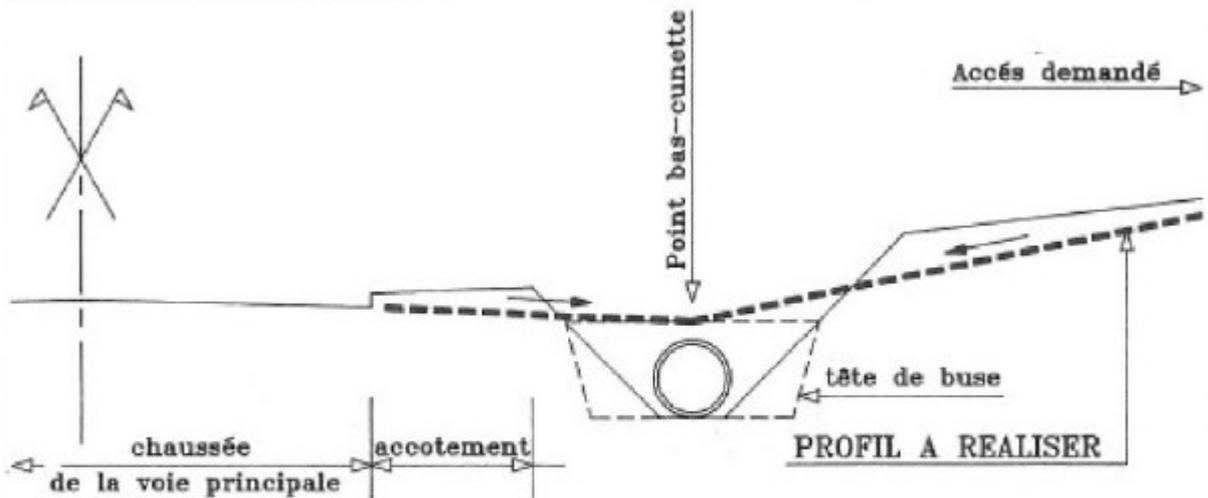
# LES ANNEXES

Article du Code de la Route	Réglementation	Voies	Hors agglomération	Agglomération
R.411-2	Fixation des limites d'agglomération	VC	Maire	
		RN/VC		Maire
	Désignation des intersections dans lesquelles le passage de véhicules est organisé par une signalisation spéciale (Stop, Cédez le passage) ou des feux de signalisation lumineuse			
		RD/VC	Conjoint PCD - Maire	Maire
R.411-7				Préfet sur proposition ou après consultation
		RN GC/VC RD GC/VC	Préfet après consultation Maire	Maire
R.415-8	VC assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation		Sans objet	Maire après avis Préfet
	Réglementations de : Vitesse Stationnement Dépassement Sens unique			
	Interdictions de circuler			
R.411-8		VC	Maire	
R.422-4	Limitation de tonnage sur ouvrage d'art	VC	Maire	
R.411-3	Périmètre d'aires piétonnes	VC	Sans objet	Maire
R.411-3-1	Périmètre de zones de rencontre	VC	Sans objet	Maire
R.411-4	Périmètre de zones « 30 »	VC	Sans objet	Maire
R.413-3	Relèvement à 70km/h de la vitesse en agglomération	VC	Sans objet	Maire
	Arrêtés temporaires pour travaux Interdictions et restrictions de circulation temporaires	VC	Maire	Maire
R.411-8	Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente			
	Catégories particulières de véhicules sur certaines portions du réseau routier	VC	Préfet	Préfet
R.411-18	Catégories particulières de véhicules dans certaines périodes, certains jours			
	ou certaines heures sur tout ou partie du réseau routier	VC	Ministre chargé des Transports	Ministre chargé des Transports
R.411-19	Pointes de pollution	VC	Préfet	Préfet
R.411-20	Barrières de dégel	VC	Maire	Maire
	Epreuves, courses ou manifestations sportives	VC	Maire	Maire
R 411-30	Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente			

### Règlement de Voirie Commune de Mamoudzou V4 11/2024

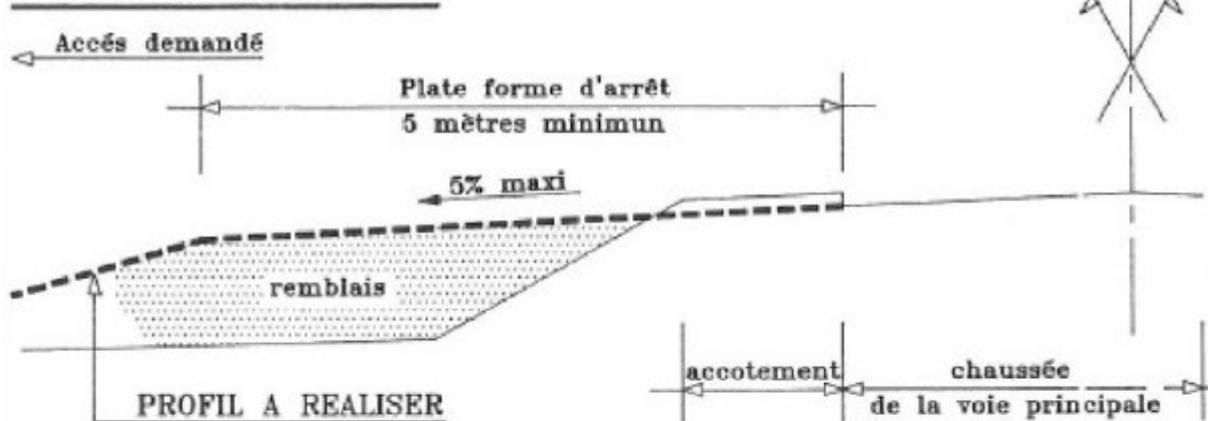
## PRINCIPES DE REALISATION DES ACCES RIVERAINS

### - PROFIL DEBLAIS - (avec busage de fossé)



Le point bas de l'accès devra se situer à l'aplomb du fossé et former cunette afin que toutes les eaux de ruissellement s'évacuent directement et ne viennent pas s'écouler sur la chaussée de la route.

### - PROFIL REMBLAIS -



### - PROFIL BORDURE -

• Profils existants:

-Type A ou AC

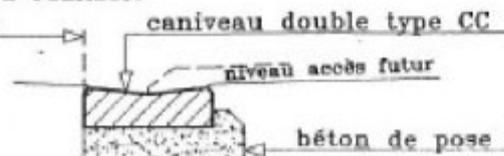


-Type T niveau trottoir actuel



• Profils à réaliser:

sciage

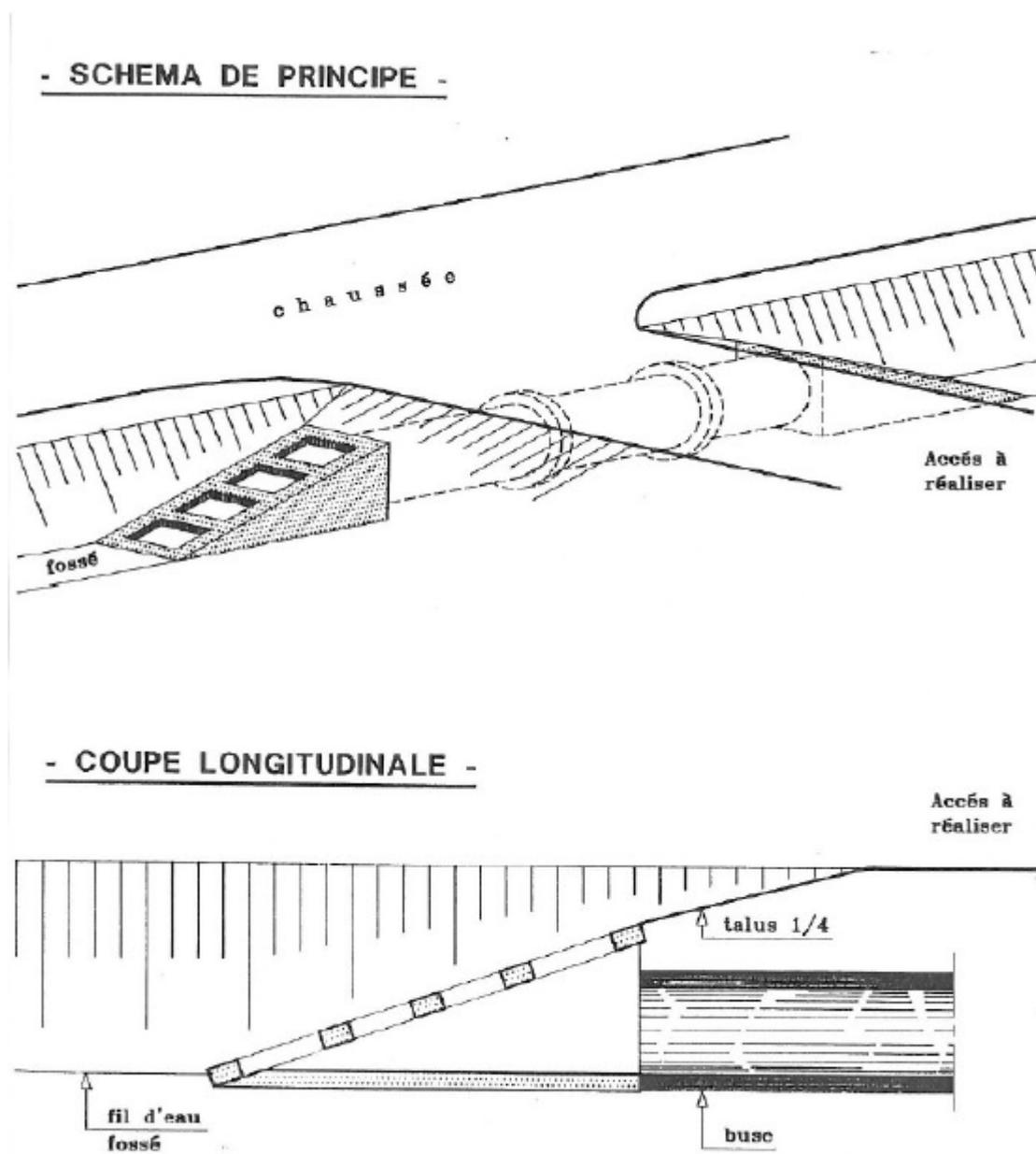


caniveau type C1 ou CC



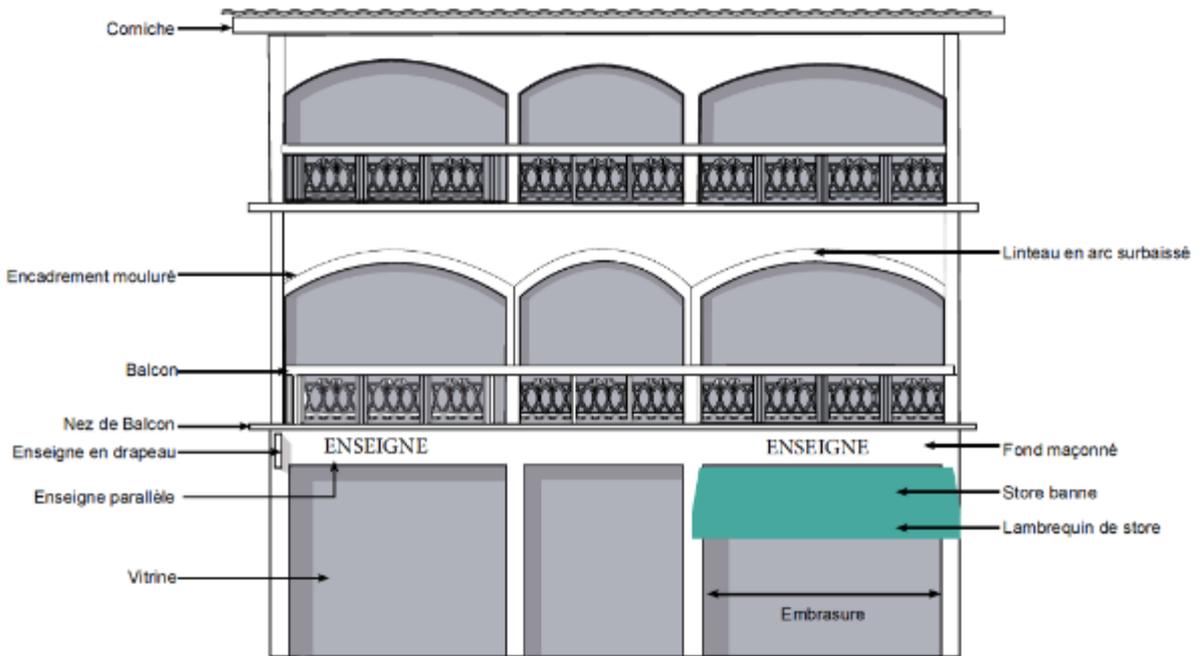
# OUVRAGES LONGITUDINAUX DE CONTINUITÉ HYDRAULIQUE ET ACCÈS LATÉRAUX

(Protection des têtes d'aqueduc)



En annexe du règlement de voirie peut figurer la charte des enseignes commerciales de la CADEMA sur Mamoudzou qui reprend des éléments d'urbanisme

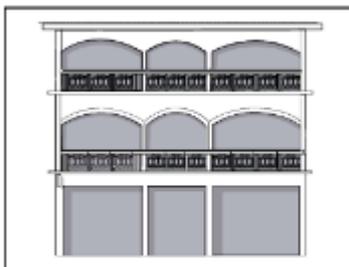
## 1 PETIT LEXIQUE ARCHITECTURAL



### Les différentes typologies de façades recevant les commerces de la CADEMA

L'immobilier commercial de Dembéni et Mamoudzou est varié. Il se compose de maisons mahoraises typiques, de simples rez-de-chaussée, des petits collectifs, de façades commerciales en pieds d'immeubles.

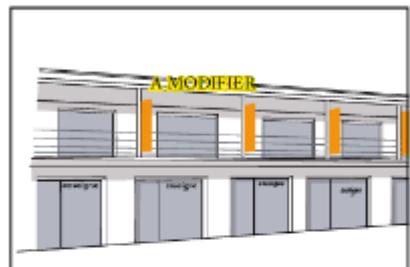
Quelle que soit la typologie architecturale, les devantures doivent tendre vers la même qualité : des aménagements soignés, l'utilisation de matériaux de qualité sensible et durable, l'utilisation d'appareil peu énergivore pour l'éclairage...



Maison mahoraise



R+1, avec balcon filant



Immeuble R+2 / R+3



Rez-de-chaussée



Petit collectif, façades bois

## TLPE

**Considérant** que ces tarifs de base de la TLPE sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de la pénultième année. Cette taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement. Sont exonérés les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité des membres présents et représentés :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'actualiser la délibération n°58/CMDZ/2011 du 30 juin 2011.

**Article 2** : D'appliquer pour l'année 2023 les tarifs maximaux suivants, applicables aux différents dispositifs sur le territoire communal.

<b>Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)</b>		
Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq 50 \text{ m}^2$	Superficie $> 50 \text{ m}^2$
De 50 000 à 199 999 habitants	22,00 €	44,00 €

<b>Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)</b>		
Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq 50 \text{ m}^2$	Superficie $> 50 \text{ m}^2$
De 50 000 à 199 999 habitants	66,00 €	128,40 €

<b>Tarifs maximaux applicables aux enseignes</b>			
Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Sup. $\leq 12 \text{ m}^2$	$12 \text{ m}^2 < \text{Sup.} \leq 50 \text{ m}^2$	Sup. $> 50 \text{ m}^2$
De 50 000 à 199 999 habitants	22,00 €	44,00€	88,00€

**Article 3** : De ne pas appliquer des exonérations ou réfections facultatives.

**Article 4** : De ne pas s'opposer à l'exonération de droit des enseignes inférieures à  $7 \text{ m}^2$ .

3



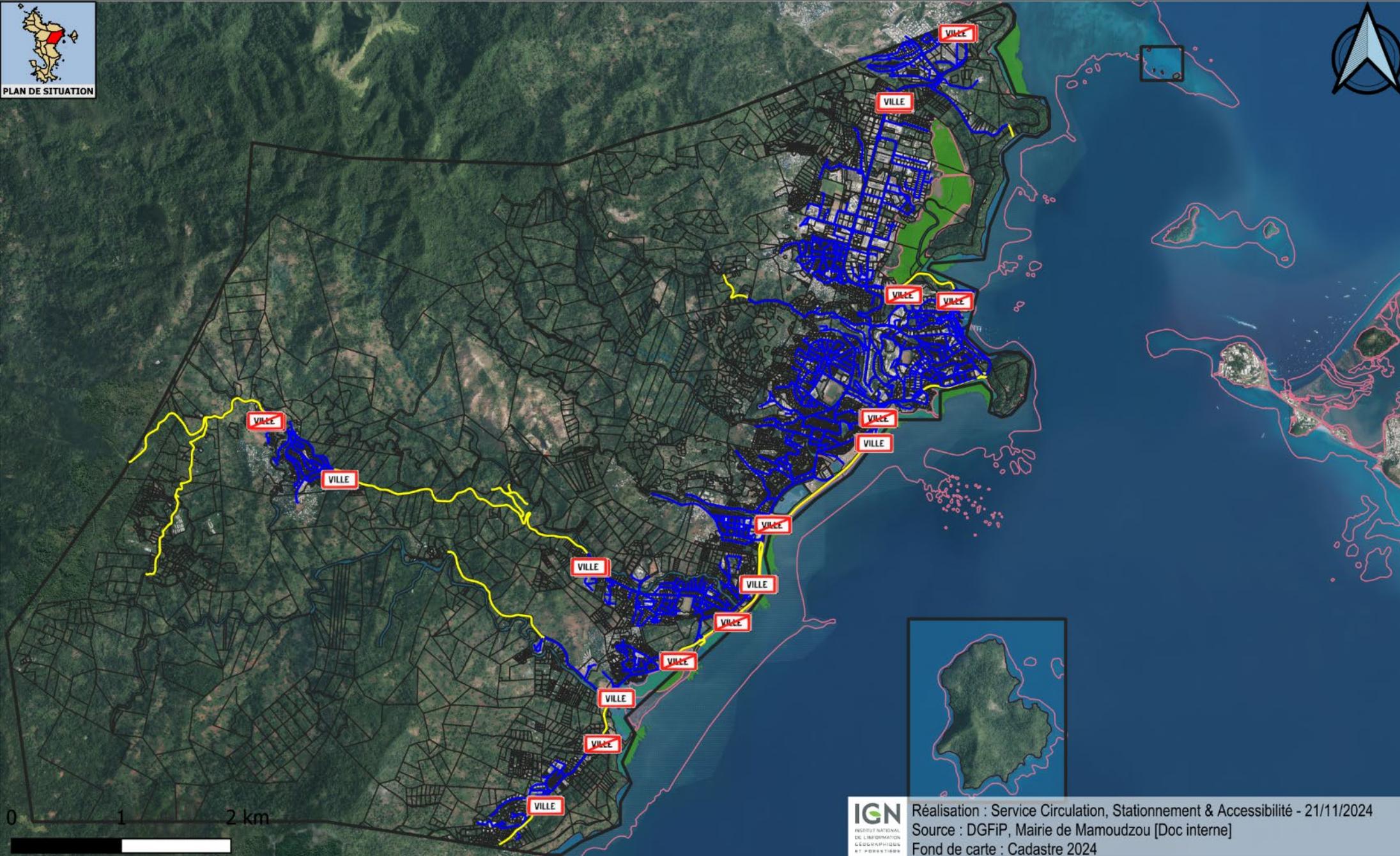
VILLE DE  
MAMOUDZOU

# Voiries en agglomération et hors agglomération

Commune de Mamoudzou  
DRRD  
Service CSA



PLAN DE SITUATION



Réalisation : Service Circulation, Stationnement & Accessibilité - 21/11/2024  
Source : DGFIP, Mairie de Mamoudzou [Doc interne]  
Fond de carte : Cadastre 2024



VILLE DE MAMOUDZOU

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté- Egalité- Fraternité  
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

RECU EN PREFECTURE

Le 06 mai 2022

VIA DOTELEC - Dematis

976-20006837-20220402-D20220004810-DE

Nombre

de Conseillers en exercice : 49

de Présents : 34

de Votants : 40

Dont vote par procuration : 6

Abstention : 0

Contre : 0

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°2022.00048/2022 du 02/04/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux avril, le conseil municipal de la commune de Mamoudzou était réuni en **session ordinaire**, dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale en date du 25 mars 2022, sous la présidence de **M. Ambdilwahedou SOUMAILA, Maire**.

**Etaient présents : (34)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA (Conseillère municipale), M. Mahamoudou AHAMADI (Conseiller municipal), M. Anassi ALI (Conseiller municipal délégué), Mme Mariame ALI DITE NINA (Conseillère municipale), Mme Rabia ASSAN (11ème adjointe au Maire), M. Chamouine ATTOUMANE (Conseiller municipal), M. Nassuf-Eddine DAROUECHE (Conseiller municipal), Mme Munia DINOURAINI (7ème adjointe au Maire), M. Djamaidine HAIDAR (Conseiller municipal), M. Jacques Martial HENRY (Conseiller municipal), Mme Anzimiya HOUMADI (Conseillère municipale), Mme Moïna-Fatima IBRAHIM (14ème adjointe au Maire), Mme Mariame KAMBI (Conseillère municipale), M. Dhinouraine M'COLO MAINTY (1er adjoint au Maire), Mme Nourainya LOUTOUFI (3ème adjointe au Maire), Mme Zoulati MADI (4ème adjointe au Maire), Mme Hadia MADI ASSANI (12ème adjointe au Maire), Mme Siti Dhoufâ MADJINDA (Conseillère municipale), Mme Liza MAHAMOUDOU (Conseillère municipale), M. Said MALIDI MLIMI (Conseiller municipal délégué), M. Assane MOHAMED (10ème adjoint au Maire), M. Elyassir MANROUFOU (Conseiller municipal), M. Said Djanfar MOHAMED (13ème adjoint au Maire), M. Dhoul-Mahamoud MOHAMED (9ème adjoint au Maire), M. Mohamed Tani OUSSENI (Conseiller municipal délégué), Mme Mariam SAID (Conseillère municipale), Mme Djouwaïria OUSSENI YVESSI (Conseillère municipale), M. Ambdilwahedou SOUMAILA (Maire), Mme Claudie RAKOTO (Conseillère municipale déléguée), Mme Zaïtouni ABDALLAH (Conseillère municipale), Mme Nadjati SAÏNDOU COMBO (Conseillère municipale), M. Mounib SOULIHI MOHAMED (Conseiller municipal), M. Tany ABOUDOU CHAKOUROU (Conseiller municipal), Mme Anfiat TOUMBOU DANI (Conseillère municipale)

**OBJET :**

**Classement des voiries et  
des réseaux dans le  
domaine public communal**

**NOTA :** Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie le 02/05/2022 que la convocation avait été faite le 25/03/2022.

Le Maire,



**Absents : (4)**

M. Ben Youssef CHIHABOUDINE (Conseiller municipal), Mme Aminat HARITI (Conseillère municipale), M. Anrif MOURDI (Conseiller municipal), M. Hamidani MZE MOGNE (Conseiller municipal)

**Absents excusés : (5)**

Mme Marianne DAMARY (Conseillère municipale), M. Abdallah OUMOURI (Conseiller municipal), M. Badrou RADJAB (Conseiller municipal), M. Toiyifou RIDJALI (5ème adjoint au Maire), M. Mohamadi SAID (Conseiller municipal)

**Procuration : (6)**

Mme Dhoimrat HALIDI (Conseillère municipale) donne pouvoir à M. Mahamoudou AHAMADI, Mme Inayatie KASSIM (8ème adjointe au Maire) donne pouvoir à M. Ambdilwahedou SOUMAILA, M. Hamidani MAGOMA (2ème adjoint au Maire) donne pouvoir à Mme Nourainya LOUTOUFI, M. Soiyinri MHOUDHOIR (6ème adjoint au Maire) donne pouvoir à Mme Munia DINOURAINI, Mme Fatima Fayna M'SOILI (Conseillère municipale déléguée) donne pouvoir à Mme Claudie RAKOTO, Mme Rabianti MVOULANA (Conseillère municipale déléguée) donne pouvoir à Mme Mariame ALI DITE NINA

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil, **Mme Munia DINOURAINI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Vu** l'article 73 de la constitution ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration notamment l'article R134-5 ;

Règlement de Voirie Commune de Mamoudzou

Hôtel de Ville Boulevard Halidi Sélémani BP 01 97600 Mamoudzou • Tél : 02 69 66 50 10 • Fax : 02 69 63 91 34  
contact@mamoudzou.yt • www.mamoudzou.yt • facebook.com/VilleMamoudzou

**Vu** la délibération n°2020.00050/2020 du 5 juillet 2020 portant élection de Monsieur Ambdilwahedou SOUMAÏLA en qualité de Maire de Mamoudzou ;

**Vu** le plan de classement de la parcelle constitutive de la voirie et des parties communes de voies ouvertes à la circulation ;

**Considérant** qu'une commune dispose de plusieurs moyens juridiques pour procéder au classement des voies privées dans son domaine public de voiries communales et réseaux communaux ;

En matière de transfert de voie privée trois cas de figure sont possibles :

1. La commune peut avoir signé une convention avec les propriétaires privés avant la réalisation des aménagements incombant aux propriétaires, prévoyant le transfert des voiries à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration des voiries dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
2. En l'absence d'accord de tous les propriétaires sur les transferts des voies, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert des voies dans le domaine public communal.
3. Dans le cas présent des voies ouvertes déjà à la circulation et en l'absence de convention, si les propriétaires ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.

La voie privée acquise relèvera alors du domaine privé de la commune dans un premier temps, puis nécessitera une délibération pour son classement en domaine public communal ;

**Considérant** les accords obtenus des propriétaires privés qui ont cédé gratuitement, accepté les servitudes de passages effectifs des voies et qui sont ouverts à la circulation et empruntés par les piétons, véhicules, notamment dans le cadre des ramassages des ordures et réseaux divers d'éclairages, eaux pluviales etc. ;

**Considérant** qu'après instruction par les services techniques de la commune, il s'avère possible de procéder à des classements de l'ensemble des voies privées utilisables en servitude de voie de passage ou des voies ouvertes déjà à la circulation ;

Les voies dénommées et ouvertes déjà à la circulation et qui doivent faire l'objet d'une cession gratuite sont énumérées dans la liste ci-après :

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des membres présents et représentés :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le Maire à lancer la procédure de transfert d'office au profit de la commune de Mamoudzou, sans indemnité, les parcelles contenant les voiries et les parties communes (voirie, espaces verts, réseaux, équipements annexes) ainsi que les parcelles constitutives des voies privées ouvertes à la circulation publique, de ses équipements annexes et des espaces verts.

**Article 2** : D'autoriser le Maire à classer ces équipements dans le domaine public communal.

**Article 3** : D'entamer toutes les démarches administratives aboutissant à cette demande.

**Article 4** : D'autoriser le Maire, ou en son absence, le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, à signer tout document afférent à cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 28/04/2022

**Le Maire**

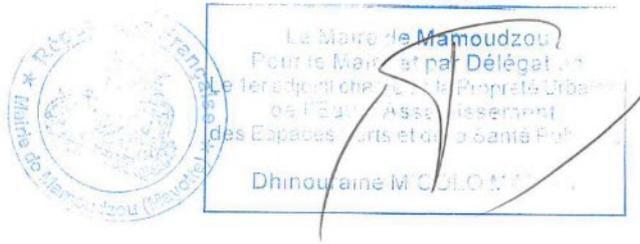


Tableau des voies à Cavani

id	Village	Types de voie	Nouvelles dénominations de voie	Longueur de la voie en mètre
1	Cavani	Rue	Babou Salam	385
2	Cavani	Rue	Bachamou	96
3	Cavani	Avenue	Baco Mahadali	504
4	Cavani	Ruelle	Baoussé	37
5	Cavani	Rue	Bel'air	192
6	Cavani	Rue	Belveder	332
7	Cavani	Impasse	Chandza Bolé	118
8	Cavani	Rue	Crimador	36
9	Cavani	Ruelle	Daroussi	39
10	Cavani	Rue	Darsalama	115
11	Cavani	Rue	De La Briquetterie	205
12	Cavani	Impasse	De La Coline	108
13	Cavani	Impasse	De l'Assainissement	324
14	Cavani	Rue	De L'Eglise	287
15	Cavani	Impasse	Des Bougainvilliers	353
16	Cavani	Rue	Des Champs	116
17	Cavani	Rue	Du Gymnase	139
18	Cavani	Impasse	Gresse	76
19	Cavani	Rue	Hibiscus	142
20	Cavani	Rue	Ihioini Mahaba	60
21	Cavani	Rue	Jardin Fleuri	154
22	Cavani	Rue	Jean Raymond Cudza	197
23	Cavani	Rue	Kamardine	318
24	Cavani	Impasse	Kanaleni	246
25	Cavani	Rue	La Rose	85
26	Cavani	Rue	Leclerc	260
27	Cavani	Rue	Mariame Boinali	137
28	Cavani	Rue	Mariame Halifa	225
29	Cavani	Impasse	Mariziki	52
30	Cavani	Impasse	Masséra	58
31	Cavani	Rue	Massimoni	506
32	Cavani	Rue	Mimoza	101
33	Cavani	Rue	Mkiriwadjimoi	120
34	Cavani	Rue	Moida	37
53	Cavani	Rue	Narya	91
54	Cavani	Rue	Ngoudzo	135
55	Cavani	Rue	Rue Papa Yane	36
56	Cavani	Rue	Said-Djoumoi	481
57	Cavani	Rue	Salamouri	378
58	Cavani	Rue	Salim Abdou	129
59	Cavani	Rue	Soibirina	441
60	Cavani	Rue	Soweto	332
61	Cavani	Rue	Velou	40
62	Cavani	Impasse	Vetivers	234
63	Cavani	Rue	Voltaire	103
			<b>Total des voies dénommées</b>	<b>8 563 m</b>

Tableau des voies à Kawéni

id	Village	Types de voie	Nouvelles dénominations de voie	Longueur de la voie en mètre
65	Kaweni	Chemin	Hamlougou	31
66	Kaweni	chemin	Madoudou	24
67	Kaweni	Chemin	Mhadji	41
82	Kawéni	Chemin	Azihari	65
83	Kawéni	Chemin	Baco Madamdala	115
84	Kawéni	Chemin	Baco Mdala	78
85	Kawéni	Chemin	Baco Toumani	53
86	Kawéni	Rue	Baho Lacinéma	182
87	Kawéni	Rue	Baïti Salam	107
88	Kawéni	Chemin	Bali Onzera	66
89	Kawéni	Chemin	Bamari Andili	66
90	Kawéni	Rue	Bambao	302
91	Kawéni	Rue	Bangoma	35
92	Kawéni	Chemin	Batrolo	134
93	Kawéni	Rue	Bazama	304
94	Kawéni	Rue	Bel-Hamissi	77
95	Kawéni	Chemin	Boina Tsandzi	49
96	Kawéni	Rue	Cezanne	138
97	Kawéni	Chemin	Chandzajou	54
98	Kawéni	Rue	Cheick Abderemane	171
99	Kawéni	Rue	Cheick Boundjad Soulaïmana	197
100	Kawéni	Rue	Cheick Said Ahamad	256
101	Kawéni	Rue	Cheick Said Hassane	111
102	Kawéni	Rue	Cocherel	1 025
103	Kawéni	Chemin	Coco Mguéréza	51
104	Kawéni	Impasse	Confiance	237
105	Kawéni	Chemin	Dallage	115
106	Kawéni	Rue	D'Amboise	344
107	Kawéni	Chemin	Daradjani	266
108	Kawéni	Rue	De Kawenilajoli	648
109	Kawéni	Rue	De l'école Primaire	252
110	Kawéni	Rue	De la Centrale	146
111	Kawéni	Rue	De la Cocoterie	249
112	Kawéni	Rue	De La Fosse	206
113	Kawéni	Impasse	De la Liberté	103
114	Kawéni	Rue	De la Mangrove	536
115	Kawéni	Rue	De La Paix	177
116	Kawéni	Rue	de la Pépinière	148
117	Kawéni	Rue	De la Plage Hamaha	1 187
118	Kawéni	Rue	De la Poste	167
119	Kawéni	Rue	De la Renaissance	54
120	Kawéni	Rue	De La Rivière	100
121	Kawéni	Rue	De la Rizière	325
122	Kawéni	Rue	De la SPPM	959
123	Kawéni	Rue	De la Station	187
124	Kawéni	Route	De la Zone Nel	1 206
125	Kawéni	Chemin	de l'enfance	73
126	Kawéni	Rue	De l'Espoir	189
127	Kawéni	Avenue	De L'Europe	508
128	Kawéni	Impasse	de l'hippocampe	181
129	Kawéni	Chemin	des Anges	67
130	Kawéni	Impasse	Des Crabes	81
131	Kawéni	Impasse	Des Entrepôts	312
132	Kawéni	Rue	Des Entrepreneurs	310
133	Kawéni	Rue	Des Fleurs	113
134	Kawéni	Impasse	Des Goyaves	28

5

## Règlement de Voirie Commune de Mamoudzou V4 11/2024

135	Kawéni	Rue	Des Houhoubs	37
136	Kawéni	Rue	Des Jasmins	195
137	Kawéni	Impasse	Des Lilas	35
138	Kawéni	Rue	des Médias	74
139	Kawéni	Rue	Des Orangers	175
140	Kawéni	Rue	Des Orchidées	156
141	Kawéni	Impasse	Des Pompiers	198
142	Kawéni	Rue	Des Taillis	77
143	Kawéni	Impasse	Des Terrasses	169
144	Kawéni	Impasse	Des Verts Pres	48
145	Kawéni	Rue	Des Viollettes	201
146	Kawéni	Rue	Des Zambara	278
147	Kawéni	Chemin	Digo	143
148	Kawéni	Chemin	Diva	67
149	Kawéni	Rue	Du Beau Soleil	78
150	Kawéni	Rue	DU Claire de Lune	481
151	Kawéni	Impasse	Du Lagon	127
152	Kawéni	Rue	Du Muguet	504
153	Kawéni	Rue	Du Paradis	79
154	Kawéni	Impasse	Du Poivrier	149
155	Kawéni	Rue	Du Progrès	126
156	Kawéni	Chemin	El Farouk	53
157	Kawéni	Chemin	Fatihoussoundi	67
158	Kawéni	Rue	Flamboyant	184
159	Kawéni	Chemin	Flatère	47
160	Kawéni	Chemin	Foundi Malima	87
161	Kawéni	Avenue	Georges Nahouda	504
162	Kawéni	Rue	Giramo	251
163	Kawéni	Chemin	Hamcolo	93
164	Kawéni	Rue	Kakal	340
165	Kawéni	Chemin	Kalame	54
166	Kawéni	Rue	Kanamako	102
167	Kawéni	Chemin	Kokar	84
168	Kawéni	Impasse	Lajoli	116
169	Kawéni	Avenue	Lazerevouni	266
170	Kawéni	Impasse	Limouzin	54
171	Kawéni	Impasse	Loungouza	65
172	Kawéni	Chemin	Ma Django	118
173	Kawéni	Chemin	Ma Eli	60
174	Kawéni	Chemin	Ma Inzdine	27
175	Kawéni	Chemin	Ma Réhéma	85
176	Kawéni	Rue	Mahabourini	250
177	Kawéni	Impasse	Maharadja	130
178	Kawéni	Piste	Majimbini	5 075
179	Kawéni	Chemin	Malide	119
180	Kawéni	Rue	Malidé Bacar	178
181	Kawéni	Chemin	Malimtiti	93
182	Kawéni	Rue	Manga pomme	201
183	Kawéni	Rue	Mangatélé	90
184	Kawéni	Chemin	Mantua	105
185	Kawéni	Chemin	Manziza	61
186	Kawéni	Chemin	Maridhoy	61
187	Kawéni	Avenue	Martin Luther King	968
188	Kawéni	Rue	Massakini	261
189	Kawéni	Rue	Mavadzani	148
190	Kawéni	Rue	Mayinou	124
191	Kawéni	Rue	Mbambouni	167
192	Kawéni	Rue	M'caféni	882
193	Kawéni	Rue	Mdala Mkoni	54

6

## Règlement de Voirie Commune de Mamoudzou V4 11/2024

194	Kawéni	Rue	Mijhari	107
195	Kawéni	Impasse	M'kiwi	201
196	Kawéni	Rue	Mkwéréérés	132
197	Kawéni	Chemin	Moustoifa	75
198	Kawéni	Impasse	Mwezi	56
199	Kawéni	Route	Nationale 1	3 171
200	Kawéni	Rue	Oceane	473
201	Kawéni	Chemin	Papa Magato	47
202	Kawéni	Chemin	Pénalty	47
203	Kawéni	Chemin	Poropo	59
204	Kawéni	Chemin	Quata Data	48
205	Kawéni	Impasse	Rifayin	28
206	Kawéni	Chemin	Said Binali	46
207	Kawéni	Chemin	Said Lala	83
208	Kawéni	Chemin	Shell	81
209	Kawéni	Impasse	St Nicolas	69
210	Kawéni	Rue	Toit Végétal	178
211	Kawéni	Rue	Vilvilini	317
212	Kawéni	Rue	Wastoi	148
213	Kawéni	Impasse	Ylang Ylang	191
214	Kawéni	Rue	Zamentalé	133
			<b>Total des voies dénommées</b>	<b>33 922 m</b>

Tableau des voies à Mamoudzou

id	Village	Types de voie	Nouvelles dénominations de voie	Longueur de la voie en mètre
537	Mamoudzou	Avenue	Abdoul-Bastoi Omar	559
538	Mamoudzou	Rue	Ali Abdou	282
539	Mamoudzou	Rue	Ali Ali Boto	209
540	Mamoudzou	Rue	Amina Ousseni	163
541	Mamoudzou	Rue	Baba Barege	110
542	Mamoudzou	Impasse	Bourhane	86
543	Mamoudzou	Avenue	Chehou Soilihy	468
544	Mamoudzou	Rue	Daoud Ali Soumaila	102
545	Mamoudzou	Route	De La Convalescence	677
546	Mamoudzou	Rue	De La Mairie	250
547	Mamoudzou	Avenue	De la Préfecture	204
548	Mamoudzou	Impasse	Des Agaves	335
549	Mamoudzou	Chemin	Des Beaux Enfants	60
550	Mamoudzou	Chemin	des Gliricidias	106
551	Mamoudzou	chemin	des Vitrines	101
552	Mamoudzou	Impasse	Du Grand Repos	258
553	Mamoudzou	Rue	Féda Zakou	80
554	Mamoudzou	Impasse	Fernand Devillele	81
555	Mamoudzou	Rue	Foundi Hamada	175
556	Mamoudzou	Rue	Foundi Mariame Boina	290
557	Mamoudzou	Rue	Foundi Moinécha Mognedaho	224
558	Mamoudzou	Ruelle	Foundi Radjabou HIMIDI	196
559	Mamoudzou	Chemin	Foundi Thany	213
560	Mamoudzou	Impasse	Georges Montchery	81
561	Mamoudzou	Impasse	Golden	91
562	Mamoudzou	Rue	Hadidja Said	106
563	Mamoudzou	Boulevard	Halidi Mchindra	530
564	Mamoudzou	Boulevard	Halidi Selemani	1 618

565	Mamoudzou	Rue	Hamada Loungou	202
566	Mamoudzou	Rue	Hédja Moussa	365
567	Mamoudzou	Avenue	Irène ANGLEME	483
568	Mamoudzou	Impasse	Les 10 Vates	52
569	Mamoudzou	Chemin	Ma Montagne	86
570	Mamoudzou	Rue	Mabouéni	396
571	Mamoudzou	Avenue	Madame Foucault	262
572	Mamoudzou	Rue	Madi Bamdou	147
573	Mamoudzou	Boulevard	Marcel Henry	742
574	Mamoudzou	Chemin	Marcel Jean-Jacques	86
575	Mamoudzou	Boulevard	Mawana-Madi	3 025
576	Mamoudzou	Avenue	M'chindra Said	196
577	Mamoudzou	Chemin	Moimoikou	83
578	Mamoudzou	Avenue	Moinécha Moumini	189
579	Mamoudzou	Impasse	Nour l'hayri	46
580	Mamoudzou	Impasse	Oasis	102
581	Mamoudzou	Rue	Omar Combo	146
582	Mamoudzou	Square	Papaye	232
583	Mamoudzou	Rue	Pasky Daka	203
584	Mamoudzou	Chemin	Petitmoïna	65
585	Mamoudzou	Rue	Rassi Boina Kaïm	280
586	Mamoudzou	Rue	René QUARANTA	417
587	Mamoudzou	Rue	Said Abdallah	322
588	Mamoudzou	Impasse	Said Hassani M'Nagnochi	102
589	Mamoudzou	Rue	Said Soimihi	539
590	Mamoudzou	Rue	Saindou M'Dahoma	80
591	Mamoudzou	Chemin	Salama Salimina	53
592	Mamoudzou	Rue	Sarahangue	512
593	Mamoudzou	Impasse	Souffou Hedja	154
594	Mamoudzou	Impasse	Tamarin Les Bas	59
595	Mamoudzou	Impasse	Tamarin Les Hauts	102
596	Mamoudzou	Rue	Toumbou-Selemanï	485
597	Mamoudzou	Chemin	Vola Soa	71
598	Mamoudzou	Boulevard	Younoussa Bamana	1 833
599	Mamoudzou	Place	Zakia Madi	374
600	Mamoudzou	Avenue	Zena Mdéré	711
601	Mamoudzou	Avenue	Zoubert Adinani	718
			<b>Total des voies dénommées</b>	<b>21 575 m</b>

Tableau des voies à Mtsapéré

id	Village	Types de voie	Nouvelles dénominations de voie	Longueur de la voie en mètre
602	Mtsapéré	Chemin	Abassi Ali	115
603	Mtsapéré	Rue	Abdallah Hamefi	57
604	Mtsapéré	Avenue	Abdallah Houmadi	1 061
606	Mtsapéré	Chemin	Abdallah Rouge	175
607	Mtsapéré	Rue	Abdallah Sidi	269
608	Mtsapéré	Chemin	Abdou Mcolo	165
609	Mtsapéré	Rue	Abdoul-Kader	1 141
610	Mtsapéré	Avenue	Abdourraquib Ousseïne	922
611	Mtsapéré	Rue	Ahamad Djoumoi	323
612	Mtsapéré		Ahamadi Sonelle	191
613	Mtsapéré	Chemin	Ahmed Mansoïbe	76
614	Mtsapéré	Chemin	Alarakia	68

615	Mtsapéré	Chemin	Ali Babali Saïndou	142
616	Mtsapéré	Chemin	Ali Boundala	166
617	Mtsapéré	Rue	Ali Oussene	171
618	Mtsapéré	Chemin	Anziza Bourhane	61
619	Mtsapéré	Chemin	Assani Toibibou	61
620	Mtsapéré	Impasse	Atua	53
621	Mtsapéré		Autre	39
622	Mtsapéré	Ruelle	Ba Haouthouna	35
623	Mtsapéré	Rue	Babali	40
624	Mtsapéré	Escalier	Baboula	89
625	Mtsapéré	Escalier	Bacar Anassi	108
626	Mtsapéré	Chemin	Baco-Bacar	328
627	Mtsapéré	Chemin	Ba-Inoussa	98
628	Mtsapéré	Impasse	Bamzounguou	86
629	Mtsapéré	Escalier	Bao Fatima	55
630	Mtsapéré	Escalier	Baraka Madi Mlimé	105
631	Mtsapéré	Chemin	Betsa	123
632	Mtsapéré	Rue	Boinali Jini	322
633	Mtsapéré	Escalier	Boura	107
634	Mtsapéré	Chemin	Boura Assani	103
635	Mtsapéré	Chemin	Boura Bosco	97
636	Mtsapéré	Rue	Boura Daho	457
637	Mtsapéré	Chemin	Boura Mchangama	68
638	Mtsapéré	Rue	Boutsi	229
639	Mtsapéré	Impasse	Chebani Bao	128
640	Mtsapéré	Rue	Cheick Ahmed-Soilihi	1 163
641	Mtsapéré	Chemin	Chitsangou	73
642	Mtsapéré	Chemin	Chléa Woina	98
643	Mtsapéré	Rue	Cindzano	166
644	Mtsapéré	Chemin	Coco Magno	139
645	Mtsapéré	Chemin	Coco-Foundi	76
646	Mtsapéré	Rue	Combo Bouéni	39
647	Mtsapéré	Ruelle	Combo Gara	350
648	Mtsapéré	Ruelle	Corodjee	163
649	Mtsapéré	Rue	Dahilou	197
650	Mtsapéré	Escalier	Dahilou Aboudou	64
651	Mtsapéré	Ruelle	Des Décasés	163
652	Mtsapéré	Rue	Du Plateau	113
653	Mtsapéré	Escalier	Fanama	34
654	Mtsapéré	Impasse	Fatima M'houdine	263
655	Mtsapéré	Escalier	Fatima Yassini	93
656	Mtsapéré	Chemin	Foundi Houfrane	181
657	Mtsapéré	Chemin	Foundi Ma Andilati	59
658	Mtsapéré	Rue	Foundi Ousseni	231
659	Mtsapéré	Escalier	Galabé	81
660	Mtsapéré	Ruelle	Halidi-Baco	130
661	Mtsapéré	Rue	Halifa Condro	31
662	Mtsapéré	Chemin	Halima Madi Siaka	76
663	Mtsapéré	Rue	Hassana	307
664	Mtsapéré	Chemin	Koutcha	114
665	Mtsapéré	Escalier	Ma Djaza	65
666	Mtsapéré	Rue	Ma Mti	189
667	Mtsapéré	Chemin	Mabobo	142
668	Mtsapéré	Chemin	Madi Hamissi	384
669	Mtsapéré	Rue	Madi Mché	572
670	Mtsapéré	Chemin	Madi Mtiti (Tchoi)	110
671	Mtsapéré	Rue	Maévantana	769
672	Mtsapéré	Chemin	Ma-Hariri	284
673	Mtsapéré	Rue	Maitsoumou Nayréwé	245

674	Mtsapéré	Chemin	Malolo	212
675	Mtsapéré	Chemin	Mamcolo	98
676	Mtsapéré	Chemin	Ma-Msindzano	62
677	Mtsapéré	Escalier	Manga-Dodo	115
678	Mtsapéré	Impasse	Mangua dédé	47
679	Mtsapéré	Chemin	Maoudjoudi-Said	99
680	Mtsapéré	Rue	Maoulida Ahmed	690
681	Mtsapéré	Escalier	Mari	82
682	Mtsapéré	Rue	Mariame Soufou	164
683	Mtsapéré	Escalier	M'chihiri	135
684	Mtsapéré	Rue	Mhindi Hassane	245
685	Mtsapéré	Impasse	Mkadara	150
686	Mtsapéré	Chemin	Mkoni (Boura Souffou)	174
687	Mtsapéré	Impasse	Mkounazi	59
688	Mtsapéré	Escalier	Moida Moilimou	104
689	Mtsapéré	Escalier	Moidjourni Moinecha	78
690	Mtsapéré	Ruelle	Moidjourni Moirecha	56
691	Mtsapéré	Escalier	Moinaïdi Mbango	63
692	Mtsapéré	Impasse	Moizaza	154
693	Mtsapéré	Ruelle	Mosquée Trotro	102
694	Mtsapéré	Escalier	Moussa Harouna	40
695	Mtsapéré	Escalier	Msa Drévou	119
696	Mtsapéré		M'tsapéré Boindjourni 1	64
697	Mtsapéré	Escalier	M'zé Oumari	98
698	Mtsapéré	Rue	Nazou Vita	238
699	Mtsapéré	Rue	Ousseni Combo	703
700	Mtsapéré	Chemin	Rassoul	116
701	Mtsapéré	Escalier	Sabiti	106
702	Mtsapéré	Rue	Said Kafé	470
703	Mtsapéré	Impasse	Said Maca	88
704	Mtsapéré	Rue	Said M'lamali	224
705	Mtsapéré	Rue	Said M'zé Mogne	667
706	Mtsapéré	Rue	Said-Daho	426
707	Mtsapéré	Chemin	Saïndou-Hamza	55
708	Mtsapéré	Chemin	Sélémani Sourourou	59
709	Mtsapéré	Chemin	Sidi Mkadamé	139
710	Mtsapéré	Impasse	Soilhi-Kafé	222
711	Mtsapéré	Chemin	Souffou Mroumoi Hezi	96
712	Mtsapéré	Ruelle	Soumaïla Ganja	118
713	Mtsapéré	Rue	Tavanday	39
714	Mtsapéré	Escalier	Younoussa-Djihadi	51
715	Mtsapéré	Chemin	Zalhata Antiki	81
716	Mtsapéré	Rue	Zaza Veri	155
			<b>Total des voies dénommées</b>	<b>22 266 m</b>

Tableau des voies à Passamainty

id	Village	Types de voie	Nouvelles dénominations de voie	Longueur de la voie en mètre
1161	Passamainty	Ruelle	Abdou Attoumani	118
1162	Passamainty	Chemin	Abdou Mpahé	112
1163	Passamainty	Chemin	Adam	63
1164	Passamainty	Chemin	Adango	47
1165	Passamainty	Rue	Afawa	38
1166	Passamainty	Rue	Ali Combo	234

1167	Passamainty	Rue	Ali Djangjaro	200
1168	Passamainty	Impasse	Ali Santio	48
1169	Passamainty	Impasse	Aloe	33
1170	Passamainty	Avenue	Arantabé	365
1171	Passamainty	Chemin	Ba Anriche	56
1172	Passamainty	Chemin	Ba Rlo	25
1173	Passamainty	Chemin	Ba Séva	110
1174	Passamainty	Ruelle	Ba Sifa	67
1175	Passamainty	Chemin	Ba velou	58
1176	Passamainty	Chemin	Bacar Daou	160
1177	Passamainty	Chemin	Bacar Marta	52
1178	Passamainty	Rue	Bacoco Sena	135
1179	Passamainty	Rue	Bagourou	256
1180	Passamainty	Rue	Bahati Djéma	269
1181	Passamainty	Rue	Bangali	188
1182	Passamainty	Rue	Bassin Gouloué	1 104
1183	Passamainty	Rue	Boina Carossec	138
1184	Passamainty	Chemin	Boina Chiga	44
1185	Passamainty	Chemin	Boina Mondoha	62
1186	Passamainty	Chemin	Boina Ricoli	49
1187	Passamainty	Chemin	Boinali Compaine	72
1188	Passamainty	Chemin	Boinali Gine	80
1189	Passamainty	Ruelle	Bointrea	151
1190	Passamainty	Chemin	Boungou Ména	225
1191	Passamainty	Chemin	Bourahima Ramadani	52
1192	Passamainty	Rue	Cafetier	71
1193	Passamainty	Chemin	Caroua Manthalane	183
1194	Passamainty	Chemin	Chehou Koudoura	50
1195	Passamainty	Impasse	Coco Chidou	111
1196	Passamainty	Chemin	Coco Ma Ali	85
1197	Passamainty	Chemin	Coco Ma Sudiki	100
1198	Passamainty	Chemin	Coco Maï-Velou	67
1199	Passamainty	Rue	Collège Ouvoimoja	181
1200	Passamainty	Impasse	Colo Boy	47
1201	Passamainty	Chemin	Dady Fetsy	88
1202	Passamainty	Allée	De la Belle Allée	100
1203	Passamainty	Chemin	De la Colline	106
1204	Passamainty	Rue	De la Mosquée Baïtilmal	79
1205	Passamainty	Chemin	De la Terre	276
1206	Passamainty	Rue	De l'école Mhogoni	573
1207	Passamainty	Impasse	De l'Usine Sucrière	83
1208	Passamainty	Rue	De Passamainty Stade	179
1209	Passamainty	Rue	Des 10 villas	197
1210	Passamainty	Impasse	Des Bambous	98
1211	Passamainty	Chemin	Des Cungunass	141
1212	Passamainty	Impasse	Des Mzambara	314
1213	Passamainty	Allée	Des-verts	148
1214	Passamainty	Impasse	Diamini	64
1215	Passamainty	Chemin	Dr Soumaila	48
1216	Passamainty	Impasse	Du Gîte	116
1217	Passamainty	Impasse	Dzialalbara	58
1218	Passamainty	Rue	Echa Ada	116
1219	Passamainty	Rue	Fargeon	113
1220	Passamainty	Rue	Foundi Bweni Kali	223
1221	Passamainty	Chemin	Foundi Maoulida	135
1222	Passamainty	Impasse	Hanandji	210
1223	Passamainty	Allée	Hassani Ali	150
1224	Passamainty	Rue	Kavani Bé	194
1225	Passamainty	Impasse	Laza	89

1226	Passamainty	Rue	Ma Al Boura	78
1227	Passamainty	Chemin	Ma Al Gardié	173
1228	Passamainty	Chemin	Ma Issoufi Ada	31
1229	Passamainty	Chemin	Ma Mariame Bakouli	46
1230	Passamainty	Chemin	Ma Moina	67
1231	Passamainty	Chemin	Ma Néma	132
1232	Passamainty	Impasse	Ma Zaina	83
1233	Passamainty	Rue	Madi Soilihi	226
1234	Passamainty	Impasse	Madzidou	58
1235	Passamainty	Rue	Mahadidja Wali	35
1236	Passamainty	Rue	Maï Ben Ali	116
1237	Passamainty	Chemin	Maï Djabou	182
1238	Passamainty	Chemin	Maï Vola	28
1239	Passamainty	Impasse	Manga Adamou	107
1240	Passamainty	Rue	Manga Chahidou	323
1241	Passamainty	Impasse	Manga Charia	127
1242	Passamainty	Impasse	Manga Godzo	174
1243	Passamainty	Impasse	Manga Poundra	63
1244	Passamainty	Ruelle	Mariame Mvandro	68
1245	Passamainty	Rue	Marindrini	168
1246	Passamainty	Rue	Martin	49
1247	Passamainty	Chemin	Mazalbia	45
1248	Passamainty	Chemin	Mdava	74
1249	Passamainty	Impasse	Mhogoni	179
1250	Passamainty	Rue	Miguel	170
1251	Passamainty	Rue	Mnadzi Moja	142
1252	Passamainty	Chemin	Moin Boina	62
1253	Passamainty	Chemin	Moipoutou	28
1254	Passamainty	Chemin	Mosquée Carreaux	29
1255	Passamainty	Ruelle	Moussa Abdallah	69
1256	Passamainty	Chemin	Moustik	38
1257	Passamainty	Ruelle	Mpweka	122
1258	Passamainty	Impasse	Mroni	27
1259	Passamainty	Impasse	Mroni Maidani	66
1260	Passamainty	Impasse	Mroni Manga	65
1261	Passamainty	Rue	Msakouani	267
1262	Passamainty	Chemin	Mwamwalé	45
1263	Passamainty	Impasse	Ndzaka	77
1264	Passamainty	Avenue	Ousseni Attoumani	489
1265	Passamainty	Chemin	Rahayé	40
1266	Passamainty	Chemin	Rama M'Sa	60
1267	Passamainty	Impasse	Rassini	63
1268	Passamainty	Escalier	Roho Bolé	66
1269	Passamainty	Impasse	Roméo	62
1270	Passamainty	Impasse	Salamatsara	122
1271	Passamainty	Impasse	Soudjay	52
1272	Passamainty	Rue	Tanafou	243
1273	Passamainty	Rue	Tanamalaza	596
1274	Passamainty	Chemin	Tchora	48
1275	Passamainty	Impasse	Tsongoma	148
1276	Passamainty	Impasse	Vanilla	58
1277	Passamainty	Chemin	Vercuiz	124
			<b>Total des voies dénommées</b>	<b>15 413 m</b>

Tableau des voies à Tsoundzou 2

id	Village	Types de voie	Nouvelles dénominations de voie	Longueur de la voie en mètre
1335	Tsoundzou 2	Chemin	Adé	54
1336	Tsoundzou 2	Rue	Ba Djamali	280
1337	Tsoundzou 2	Rue	Bamcolo	157
1338	Tsoundzou 2	Chemin	Bamcolo-Attoumani	98
1339	Tsoundzou 2	Impasse	BAMCOLO-Hamada	75
1340	Tsoundzou 2	Impasse	Baraka	53
1341	Tsoundzou 2	Chemin	Chala	58
1342	Tsoundzou 2	Escalier	Charif-Said	51
1343	Tsoundzou 2	Chemin	Coco Salalya	86
1344	Tsoundzou 2	Impasse	DAR L'IHSAN	76
1345	Tsoundzou 2	Rue	De La Palmeraie	258
1346	Tsoundzou 2	Rue	Des Aloe vera	161
1347	Tsoundzou 2	Allée	Des Cocotiers	295
1348	Tsoundzou 2	Chemin	Des Ecoliers	74
1349	Tsoundzou 2	Rue	Des Florales	533
1350	Tsoundzou 2	Impasse	Des Frangipaniers	126
1351	Tsoundzou 2	Rue	Des Lauriers roses	276
1352	Tsoundzou 2	Impasse	Des Lys	97
1353	Tsoundzou 2	Rue	Des Makis	164
1354	Tsoundzou 2	Rue	Des Manguiers	671
1355	Tsoundzou 2	Rue	Des Palmiers	335
1356	Tsoundzou 2	Rue	des Petits Flamboyant	140
1357	Tsoundzou 2	Impasse	Djabou	127
1358	Tsoundzou 2	Impasse	Haïdar	148
1359	Tsoundzou 2	Allée	Hubert Thirion	153
1360	Tsoundzou 2	Rue	Kadjanréré	909
1361	Tsoundzou 2	Chemin	Kavani	184
1362	Tsoundzou 2	Chemin	le Manguier	27
1363	Tsoundzou 2	Impasse	Longchamps	140
1364	Tsoundzou 2	Escalier	Ma Djo	60
1365	Tsoundzou 2	Escalier	Ma-Anli	87
1366	Tsoundzou 2	Escalier	Mamarai	67
1367	Tsoundzou 2	Impasse	Maria	151
1368	Tsoundzou 2	Rue	Markaze	306
1369	Tsoundzou 2	Rue	Marvatou	255
1370	Tsoundzou 2	Chemin	Moinécha Zakaria	50
1371	Tsoundzou 2	Impasse	Moussi	186
1372	Tsoundzou 2	Chemin	Rivière	71
1373	Tsoundzou 2	Rue	Stara	297
1374	Tsoundzou 2	Rue	Villa-Zanzibar	242
1375	Tsoundzou 2	Rue	Zanzibar	101
			<b>Total des voies dénommées</b>	<b>7 679 m</b>

Tableau des voies à Vahibé

id	Village	Types de voie	Nouvelles dénominations de voie	Longueur de la voie en mètre
1376	Vahibé	Allée	Ali Saïdou	86
1377	Vahibé	Escalier	Baco Ahmed Ali	115
1378	Vahibé	Escalier	Baroukia	41
1379	Vahibé	Rue	Boinaïdi Oili	353
1380	Vahibé	Chemin	Chagnougouni	87

1381	Vahibé	Rue	Chibaco	168
1382	Vahibé	Escalier	Colbert	73
1383	Vahibé	Escalier	Contabou	44
1384	Vahibé	Route	Départementale 3	7 072
1385	Vahibé	Rue	Des Amoureux	177
1386	Vahibé	Rue	Du Bassin	181
1387	Vahibé	Route	du Mont Combani	2 679
1388	Vahibé	Rue	Du Stade Chaufféli	258
1389	Vahibé	Chemin	Foundi Absoir M'ssa	268
1390	Vahibé	Rue	Foundi Soilihi	39
1391	Vahibé	Rue	Haronophe	520
1392	Vahibé	Escalier	Imam Bounou	83
1393	Vahibé	Rue	Kadhi Attoumane Said	224
1394	Vahibé	Chemin	Karibou	28
1395	Vahibé	Escalier	Kwalé Dzizano	36
1396	Vahibé	Chemin	Latin	243
1397	Vahibé	Chemin	Ma Nanassini	91
1398	Vahibé	Chemin	Ma Sayi	80
1399	Vahibé	Escalier	Mabdou	48
1400	Vahibé	Escalier	Madi Baou	60
1401	Vahibé	Escalier	Maha-Vita	32
1402	Vahibé	Escalier	Managa Mizi	171
1403	Vahibé	Chemin	Mandarine	29
1404	Vahibé	Rue	Manga Cheindra	528
1405	Vahibé	Impasse	Manoufa	21
1406	Vahibé	Chemin	Matavi	539
1407	Vahibé	Escalier	Mavouna	56
1408	Vahibé	Escalier	Mayécha	181
1409	Vahibé	Escalier	M'ché Rousselet	81
1410	Vahibé	Escalier	M'dallah Magoro	80
1411	Vahibé	Rue	Mdéré	28
1412	Vahibé	Escalier	M'kiri wa magarando	246
1413	Vahibé	Impasse	Mlitchijou	35
1414	Vahibé	Rue	Mogné Hazi	281
1415	Vahibé	Chemin	Mro Mouna	53
1416	Vahibé	Escalier	Papahé	35
1417	Vahibé	Escalier	Petite Terre	77
1418	Vahibé	Escalier	Rampard du Zouma Vert	42
1419	Vahibé	Rue	Salamani	329
1420	Vahibé	Rue	Sarman	174
1421	Vahibé	Rue	Talet	291
1422	Vahibé	Chemin	Vahibé est	85
1423	Vahibé	Route	Valéa Hoaro	1 476
1424	Vahibé	Rue	Wemani	401
			<b>Total des voies dénommées</b>	<b>18 326</b>
				<b>m</b>



VILLE DE MAMOUDZOU

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté- Egalité- Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE



Nombre

de Conseillers en exercice : 29

de Présents : 32

de Votants : 39

Dont vote par procuration : 7

Abstention : 0

Contre : 2

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°2024.00180/2024 du 06/12/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le six décembre, le conseil municipal de la commune de Mamoudzou était réuni en **session ordinaire**, dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale en date du 30 novembre 2024, sous la présidence de **M. Ambdilwahedou SOUMAILA, Maire**.

**Etaient présents : (32)**

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA (Conseillère municipale), Mme Haoutha AHAMADA (Conseillère municipale), M. Mahamoudou AHAMADI (Conseiller municipal), M. Chamouine ATTOUMANE (Conseiller municipal), M. Nassuf-Eddine DAROUECHE (Conseiller municipal), Mme Munia DINOURAINI (7<sup>ème</sup> adjointe au Maire), Mme Dhoimrat HALIDI (Conseillère municipale), Mme Moina-Fatima IBRAHIM (14<sup>ème</sup> adjointe au Maire), Mme Anzimiya HOUMADI (Conseillère municipale), Mme Mariame KAMBI (Conseillère municipale), M. Dhinouraine M'COLO MAINTY (1<sup>er</sup> adjoint au Maire), Mme Inayatie KASSIM (8<sup>ème</sup> adjointe au Maire), Mme Zoulfati MADI (4<sup>ème</sup> adjointe au Maire), Mme Hadia MADI ASSANI (12<sup>ème</sup> adjointe au Maire), M. Hamidani MAGOMA (2<sup>ème</sup> adjoint au Maire), M. Assane MOHAMED (9<sup>ème</sup> adjoint au Maire), M. Said MALIDI MLIMI (Conseiller municipal délégué), M. Soiyinri MHOUDHOIR (6<sup>ème</sup> adjoint au Maire), M. Said Djanfar MOHAMED (13<sup>ème</sup> adjoint au Maire), M. Dhoul-Mahamoud MOHAMED (10<sup>ème</sup> adjoint au Maire), Mme Fatima Fayna M'SOILI (Conseillère municipale déléguée), Mme Rabianti MVOULANA (Conseillère municipale déléguée), M. Hamidani MZE MOGNE (Conseiller municipal), Mme Djouwairia OUSSENI YVESSI (Conseillère municipale), M. Ambdilwahedou SOUMAILA (Maire), Mme Claudie RAKOTO (Conseillère municipale déléguée), M. Toiyifou RIDJALI (5<sup>ème</sup> adjoint au Maire), Mme Zaitouni ABDALLAH (Conseillère municipale), M. Mohamadi SAID (Conseiller municipal), Mme Nadjati SAÏDOU COMBO (Conseillère municipale), M. Tany ABOUDOU CHAKOIROU (Conseiller municipal), Mme Anfiat TOUMBOU DANI (Conseillère municipale)

**OBJET :**

**Réactualisation des redevances d'occupation du domaine public**

**NOTA :** Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie le 16/12/2024 que la convocation avait été faite le 30/11/2024.

**Le Maire.**



**Absents : (10)**

M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE (Conseiller municipal), Mme Marianne DAMARY (Conseillère municipale), Mme Aminat HARITI (Conseillère municipale), M. Jacques Martial HENRY (Conseiller municipal), Mme Nourainya LOUTOUFI (3<sup>ème</sup> adjointe au Maire), Mme Siti Dhoulfa MADJINDA (Conseillère municipale), Mme Liza MAHAMOUDOU (Conseillère municipale), M. Elyassir MANROUFOU (Conseiller municipal), Mme Mariam SAID (Conseillère municipale), M. Abdallah OUMOURI (Conseiller municipal)

**Absents excusés : (0)**

**Procuration : (7)**

M. Anassi ALI donne pouvoir à M. Hamidani MAGOMA (2<sup>ème</sup> adjoint au Maire), Mme Mariame ALI DITE NINA donne pouvoir à Mme Djouwairia OUSSENI YVESSI (Conseillère municipale), Mme Rabia ASSAN donne pouvoir à M. Soiyinri MHOUDHOIR (6<sup>ème</sup> adjoint au Maire), M. Djamaidine HAÏDAR donne pouvoir à M. Nassuf-Eddine DAROUECHE (Conseiller municipal), M. Mohamed Tani OUSSENI donne pouvoir à M. Mohamadi SAID (Conseiller municipal), M. Badrou RADJAB donne pouvoir à M. Toiyifou RIDJALI (5<sup>ème</sup> adjoint au Maire), M. Mounib SOILIH MOHAMED donne pouvoir à M. Mahamoudou AHAMADI (Conseiller municipal)

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, **Mme Munia DINOURAINI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Vu** l'article 73 de la Constitution ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération n°2020.00050/2020 du 5 juillet 2020 portant élection de Monsieur Ambdilwahedou SOUMAILA en qualité de Maire de Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°2022.00175 /2022 du 09 décembre 2022 relative à la réactualisation des redevances d'occupation du domaine public ;

**Considérant** que par une délibération n°2022.00175/2022 en date du 09 décembre 2022 le conseil municipal a réactualisé les redevances de l'occupation du domaine public ;

**Considérant** que le domaine public est prisé par des installations non autorisées et des activités informelles, cette délibération permettra de contrôler le domaine public en diversifiant les objets redevables au titre des RODP pour bien couvrir l'ensemble du domaine public ;

**Considérant** que le but est de proposer une base tarifaire sur laquelle la direction attractivité économique et les régies de recettes pourront s'appuyer pour assurer le recouvrement des recettes afférentes à l'occupation du domaine public ;

**Considérant** la nécessité de réactualiser les tarifs des RODP pour mieux prendre en compte les évolutions socio-économiques de la ville de Mamoudzou ;

**Considérant** le tableau de réactualisation suivant :

	actuels	
<b>Section I. Étalage et déballage/commerces alimentaires00</b>		
Étalages pour vente de produits de consommation plein air, (comptoirs, installation de parasols, étagères, plançons de sol, estrades, produits agricoles, fruits, légumes et autres etc...)	105 €/10m <sup>2</sup> /mois Supplément aire 0, 50 cts par jour	110 € par tranche de 10 m <sup>2</sup> /mois
Installation de distributeurs d'alimentation (rôtisserie, grillade, confiserie, vitrines réfrigérées, plats préparés etc...) Commerce alimentaire et restauration non sédentaire, fixation de parasols, entrepôt de glacières (gâteaux, sandwichs, entremets etc...)	110 €/10 m <sup>2</sup> /mois Supplément aire 0, 50 cts par jour	120 € par tranche de 10m <sup>2</sup> /mois
Installation de camions Bar (restauration rapide, snack, pizzeria, sandwicherie etc...)	150 €/mois10m <sup>2</sup> /supplémentaire 0.50 cts par jour	250 € par tranche de 10m <sup>2</sup> /mois
<b>Section II. Commerces non alimentaires</b>		
Commerce non alimentaire : étalage pour vente de vêtements, fleurs, expositions, artiste peintre, bouquins et autres etc...)	135 €/moi	150 € par tranche de 10m <sup>2</sup> /mois
Friperie	15 €/jour	15 € par tranche de 10m <sup>2</sup> /jour
Exposition et entreposage pour commerce matériels d'outillage, de menuiserie, de quincaillerie de manière générale	15 €/jour	15 € par tranche de 10m <sup>2</sup> /jour
Emplacements réservés à l'occasion des fêtes religieuses (dahira, moulide,)  Emplacements réservés aux activités commerciales foires ramadan et foire de la rentrée	1 à 10 jours 200 € 11 à 20 jours 300 € 21 jours et plus 400 €	100 € /jour Les foires gérées par une association auront une tarification spécifique déterminée en fonction des moyens mis à disposition soit 5000€ ou 2500 € pour les 15 jours selon les localités
Emplacement et installation sur domaine public des équipements d'entretiens et de nettoyage d'automobiles, de ventes pièces détachées etc.	3 €/ jour	3 €/ jour
Installation sur domaine public pour activités de réparateur de pneus.	3 €/ jour	200 €/mois
<b>Section III. Terrasses de cafés et restaurants ou activités assimilées/ occupation sous convention</b>		



2

Terrasse libre sur trottoir, voies piétonnes et plein air	5 €/ jour 800 €/an	200 €/mois par tranche de 10m <sup>2</sup>	
Terrasse équipée d'un dispositif rigide (type véranda)	5 €/ jour	250 €/mois par tranche de 10m <sup>2</sup>	
Panneaux sur pieds, porte menus, chevalets autres éléments publicitaires sur trottoir	2 €/jour	5 €/jour	
Élément en saillie : Marquise, store (rétractable et non-rétractable, frontale et latérale) fixés au sol et non fixés au sol	1, 5 €/jour	5 €/jour	
<b>Section IV. Emplacement de conteneurs</b>			
Entrepôt temporaire de conteneurs pour déchargement, chargement des marchandises	30 €/jour	30 €/jour. En cas de non-paiement effectif de la redevance avant la date le permissionnaire se verra infliger une amende de 200 €	
Installation sédentaire pour activités économiques (vente de produits alimentaires et non alimentaires, services, vente de pièces automobiles, services d'entretien et réparation d'automobiles etc...)	130 € /mois	150 €/mois par tranche de 10m <sup>2</sup>	
<b>Section V. Manèges, jeux, activités de spectacles et événements/ Jusqu'à 10 mètres</b>			
Installation de fêtes foraines	2 0€ /jour	350 €/jour	
Emplacements de ventes au déballage ( <i>brocante, vide-greniers, braderie</i> )	10 €	10 € le droit d'entrée	
<b>Section VI. Kiosques</b>			
Kiosques (alimentaires, journaux et billetteries)	1, 5 €/ m <sup>2</sup>	2 €/m <sup>2</sup> /jour	
<b>Section VII. Manifestations extérieures</b>			
Organisation de Momojou en fête	100 €/jour	160 €/jour	
Pose de chapiteaux ou d'installations pour manifestation ( <i>mariages, remise de récompenses, Manzaraka, Toirab, etc.</i> )	100 €/jour	- Entreprise : 500 € - Associations et Administrations : 300 € - Particuliers : 200 €	
Une caution de 500 euros est exigée avant occupation des lieux. Celle-ci sera restituée à l'intéressé à la fin de la manifestation si l'espace est remis propre et sans dommage. A défaut la ville déduira la somme correspondant aux dommages causés.			
<b>Section VIII. Manifestations intérieures (MJC, plateaux couverts, bâtiments communaux, etc.)</b>			
	<b>Salle de spectacle</b>	<b>Colloque, débat, exposition, projection, conférence, forum, etc.</b>	<b>Salle de réunion</b>
Entreprises	1 000 €	200 €	60 €



Associations et administrations	500 €	150 €	30 €
Particuliers	300 €	100 €	20 €
Une caution de 500 euros est exigée avant occupation des locaux. Celle-ci sera restituée à l'intéressé à la fin de la manifestation si le local est remis propre et sans dommage. A défaut la ville déduira la somme correspondant aux dommages causés.			
<b>Section IX. Chantiers, travaux et stationnement</b>			
Installation de chantier bâtiment sur l'emprise de chantier sur la voie publique		10 €/jour à partir de 7 jours	
Entreposage de matériaux ou tout bien à vocation non commerciale, échafaudages, sable, graviers et autres		10 €/jour	
Stationnement temporaire d'une grue de chantier dont la flèche empiète sur la voie publique y compris depuis l'emprise du chantier		15 €/jour pour chaque grue	
Route barrée pour cause de travaux, déménagement ou livraison		50 €/jour	
<b>Section IX. Ouvrages de communication électroniques</b>			
Artère au sol ou sous-terrain		30 €/km	
Artères aériennes		40 €/km	
Installations autres que les stations radioélectriques		20 €/m <sup>2</sup>	
<b>Section X. Eau et assainissement</b>			
Artère au sol ou sous-terrain		30 €/km	
Emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires		2 €/m <sup>2</sup>	
<b>Section XI. Hydrocarbures ou produits chimiques oléoduc/pipeline (délibération à faire à l'occupant de droit)</b>			
Artère au sol ou sous-terrain (transport et distribution)		PR = (0,035 x L) + 100 €	
<b>Section XII. Gaz (délibération à faire à l'occupant de droit)</b>			
Artère au sol ou sous-terrain (transport et distribution)		PR = (0,035 x L) + 100 €	
Les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz		PR' = 0,70* L	
<b>Section XIII. Electricité (délibération à faire à l'occupant de droit)</b>			
La population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants		PR = (0,534 x P - 4 253)	



5

Les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité		PR'T= 0,70* LT
Les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité		PR'D=PRD/5

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des membres présents et représentés :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'abroger et remplacer la délibération n°2022.00175/2022 du 09 décembre 2022 relative à la réactualisation des redevances d'occupation du domaine public.

**Article 2** : d'approuver les nouvelles tarifications de redevances pour l'occupation du domaine public ci-dessous.

**Article 3** : d'autoriser le régisseur de la ville à percevoir les recettes collectées et émettre les titres correspondants.

**Article 4** : d'autoriser le Maire, ou en son absence, son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 09/12/2024

**Le Maire**

Le Maire de la Commune  
de Mamoudzou

Ambdilwahedou SOUMAÏLA




**Abstention (0) :**

**Contre (2) :** M. Nassuf-Eddine DAROUECHE , M. Tany ABOUDOU CHAKOUROU